

Logo Ville/Commune

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Objet du marché

Marché de fournitures ayant pour objet.....

Référence du marché

Dossier n°

Pouvoir adjudicateur	
Mode de passation	Procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles 41 et 2.29° de la loi du 17 juin 2016.
Date et heure ultime de dépôt des offres sur la plateforme E-tendering	
Mode de détermination des prix	
Délai d'exécution	

TABLE DES MATIERES

Documents introductifs

- Partie A :** Clauses introductives et/ou complémentaires à la loi du 17 juin 2016 et à l'A.R. du 18 avril 2017.
- Partie B :** Compléments et/ou dérogations à l'A.R. du 14 janvier 2013.
- Partie C :** Clauses techniques.
- Partie D :** Document d'offre.
- Partie E :** Annexes

DEROGATIONS A L'ARRETE ROYAL DU 14 JANVIER 2013

Article 116 – Délai de livraison

OU

Néant

Commenté [C1]: A indiquer uniquement en cas de commandes partielles avec un délai commençant à courir 3 jours ouvrables/calendrier après la date du bon de commande

Le pouvoir adjudicateur invite le soumissionnaire à lire attentivement les documents suivants avant de rédiger son offre et de la déposer sur la plateforme E-Tendering

Document 1

DEPOT ELECTRONIQUE DES OFFRES

Le soumissionnaire est invité à lire le document « **Comment soumettre une offre électronique ? Checklist pour les entreprises** ». Celui-ci se trouve sur la plate-forme E-Notification, dans la rubrique « Documents accompagnants ».

L'ensemble des informations ci-dessous sont données à titre purement indicatif et n'engage en rien la responsabilité du Pouvoir Adjudicateur quant à la remise de l'offre des soumissionnaires.

A. Marche à suivre pour remettre offre par voie électronique

a. Se rendre sur le site <https://my.publicprocurement.be>

Soit vous êtes déjà enregistré sur la plateforme :

Vous vous connectez avec votre nom d'utilisateur et votre mot de passe.



Soit vous n'êtes pas encore enregistré sur la plateforme :



Dans ce cas, nous vous invitons à consulter le manuel relatif à la gestion des utilisateurs, disponible à l'adresse suivante : <https://www.publicprocurement.be/fr/documents/manuel-gestion-utilisateurs-entreprises-pdf>

Nous attirons l'attention des soumissionnaires sur le fait que la personne physique déposant l'offre et signant celle-ci électroniquement doit disposer d'un profil « Entreprise » **au nom de la société qui soumissionne**. Autrement dit, dans l'onglet « Mon profil », en complément des données de la personne physique déposant l'offre, doivent apparaître les coordonnées de la société qui soumissionne.

Si tel n'est pas le cas, le rapport de dépôt fera apparaître le nom d'une autre société que celui du soumissionnaire indiqué dans le formulaire d'offre, ce qui affectera l'offre d'une **irrégularité substantielle**.

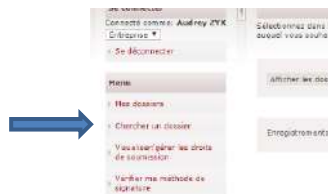
b. Soumettre une offre électronique

i. Naviguer vers un dossier de soumission

Depuis E-Notification



Depuis E-tendering



ii. Participer au marché et charger des documents

Description	
Numéro adjudicataire:	IURETEC
Numéro de référence:	IURETEC-Dossier test #12
Type:	Ouvert
Statut:	Soumission d'offres/la demande de participation possible
Date limite de soumission:	23/07/2014 13:00:00
Sûreté:	XXX
Description:	XXX
Formulaire électronique de soumission obligatoire:	Non

Au départ, deux onglets sont disponibles : « Description » et « Paramètres ».

Dans l'onglet « Description », cliquer sur « Confirmer ma participation ».

Un nouvel onglet « Mon offre/demande de participation » apparaît :

Description	
Numéro adjudicataire:	IURETEC
Numéro de référence:	IURETEC-Dossier test #12
Type:	Ouvert
Statut:	Soumission d'offres/la demande de participation possible
Date limite de soumission:	23/07/2014 13:00:00
Sûreté:	XXX
Description:	XXX
Formulaire électronique de soumission obligatoire:	Non

Dans cet onglet, vous pouvez télécharger les fichiers qui font partie de votre offre.

Vous devez télécharger les documents composant votre offre (cfr. Liste des documents à joindre à l'offre au point 16 du présent CSCH), y compris le DUME aux formats PDF et XML.

c. Signer le rapport de dépôt

Une fois que vous avez téléchargé les documents de votre offre, l'écran suivant apparaît :



- La signature électronique du rapport de dépôt emporte la signature de l'entièreté des documents de l'offre.
- La signature électronique doit être émise par **la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire.**
- Si le rapport de dépôt doit être signé par plusieurs personnes, il ne faut en aucun cas signer simultanément ce rapport de dépôt à partir de différents ordinateurs ou de différents navigateurs par exemple. Concrètement, cela signifie que la deuxième personne qui veut signer ne peut accéder au rapport de dépôt (en cliquant sur le bouton « visualiser et signer le rapport de dépôt ») qu'une fois le processus de signature finalisé pour la première personne et seulement si, un message indique à cette première personne qu'une procédure de signature a été effectuée.

B. Conseils pratiques

- Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard la veille de l'ouverture des offres afin de pouvoir prendre contact avec le helpdesk du e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site <https://eten.publicprocurement.be/>.
- Il doit être tenu compte de la taille du fichier introduit par voie électronique ; celui-ci ne doit pas dépasser 350 Mo.

Document 2

COMMENT SIGNER VALABLEMENT UNE OFFRE (POUVOIRS DE SIGNATURE)

- Le document qui doit être revêtu d'une **signature électronique qualifiée est le rapport de dépôt**. La signature électronique du rapport de dépôt emporte la signature de l'entière des documents de l'offre.
- Seuls les pouvoirs de la ou les personne(s) ayant apposé leur **signature électronique** sur le rapport de dépôt feront l'objet d'une vérification pour déterminer la régularité ou non de la signature de l'offre.
En effet, une signature manuscrite scannée des documents joints à l'offre n'a aucune valeur au regard des articles 42, 43 et 44, de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

*Si l'offre est signée par un mandataire, **celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s)** (voir document 3, point A).*

*Si l'offre est signée par un mandataire, **il joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration** (voir document 3, point B). Il sera vérifié que ce mandat/procuration est donné valablement conformément aux règles définies dans les statuts.*

*En cas de procuration, **deux documents doivent donc être joints.***

- Si les statuts de la société prévoient qu'elle est valablement représentée par deux personnes conjointement, celles-ci doivent **toutes deux signer l'offre électroniquement** ou donner mandat/procuration au signataire.
- En cas de groupement d'opérateurs économiques (par ex., société momentanée), **chaque participant doit signer l'offre électroniquement**
- Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voyez à cet égard les arrêts n° 199.434, 227.654, 227.807, 228.781 et 232.024), la signature d'une offre dans le cadre d'un marché public **ne relève pas de la gestion journalière**.
Par conséquent, un administrateur délégué (c'est-à-dire un administrateur auquel a été confié le pouvoir de gestion journalière) ou toute autre personne à qui a été confiée la gestion journalière n'est, en tant que délégué à la gestion journalière, pas compétent pour signer une offre ou donner procuration à une autre personne pour signer une offre relative à un marché public, **excepté s'il est expressément prévu dans les statuts** de la personne morale que la signature d'une telle offre relève de la gestion journalière.

Nous insistons donc sur l'importance pour les soumissionnaires de consulter la loi et les statuts de la personne morale afin de déterminer la ou les personne(s) disposant du pouvoir de représentation en la matière.

Document 3

EXEMPLES DE MANDAT/PROCURATION

A. EXEMPLES DE PROCURATION À REMETTRE OBLIGATOIREMENT PAR LE MANDATAIRE (DANS TOUS LES CAS)

Madame, Monsieur (**prénom et nom de famille voir carte d'identité**)

Fonction dans l'entreprise + nom de l'entreprise

Mandataire,

Né(e) le: **date**

Numéro de registre national: **Le numéro se trouvant au dos de la carte d'identité**

Déclare remettre une offre au nom de la firme **NOM DE FIRME** (voir statut de la firme, mandant).

L'autorisation n'est valable que pour répondre au marché public portant le numéro de référence **Numéro de dossier E-NOTIFICATION** pour la société **Nom d'entreprise**

Signé le: **date**

B. EXEMPLES DE PROCURATION À REMETTRE OBLIGATOIREMENT PAR LE MANDANT (SI LA DÉLÉGATION NE RESSORT PAS DIRECTEMENT DES STATUTS OU D'UNE DÉCISION DES INSTANCES COMPÉTENTES PUBLIÉE AU MONITEUR BELGE)

1. Exemple de procuration pour un dossier particulier

Madame, Monsieur (**prénom et nom de famille voir carte d'identité**)

Fonction dans l'entreprise + nom de l'entreprise

Né(e) le: **date**

Numéro de registre national: **Le numéro se trouvant au dos de la carte d'identité**

Déclare donner procuration au nom de la firme **NOM DE FIRME** (voir statut de la firme) à

Madame, Monsieur, **nom et prénom officiel**

Fonction au sein de l'entreprise

Numéro de registre national: **Le numéro qui se trouve au dos de la carte d'identité**

L'autorisation n'est valable que pour répondre au marché public portant le numéro de référence **Numéro de dossier E-NOTIFICATION** pour la société **Nom d'entreprise**

Signé le: **date**

2. Exemple de procuration générale

Madame, Monsieur (**prénom et nom de famille voir carte d'identité**)

Fonction dans l'entreprise + nom de l'entreprise

Né(e) le: **date**

Numéro de registre national: **Le numéro se trouvant au dos de la carte d'identité**

Déclare donner procuration au nom de la firme **NOM DE FIRME** (voir statut de la firme) à

Madame, Monsieur, **nom et prénom officiel**

Fonction au sein de l'entreprise

Numéro de registre national: **Le numéro qui se trouve au dos de la carte d'identité**

La procuration est valable pour répondre aux marchés publics pour **NOM DE L'ENTREPRISE**

Signé le: **date**

PARTIE A
CLAUSES INTRODUCTIVES ET/OU COMPLEMENTAIRES A LA LOI DU 17
JUN 2016 ET A L'A.R. DU 18 AVRIL 2017

POUVOIR SUBSIDIANT : OU Sans objet

1. INTERVENANTS

1.1. Pouvoir adjudicateur

1.1.1. Pouvoir dirigeant

..... à.....
Adresse :
Courriel :

1.1.2. Fonctionnaire dirigeant

Le Pouvoir adjudicateur désigne Monsieur / Madame pour procéder à la direction et au contrôle de l'exécution du marché, en qualité de fonctionnaire dirigeant.

Il se réserve la faculté d'ultérieurement désigner toute autre personne à cette fonction.

OU

Le Pouvoir adjudicateur désignera la personne qui procédera à la direction et au contrôle de l'exécution du marché, en qualité de Fonctionnaire dirigeant, lors de la notification du marché.

1.1.3. Personne de contact

Madame, Monsieur.....
Adresse :
Courriel :

2. OBJET DU MARCHÉ

Marché de fournitures ayant pour objet.....

OU

Marché de fournitures en lots ayant pour objet

Le contenu du marché et son contexte général d'exécution sont développés dans la partie technique du présent cahier des charges.

3. MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le marché est passé / Tous les lots du présent marché sont passés par procédure négociée directe avec publication préalable conformément aux articles 41 et 2.29° de la loi du 17 juin 2016.

Commenté [k2]: ATTENTION : le fonctionnaire-dirigeant est une personne physique

Commenté [k3]: Ne pas renseigner les numéros de téléphone pour obliger les soumissionnaires à interroger par mail → plus facile pour le gestionnaire de relancer la question et la réponse à tous ceux qui ont acheté le C.S.CH.

Commenté [C4]: La définition de l'objet du marché doit être suffisamment précise pour permettre aux opérateurs économiques de comprendre les missions qui leur seront demandées.

4. DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION

La durée du présent marché est de jours calendrier.

Les délais d'exécution partiels sont les suivants :

Phases	Délais

Les délais d'exécution partiels sont de rigueur.

OU

Les délais d'exécution partiels sont à titre indicatif.

OU

Si commande unique :

La livraison des fournitures devra avoir lieu en une foisjours **ouvrables/calendriers** à dater du lendemain de la notification du marché.

OU

Le présent marché prend cours le premier jour de calendrier qui suit le jour de la notification du marché et est conclu pour une période de ... **jours/semaines/mois/ans**.

La livraison des fournitures prévues au présent cahier spécial des charges doit, dans tous les cas, être terminée dans les délais prévus.

Si commandes partielles :

Le présent marché prend cours le premier jour de calendrier qui suit le jour de la notification du marché et est conclu pour une période de ... **jours/semaines/mois/ans**. La livraison des fournitures prévues au présent cahier spécial des charges doit, dans tous les cas, être terminée dans les délais prévus.

Le délai d'exécution de chaque commande sera de**jours ouvrables/calendrier** commençant à courir 3 jours **ouvrables/calendrier** après la date du bon de commande.

OU

Le présent marché prend cours le premier jour de calendrier qui suit le jour de la notification du marché et est conclu pour une période d'un an. Le marché sera, en application de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016 reconduit tacitement, une, deux ou trois fois pour un an.

Si l'une ou l'autre partie ne souhaite pas reconduire le marché, elle le fera savoir au plus tard 4 mois avant l'échéance du marché en cours (date anniversaire de la notification) par lettre recommandée. Cette décision ne donnera lieu, en aucun cas, à des indemnités de dédommagement de part et d'autre.

Le délai d'exécution de chaque commande sera de**jours ouvrables/calendrier** commençant à courir 3 jours **ouvrables/calendrier** après la date du bon de commande.

5. VARIANTES, OPTIONS, LOTS, TRANCHES CONDITIONNELLES, RECONDUCTION

5.1. Variantes

Aucune variante n'est autorisée dans le présent marché.

OU

Une ou plusieurs variantes **exigées ET/OU autorisées** sont prévues dans le présent marché dont le pouvoir adjudicateur a décrit l'objet, la nature et la portée dans la partie technique du présent cahier spécial des charges.

Si variante exigée : Dans ce cas, les soumissionnaires doivent présenter une offre à la fois pour le projet de base et pour chaque variante, sous peine d'irrégularité substantielle de leur offre.

Si variante autorisée : Dans ce cas, les soumissionnaires peuvent remettre offre pour une ou plusieurs variantes mais doivent remettre offre sur l'offre de base sous peine d'irrégularité substantielle de leur offre.

Les variantes sont présentées dans une partie séparée de l'offre.

Commenté [k5]: S'il n'est pas précisé que les délais partiels sont de rigueur → pas d'amendes en cas de retard.

Commenté [k6]: Une variante est un mode alternatif de conception ou d'exécution

Commenté [C7]: Les variantes autorisées sont facultatives dans le chef des soumissionnaires. Ils peuvent y répondre ou non. L'absence d'une variante autorisée n'emporte pas l'irrégularité de l'offre

Commenté [C8]: A supprimer si pas de variante exigée

Commenté [C9]: A supprimer si pas de variante autorisée.

ET

Les variantes libres sont interdites

OU

Les soumissionnaires peuvent également introduire des variantes libres.

Dans ce cas, les soumissionnaires peuvent remettre offre pour une ou plusieurs variantes mais doivent remettre offre sur l'offre de base sous peine d'irrégularité substantielle de leur offre.

Les variantes sont présentées dans une partie séparée de l'offre.

5.2. Les options

Aucune option n'est autorisée dans le présent marché.

OU

Une ou plusieurs options exigées sont prévues dans le présent marché dont le pouvoir adjudicateur a décrit l'objet, la nature et la portée dans la partie technique du présent cahier spécial des charges.

Dans ce cas, les soumissionnaires doivent présenter une offre à la fois pour le projet de base et pour chaque option sous peine d'irrégularité substantielle de leur offre.

Les options sont présentées dans une partie séparée de l'offre.

Il est rappelé aux soumissionnaires que le pouvoir adjudicateur n'est jamais obligé de lever une option, ni lors de la conclusion, ni pendant l'exécution du marché.

ET/OU

Une ou plusieurs options autorisées peuvent être présentées d'initiative par les soumissionnaires dont le pouvoir adjudicateur a décrit l'objet, la nature et la portée dans la partie technique du présent cahier spécial des charges.

Dans ce cas, les soumissionnaires peuvent remettre offre pour une ou plusieurs options mais doivent remettre offre sur l'offre de base sous peine d'irrégularité substantielle de leur offre.

Il est rappelé aux soumissionnaires que le pouvoir adjudicateur n'est jamais obligé de lever une option, ni lors de la conclusion, ni pendant l'exécution du marché.

ET

Les options libres sont interdites

OU

Une ou plusieurs options libres peuvent être présentées d'initiative par les soumissionnaires.

Dans ce cas, les soumissionnaires peuvent remettre offre pour une ou plusieurs options mais doivent remettre offre sur l'offre de base sous peine d'irrégularité substantielle de leur offre.

Il est rappelé aux soumissionnaires que le pouvoir adjudicateur n'est jamais obligé de lever une option, ni lors de la conclusion, ni pendant l'exécution du marché.

5.3. Les lots

Si pas de lots :

Conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir Adjudicateur a choisi de ne pas diviser ce marché en lots pour les raisons suivantes :

Si lots :

Conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le présent marché est un marché à lots.

Le présent marché est subdivisé en X lots dont la nature, l'objet et les caractéristiques sont définies dans la partie technique du présent cahier spécial des charges :

Lot 1 :

Lot 2 :

Lot 3 :

Commenté [k10]: Une option est un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché

Commenté [K11]: Les options autorisées sont facultatives dans le chef des soumissionnaires. Ils peuvent y répondre ou non. L'absence d'une option autorisée n'emporte pas l'irrégularité de l'offre

Commenté [k12]: Un lot est une subdivision d'un marché opérée par exemple sur une base technique, financière et géographique.

Commenté [C13]: Pas d'obligation de lotir pour les marchés dont l'estimation est inférieure à 139.000 €. Pour les marchés dont l'estimation se situe entre 139.000€ et 214.000 €, il faut motiver l'absence d'allotissement. Par exemple, cette division risquerait de restreindre la concurrence ou de rendre l'exécution des marchés publics excessivement coûteuse ou difficile sur le plan technique ou la nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots pourrait compromettre gravement la bonne exécution du marché.

Il est rappelé aux soumissionnaires que, pour l'attribution, chaque lot est considéré comme un marché.

Par dérogation à ce qui précède, dans le cadre de l'exécution, l'ensemble des lots attribués à un même adjudicataire est considéré comme un marché unique.

5.4. Les tranches conditionnelles

Le présent marché n'est pas fractionné au sens de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016.

OU

Le présent marché est fractionné en une ou plusieurs tranches fermes et une ou plusieurs tranches conditionnelles ci-dessous décrites :

Tranche ferme 1 :

Tranche ferme 2 :

Tranche conditionnelle 1 :

Tranche conditionnelle 2 :

Tranche conditionnelle 3 :

Il est rappelé aux soumissionnaires que la conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché mais n'engage le pouvoir adjudicateur que pour les tranches fermes. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire par lettre recommandée.

5.5. La reconduction

Le présent marché ne fait pas l'objet de reconduction au sens de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016.

OU

Le présent marché fera l'objet de **x** reconductions selon les modalités suivantes :

.....

Il est rappelé aux soumissionnaires que la durée totale du marché en ce compris les reconductions ne dépassera pas 4 ans à partir de la conclusion du marché.

6. PART DU MARCHÉ SOUS-TRAITÉE

Conformément à l'article 74 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire indiquera dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés.

Lorsque le candidat ou le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités au sens de l'article 78 de la loi du 17 juin 2016 et que cette capacité est déterminante pour sa sélection, le soumissionnaire, selon le cas, mentionne toujours dans son offre pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose.

En outre, il apporte la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires en produisant l'engagement de ces entités (voir annexe 1 : déclaration d'engagement de mise à disposition des moyens financiers et/ou techniques).

7. DETERMINATION, COMPOSANTES ET FIXATION DES PRIX

7.1. Mode de détermination des prix

Le marché est à prix global, conformément à l'article 2, 3° de l'A.R. du 18 avril 2017.

Dans le cadre du prix forfaitaire qu'il mentionne dans sa soumission, le soumissionnaire est tenu de livrer toutes les prestations afférentes à et/ou en relation avec la finition complète et impeccable du présent marché.

Les fournitures et prestations complémentaires qui ne figurent pas explicitement dans le cahier spécial des charges mais qui sont indispensables en vue de l'exécution du marché font intégralement partie du présent marché et sont supposées être comprises dans l'offre de prix.

Les éventuelles lacunes ou remarques sont notifiées dans la soumission à défaut de quoi elles sont supposées comprises dans l'offre de prix.

Le soumissionnaire ne pourra en aucun cas invoquer la sous-estimation ou la mauvaise compréhension du présent marché afin d'obtenir des dérogations au contrat de fournitures.

OU

Le marché est à bordereau de prix, conformément à l'article 2, 4° de l'A.R. du 18 avril 2017.

Commenté [k14]: Pas obligatoire. Mention qui peut être utile pour élargir la capacité d'avenants sur les petits lots.

Commenté [k15]: Dans ce cas, l'adjudicataire s'engage pour la totalité du marché ; par contre, le PA n'est engagé que sur les tranches fermes et doit ensuite, le cas échéant, commander les tranches conditionnelles.

Commenté [B16]: Par exemple : Le présent marché est conclu pour une période d'un an. En application de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016, il sera reconduit tacitement une, deux ou trois fois pour un an. Si l'une ou l'autre partie ne souhaite pas reconduire le marché, elle le fera savoir par lettre recommandée au plus tard 4 mois avant l'échéance du marché en cours (à compter de la date anniversaire de la notification). Cette décision ne donnera lieu, en aucun cas, à des indemnités de dédommagement de part et d'autre.

Commenté [C17]: soit un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

Commenté [C18]: soit les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre

Lorsque les quantités présumées sont dépassées, l'approbation du pouvoir adjudicateur est requise. Après exécution, elles sont décomptées sur la base des prix unitaires indiqués. Le soumissionnaire est tenu de présenter toutes les preuves utiles afin de déterminer les quantités exactes. Les divers éléments nécessaires au calcul des montants à payer font l'objet de constatations contradictoires.

OU

Le marché est mixte, soit il comprend des postes à prix forfaitaires et des postes à bordereau de prix :

- Des postes à forfait global (FFT)

Il s'agit de postes sans indication de quantités.

Dans le cadre du prix forfaitaire qu'il mentionne dans sa soumission, le soumissionnaire est tenu de livrer toutes les prestations afférentes à et/ou en relation avec la finition complète et impeccable des travaux compris dans le présent dossier d'entreprise.

Les fournitures et prestations complémentaires qui ne figurent pas explicitement dans le cahier spécial des charges, les plans de détails ou d'exécution, mais qui sont indispensables en vue de l'exécution des travaux ou des installations techniques selon les règles de l'art, font intégralement partie du présent marché et sont supposées être comprises dans l'offre de prix.

Les éventuelles lacunes ou remarques sont notifiées dans la soumission à défaut de quoi elles sont supposées comprises dans l'offre de prix.

Le soumissionnaire ne pourra en aucun cas invoquer la sous-estimation ou la mauvaise compréhension des travaux décrits afin d'obtenir des dérogations au contrat d'entreprise.

- Des postes à quantités présumées (QP)

Il s'agit de postes à bordereau de prix pour lesquels les quantités renseignées sont présumées. Ces quantités ne sont renseignées que pour permettre la comparaison des offres.

Lorsque les quantités présumées sont dépassées, l'approbation du maître de l'ouvrage est requise. Après exécution, elles sont décomptées sur la base des prix unitaires indiqués. Le soumissionnaire est tenu de présenter toutes les preuves utiles afin de déterminer les quantités exactes. Les divers éléments nécessaires au calcul des montants à payer font l'objet de constatations contradictoires.

- Des postes à quantités forfaitaires (QF)

Il s'agit de postes pour lesquels les prix unitaires des différents postes ainsi que les quantités renseignées sont forfaitaires.

Ces postes sont renseignés « Q.F » dans l'inventaire récapitulatif.

7.2. Éléments inclus dans les prix (art. 28, 29 et 32 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Pour ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, le soumissionnaire l'ajoute au montant total de l'inventaire récapitulatif pour compléter son offre. A défaut pour le soumissionnaire de compléter ce poste, le prix offert est majoré de ladite taxe par le pouvoir adjudicateur.

Lorsque plusieurs taux sont applicables, le soumissionnaire est tenu d'indiquer pour chacun d'eux les postes de l'inventaire récapitulatif qu'il concerne.

Sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de fournitures, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment :

1° les emballages, sauf si ceux-ci restent propriété du soumissionnaire, les frais de chargement, de transbordement et de déchargement intermédiaire, de transport, d'assurance et de dédouanement;

2° le déchargement, le déballage et la mise en place au lieu de livraison, à condition que les documents du marché mentionnent le lieu exact de livraison et les moyens d'accès;

3° la documentation relative à la fourniture;

4° le montage et la mise en service;

5° la formation nécessaire à l'usage.

7.3. Acquisition et redevances pour les licences d'exploitation des droits de propriété intellectuelle (art. 30 §2 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Commenté [C19]: N'indiquer ce point que si vous prévoyez de tels postes dans votre inventaire.

Commenté [C20]: A compléter si nécessaire

En toute hypothèse, dans les cas où le paiement des droits de brevet, licences d'exploitations, etc., est à charge du Pouvoir Adjudicateur, celui-ci n'est dû que s'il est produit par le soumissionnaire, dans l'offre, des documents justificatifs constatant l'obligation de payer ces droits.

7.4. Frais de réception (art. 31 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Les frais de réception sont inclus dans les prix unitaires et globaux du marché sur base des informations ci-dessous :

Les tarifs à considérer pour le calcul des prestations du personnel réceptionnaire lors des réceptions techniques sont fixés comme suit (et indexés selon l'indice des prix à la consommation – base : janvier 2013) :

- Déplacements :
 - Point de départ des missions : Charleroi Centre
 - Indemnité kilométrique : En Belgique : 0,5€/km / A l'étranger : 0,5€/km et/ou frais de train ou avion
- Tarifs horaires :
 - Ingénieur : 75€/l'heure
 - Contrôleur : 65€/l'heure
- Frais de logement et nourriture (pour les missions de plus d'un jour à l'étranger) : 180€/nuit/personne

7.5. Révision des prix

Tant pour les acomptes que pour le solde, il est fait application de la formule de révision suivante :

ou

Sans objet

7.6. Obligations dans l'offre et l'inventaire récapitulatif

Les prix seront énoncés dans l'offre en euro (EUR) HTVA et TVAC jusqu'à 2 chiffres après la virgule.

Le montant total est exprimé en toutes lettres

Les soumissionnaires remettent prix pour tous les postes.

7.7. Vérification des prix

Le pouvoir adjudicateur vérifie les prix remis dans l'offre et l'inventaire conformément à l'article 84 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 33 et 35 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Lorsqu'un rabais de prix a été consenti sur le prix global par un soumissionnaire, les prix unitaires de tous les postes sont réduits dans la même proportion que le prix du marché pour l'examen de la régularité des prix, à moins que l'offre n'indique clairement comment répartir ce rabais.

8. DISPOSITIONS REGISSANT LE MARCHE

La présente procédure est régie :

- a) par la réglementation relative aux marchés publics
 - la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
 - la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures ;
 - l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ainsi que ses modifications ultérieures ;
 - l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;
- b) par la réglementation relative au bien-être des travailleurs s'il échet
 - le Code du bien-être au travail et le Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT) ;
 - la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, ainsi que ses modifications ultérieures ;
- c) par la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel
 - le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Commenté [C21]: A adapter le cas échéant

Commenté [C22]: La révision des prix est facultative pour les marchés de fournitures

Commenté [k23]: Adapter les normes à votre marché

- la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel ;
- d) par le présent cahier spécial des charges ;
- e) par les réglementations suivantes s'il échet en fonction des clauses techniques :

-

Commenté [C24]: A supprimer si pas de réglementations supplémentaires.

9. DOCUMENTS

Les documents dressés par le Pouvoir Adjudicateur et publiés sur la plateforme E-Notification constituent, avec les documents de référence, les documents de la procédure.

Dossier : N° de référence :

Par le seul fait de son offre, le soumissionnaire reconnaît expressément avoir pris connaissance de tous documents utiles à la rédaction de son offre.

10. AVIS ET AVIS RECTIFICATIFS

Les avis et avis rectificatifs insérés dans le « Bulletin des Adjudications » se rapportant au présent marché, font partie intégrante des conditions contractuelles ; dès lors, le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte dans l'élaboration de son offre.

11. VISITE DES LIEUX

Aucune visite des lieux n'est organisée pour le présent marché.

OU

La visite des lieux est **obligatoire**, il s'agit d'une **exigence substantielle**, au sens de l'article 76 §1er, 3° de l'AR du 18.04.2017 de telle sorte que son non-respect entraînera l'irrégularité substantielle de l'offre.

Elle se déroule **soit le XXXXXXXXXX à XXh00,**

**soit le XXXXXXXXXX à XXh00 sur site, après rendez-vous pris auprès de..... :
tél :.....**

Le soumissionnaire se rendra compte de la situation existante sur le(s) lieu(x) des fournitures, de la situation des abords et des voies d'accès.

L'attestation de visite signée par un représentant du pouvoir adjudicateur sera remise au soumissionnaire.

L'original de cette attestation devra être joint à l'offre.

Commenté [C25]: En cas de visite obligatoire, vous devez fixer un délai plus long pour la remise des offres.

12. ORDRE DE PRIORITE DES DOCUMENTS DU MARCHE (art. 80 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Conformément à l'article 80 de l'A.R. du 18 avril 2017, en cas de contradiction entre les différents documents, l'ordre suivant vaut pour l'interprétation :

1° les plans ;

2° le cahier spécial des charges ;

3° l'inventaire.

Lorsque les plans contiennent des contradictions, le soumissionnaire peut prétendre avoir prévu l'hypothèse la plus avantageuse pour lui, à moins que les autres documents du marché ne donnent des précisions à cet égard.

En cas de contradiction entre l'avis de marché et le cahier spécial des charges, l'avis de marché prime.

Commenté [C26]: A supprimer si pas de plans

Commenté [C27]: A supprimer si pas de plans.

13. ERREURS OU OMISSIONS DANS LES DOCUMENTS DU MARCHE (art. 79/81 et 82 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Conformément à l'article 79 de l'A.R. du 18 avril 2017, en tenant compte des documents du marché, de ses connaissances professionnelles ou de ses constatations personnelles, le

soumissionnaire corrige les erreurs qu'il découvre **dans les quantités forfaitaires**. La correction de ces erreurs ne peut être faite dans le métré et doit faire l'objet d'une note séparée justifiant ces modifications. A défaut de note justificative, le pouvoir adjudicateur demandera au soumissionnaire de justifier ses corrections et si celui-ci n'apporte pas de justification satisfaisante, le pouvoir adjudicateur renoncera à prendre en considération une correction qu'il n'est pas possible de vérifier.

Conformément à l'article 82 de l'A.R. du 18 avril 2017, dès la date et l'heure limites d'introduction des offres, éventuellement prolongée, le soumissionnaire n'est plus fondé à se prévaloir des erreurs ou omissions qui pourraient figurer dans l'inventaire mis à sa disposition par le pouvoir adjudicateur. En outre, dès cet instant, il ne peut se prévaloir des vices de forme dont est entachée son offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte

Conformément à l'article 81 de l'A.R. du 18 avril 2017, lorsqu'un soumissionnaire découvre dans les documents du marché des erreurs ou des omissions telles qu'elles rendent impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, il les signale immédiatement par écrit au pouvoir adjudicateur. Celui-ci est en tout cas prévenu au plus tard dix jours avant la date ultime de réception des offres, sauf impossibilité résultant de la réduction du délai de réception des offres.

Le pouvoir adjudicateur apprécie si l'importance des erreurs ou omissions justifie la publication d'un avis rectificatif ou une autre forme de publication adaptée, et s'il y a lieu, de prolonger le délai d'introduction des offres compte de l'article 9, alinéa 3.

14. OFFRE

14.1 Envoi ou dépôt des offres

14.1.1. Modalités d'introduction des offres

Les offres doivent être déposées via la plateforme électronique E-Tendering (<https://eten.publicprocurement.be>) qui garantit le respect des conditions de l'article 14 § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à ce dernier, **aucune offre ne peut être remise par mail**.

En application de l'article 54 de l'A.R. du 18 avril 2017, un soumissionnaire ne peut remettre qu'une offre par marché sauf en cas d'éventuelles variantes. Pour l'application de cette disposition, chaque participant à un groupement sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.

En cas de marché à lots :

- le soumissionnaire peut remettre prix pour un, plusieurs ou la totalité des lots ;
- le soumissionnaire qui remet prix pour plusieurs lots est autorisé à consigner plusieurs offres dans un document unique, selon le modèle en annexe du présent cahier spécial des charges (cependant, chaque lot fait l'objet d'un inventaire récapitulatif distinct)

14.1.2. Offres introduites par des moyens électroniques

Par le seul fait de transmettre son offre, par des moyens de communications électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site: <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-procurement: +32 (0)2 740 80 00.

14.1.3. Date et heure de dépôt

La date ultime pour le dépôt des offres sur la plateforme a été fixée le .././... à xxhxx.

14.1.4. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 43 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait n'est pas revêtu d'une signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

Commenté [C28]: A supprimer si pas de lots

14.2. Données à mentionner dans l'offre (articles 25, 53, 77 et 78 de l'AR du 18.04.2017)

Le soumissionnaire fait usage du formulaire d'offre, établi dans le respect de l'article 78 de l'AR du 18.04.2017, et de l'inventaire récapitulatif joint aux documents du marché. A défaut, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et ceux se trouvant en annexe.

La totalité de l'offre et ses documents annexes sera obligatoirement rédigée en langue française. Les documents établis dans une autre langue que celle de l'avis de marché seront accompagnés de leur traduction en français fournie par les soumissionnaires. A défaut, le Pouvoir Adjudicateur pourra demander une telle traduction.

Le soumissionnaire identifie dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le Pouvoir Adjudicateur.

14.3. Délai d'engagement du soumissionnaire (délai de validité de l'offre)

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 90 jours de calendrier prenant cours le jour de la date limite de réception des offres.

OU

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de ... jours de calendrier, prenant cours le jour de la date limite de réception des offres.

Avant l'expiration du délai d'engagement, le pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires une prolongation volontaire de ce délai.

14.4. Procédure en cas d'expiration du délai d'engagement

Le pouvoir adjudicateur applique la procédure décrite à l'article 89 de l'A.R. du 18 avril 2017.

14.5. Engagements du soumissionnaire du fait du dépôt de son offre

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire reconnaît notamment :

- avoir examiné tous les documents mis à sa disposition par le pouvoir adjudicateur et avoir sollicité et obtenu tous les renseignements utiles et nécessaires à l'établissement de son offre et à l'appréciation des prestations à fournir;
- avoir établi son offre d'après ses propres opérations, calculs et estimations ou sur base des documents présentés mais aussi des renseignements et investigations auxquels il a jugé nécessaire de recourir;
- avoir inclus dans les prix unitaires et le montant total de l'offre toutes les études, documents, fournitures, main d'œuvre et sujétions quelconques nécessaires à l'achèvement complet de sa mission;
- avoir pris connaissance de l'avis de marché et des éventuels avis rectificatifs se rapportant au présent marché et en avoir tenu compte pour l'élaboration de son offre;
- avoir tenu compte dans son offre des risques et responsabilités spéciales qu'il assume librement résultant de l'exécution du marché.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter sa mission conformément au cahier des charges et à prévoir tout ce qui est nécessaire à l'achèvement complet de sa mission.

Il renonce également automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

15. MOTIFS D'EXCLUSION ET SELECTION QUALITATIVE DES SOUMISSIONNAIRES

15.1. Motifs d'exclusion

Déclaration implicite sur l'honneur

Conformément à l'article 39 de l'A.R. du 18 avril 2017, le simple fait d'introduire l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016, y compris ceux pour lesquels les documents et certificats ne sont pas accessibles gratuitement pour le pouvoir adjudicateur.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, il produit la description écrite des mesures prises.

15.1.1. Motifs d'exclusion obligatoires

15.1.1.1. Condamnation coulée en force de chose jugée (art. 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit, un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions définies à l'article 61 de l'A.R. du 18 avril 2017.

15.1.1.2. Obligations relatives aux paiements d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale (art. 68 de la loi du 17 juin 2016)

Le soumissionnaire est exclu de la procédure de passation s'il a des dettes fiscales et/ou sociales.

Le soumissionnaire ne pourra pas être exclu si:

- le montant impayé ne dépasse pas 3.000 €;
ou
- il démontre qu'un pouvoir adjudicateur ou une entreprise publique lui doit une somme d'argent. Cette créance doit être certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance doit au moins être égale au montant pour lequel le soumissionnaire est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales, diminué de 3.000 €.
ou
- il a conclu, avant sa demande de participation au marché, un accord contraignant en vue de payer ses dettes fiscales et/ou sociales, y compris, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes. S'il a obtenu pour ces dettes des délais de paiement, il doit les respecter strictement.

Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant de 3.000€, le pouvoir adjudicateur demande au soumissionnaire s'il se trouve dans une des situations mentionnées ci-dessus.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur donne l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation **n'est possible qu'à une seule reprise**. Ce délai commence à courir le premier jour ouvrable qui suit la notification de la constatation.

Lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales/sociales de l'opérateur économique en interrogeant le Service public fédéral Finances ou l'ONSS pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

15.1.2. Motifs d'exclusion facultatifs dans le chef du pouvoir adjudicateur (art. 69 de la loi du 17 juin 2016)

Sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un soumissionnaire dans les cas énumérés à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016.

15.1.3. Procédures de vérification des motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs

Préalable :

Excepté pour les obligations fiscales et sociales dont le respect doit être vérifié dans les 20 jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres dans le chef de tous les soumissionnaires, seule la situation de l'adjudicataire pressenti sera vérifiée comme décrit dans ce point 15.1.3.

Conformément à l'article 64 de l'A.R. du 18 avril 2017, pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs, les notions de « soumissionnaire » et « adjudicataire pressenti » s'étendent :

1° à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre; et

2° aux tiers à la capacité desquels il est fait appel, conformément à l'article 73, § 1er de l'A.R. du 18 avril 2017.

Par conséquent, la vérification aura lieu dans le chef de toutes ces personnes au moment voulu.

A. Vérification des obligations fiscales (art. 68 de la loi du 17 juin 2016 et art. 63 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation **de tous les soumissionnaires** dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si le soumissionnaire satisfait à ses obligations fiscales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

B. Vérification de la situation sur le plan des dettes sociales (art. 68 de la loi du 17 juin 2016 et art. 62 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation **de tous les soumissionnaires** dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si le soumissionnaire satisfait à ses obligations sociales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations sociales, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

Pour le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'attestation récente visée ci-dessus est délivrée par l'Office national de Sécurité sociale et porte sur le dernier trimestre civil échu avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Pour le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le candidat ou le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit être équivalente à celle visée ci-dessus.

Lorsque le soumissionnaire emploie du personnel visé tant par loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs que du personnel relevant d'un autre état membre, les deux dispositions sont applicables.

Pour le soumissionnaire belge employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations sociales en interrogeant l'Office national de Sécurité sociale pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur peut s'enquérir de la situation du soumissionnaire assujetti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de vérifier s'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale.

C. Vérification de la situation sur le plan de la faillite, liquidation, cessation d'activités, réorganisation judiciaire

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation **de l'adjudicataire pressenti** via Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si la situation juridique du soumissionnaire est conforme aux exigences légales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

POINT D'ATTENTION :

Lorsqu'un(e) document ou attestation demandé(e) ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné ou ne concerne pas tous les cas prévus, il/elle peut être remplacé(e) par une déclaration sous serment ou, dans les pays où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance conformément à l'article 72 de l'A.R. du 18 avril 2017.

D. Vérification des condamnations éventuelles

Pour les soumissionnaires belges :

Telemarc ne permettant pas d'avoir connaissance du casier judiciaire, le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire pressenti de lui communiquer un extrait du casier judiciaire central. Ce dernier est à demander au Service du casier judiciaire central.

- par courrier à l'adresse : SPF Justice - DG Organisation judiciaire - Casier judiciaire central - 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles
- par fax au numéro +32 2 552 27 82
- par e-mail à

FR : CasierJudiciaire@just.fgov.be

NL : stafregister@just.fgov.be

- Pour de plus amples informations tel. au 02/5522747 (fr) ou 02/5522748 (nl).

Ce document devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

15.1.4. Mesures correctrices (art. 70 de la loi du 17 juin 2016)

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 de la loi du 17 juin 2016 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à

démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

15.2. Sélection qualitative

15.2.1. La capacité économique et financière

Conformément à l'article 67 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire doit présenter une capacité économique et financière adaptée au présent marché.

Pourra être sélectionné le soumissionnaire remplissant les critères de capacité financière et économique fixés ci-dessous qu'il justifiera par les documents suivants :

- 1) une déclaration bancaire appropriée établies conformément au modèle figurant à l'annexe 11 de l'A.R. du 18 avril 2017 ou la preuve d'une assurance des risques professionnels;

Est considérée comme suffisant le niveau d'exigence suivant :

- 2) par les comptes annuels ou les comptes annuels déposés, lorsque la législation du pays où est établi le soumissionnaire en prescrit le dépôt;

Est considérée comme suffisant le niveau d'exigence suivant :

- 3) une déclaration concernant le chiffre d'affaires global pour les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création ou du début d'activités du soumissionnaire.

Est considérée comme suffisant le niveau d'exigence suivant :

- 4) une déclaration concernant le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché, pour au maximum les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création ou du début d'activités du soumissionnaire.

Est considérée comme suffisant le niveau d'exigence suivant :

Si pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de fournir les références demandées, il est admis à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par le pouvoir adjudicateur.

15.2.2. La capacité technique et professionnelle

Conformément à l'article 68 de l'A.R. du 18 avril 2017, le candidat soumissionnaire doit présenter une capacité technique et professionnelle suffisante et répondre à toutes les conditions légales et réglementaires d'exercice de sa profession.

Pourra être sélectionné le candidat ou le soumissionnaire remplissant les critères de capacité technique ou professionnelle fixés ci-dessous qu'il justifiera par les documents suivants :

- 1) une liste des principales fournitures effectuées au cours des trois dernières années au maximum, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.

Est considérée comme suffisant le niveau d'exigence suivant :

- 2) l'indication des systèmes de gestion et de suivi de la chaîne d'approvisionnement que l'opérateur économique pourra mettre en œuvre lors de l'exécution du marché;

Est considérée comme suffisant le niveau d'exigence suivant :

- 3) les produits étant complexes ou devant répondre à un but particulier, un contrôle effectué par le pouvoir adjudicateur ou, au nom de celui-ci, par un organisme officiel compétent du pays dans lequel le fournisseur est établi, sous réserve de l'accord de cet organisme; ce contrôle porte sur les capacités de production du fournisseur, sur les moyens d'étude et de recherche dont il dispose ainsi que sur les mesures qu'il prendra pour garantir la qualité;

Est considérée comme suffisant le niveau d'exigence suivant :

- 4) l'indication des mesures de gestion environnementale que l'opérateur économique pourra appliquer lors de l'exécution du marché ;

Est considérée comme suffisant le niveau d'exigence suivant :

- 5) l'indication de la part du marché que l'opérateur économique a éventuellement l'intention de sous traiter;

Est considérée comme suffisant le niveau d'exigence suivant :

Commenté [C29]: Il n'est pas obligatoire de prévoir à la fois des critères de capacité économique/financière et des critères de capacité technique/professionnelle.

Commenté [K30]: Si marché à lots, préciser l'exigence pour chacun des lots.

Commenté [B31]: Ne pas réclamer la totalité des documents – les choisir en fonction du marché à passer !!!
+ définir un niveau d'exigence minimum pour chaque document. Si vous ne le faites pas, vous ne pouvez écarter aucun entrepreneur dans la sélection qualitative.

Commenté [K32]: Attention : si vous réclamez une déclaration bancaire, vous devez en plus réclamer un autre critère car il n'est pas possible de fixer un niveau à la déclaration bancaire.

Commenté [B33]: A compléter absolument !

Commenté [B34]: A compléter absolument !

Commenté [B35]: A compléter absolument ! Attention : le niveau d'exigence ne doit pas dépasser le double du montant estimé du marché. Dérogation possible mais il faut motiver.

Commenté [B36]: A compléter absolument ! Attention : le niveau d'exigence ne doit pas dépasser le double du montant estimé du marché. Dérogation possible mais il faut motiver.

Commenté [B37]: Ne pas réclamer la totalité des documents mais uniquement ceux qui vous serviront !!!!
+ définir un niveau d'exigence minimum pour chaque document. Si vous ne le faites pas, vous ne pouvez écarter aucun entrepreneur dans la sélection qualitative

Commenté [C38]: Afin de garantir un niveau de concurrence suffisant, les éléments de preuve relatifs à des fournitures effectuées il y a plus de trois ans peuvent être demandés aux soumissionnaires. Vous êtes donc libres d'augmenter le nombre d'années au cours desquelles doit avoir été effectuée la liste de fournitures.

Commenté [B39]: A compléter absolument !

Commenté [B40]: A compléter absolument !

Commenté [B41]: A compléter absolument !

Commenté [K42]: Ne réclamer que si le marché comporte des objectifs environnementaux

Commenté [B43]: A compléter absolument !

Commenté [B44]: A compléter absolument !

En outre, conformément à l'article 69 de l'A.R. du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut considérer qu'un opérateur économique ne possède pas les capacités professionnelles requises lorsqu'il a établi que l'opérateur économique a des intérêts conflictuels qui pourraient avoir une incidence négative sur l'exécution du marché.

15.2.3. Application collective de la sélection qualitative à tous les partenaires d'un groupement et aux sous-traitants à la capacité desquels il est fait appel

L'évaluation de la capacité économique et financière ainsi que de la compétence technique et professionnelle **porte sur le groupement dans son ensemble plutôt que sur chaque membre du groupement** : les documents remis sur ce point par les membres du groupement seront dès lors examinés pour évaluer la capacité du groupement.

Si le soumissionnaire fait valoir les capacités d'autres entités (sous-traitants) pour établir qu'il satisfait aux exigences en matière de sélection qualitative, il joint à son offre l'engagement de ces entités tierces qu'elles mettront à la disposition du candidat ou du soumissionnaire les moyens nécessaires pour l'exécution du marché (voir annexe 1). Pour rappel, ces entités sont soumises à l'application de la vérification des motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs.

15.2.4. Révision de la sélection par le Pouvoir Adjudicateur

Conformément à l'article 60 de l'A.R. du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut revoir la sélection d'un candidat déjà sélectionné ou d'un soumissionnaire à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, si sa situation à la lumière des motifs d'exclusion ou du respect du ou des critère(s) de sélection applicables ne répond plus aux conditions. Cette révision ne peut toutefois conduire à la régularisation d'un candidat ou d'un soumissionnaire qui ne remplissait pas les conditions de sélection durant la période de référence à prendre en considération pour cette sélection.

16. DOCUMENTS A ANNEXER A L'OFFRE

Chaque soumissionnaire remettra les documents suivants, dans l'ordre indiqué, en nommant les fichiers de manière explicite :

- 1) la liste récapitulative de tous les documents joints à l'offre;
- 2) sous peine d'irrégularité substantielle de l'offre, le formulaire "Offre";
- 3) l'inventaire récapitulatif, dûment complété;
- 4) concernant la vérification des pouvoirs de signature :
 - les statuts de la société ;
 - la déclaration du mandataire identifiant son mandant (cf document introductif 3.A)
 - la preuve des pouvoirs d'engager la société du signataire de l'offre (preuve du mandat dans la société, procuration, ...)

Ces documents seront éventuellement accompagnés d'une traduction s'ils ne sont pas établis en français, langue du pouvoir adjudicateur ¹;

- 5) tous les documents repris au point 15 relatif à la sélection qualitative des soumissionnaires s'ils sont demandés au stade de l'offre ;
- 6) le cas échéant, la déclaration d'engagement de mise à disposition des moyens financiers et/ou techniques des entités à la capacité desquelles il est fait appel ;
- 7) si le C.S.CH. et/ou l'avis de marché impose une visite : l'original de l'attestation de visite remis au soumissionnaire.

¹ Attention : selon la jurisprudence de la Cour de Cassation un « délégué à la gestion journalière » n'est pas automatiquement compétent pour signer une offre et donc, engager sa société. Pour qu'il le soit, il faut qu'une délégation spéciale lui ait été accordée par les organes compétents de la société.

- 8) les documents détaillés dans la partie « technique » du présent Cahier spécial des charges
- 9) le document repris en annexe du C.S.CH, dûment complété et signé, de demande de tenue de séance individuelle pour la négociation (uniquement si le soumissionnaire souhaite une séance individuelle)
- 10) toute note complémentaire jugée utile par le soumissionnaire, numérotée et reprise dans la liste récapitulative.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exclure tout soumissionnaire qui ne remettrait pas l'un ou l'autre des documents mentionnés ci-avant.

Par ailleurs, il se réserve également le droit de ne pas déclarer nulle automatiquement l'offre affectée d'une ou plusieurs irrégularité(s) substantielle(s) et de donner la possibilité au soumissionnaire de régulariser son offre.

17. CRITERES D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base du prix.

Ajouter si le marché comporte des lots

En cas de marché à lots, cette règle est appliquée à chacun des lots.

Lorsque des soumissionnaires ont proposé un rabais ou une amélioration conformément à l'article 50 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse est déterminée, pour tout lot, en tenant compte des rabais ou des améliorations qui ont été proposés pour certains groupements de lots et de l'ensemble de tous les lots économiquement le plus avantageux.

Pour les marchés à lots, le Pouvoir Adjudicateur procède au comparatif selon les dispositions reprises ci-dessus. S'il s'avère que l'addition des lots pour lesquels un soumissionnaire est classé premier ne répond pas aux critères d'exigence minimales pour plusieurs lots, le Pouvoir Adjudicateur lui attribue les lots désignés, dans l'offre, comme préférentiels et ce, à concurrence des lots pour lesquels il satisfait à ce niveau minimal d'exigence tenant compte de l'ordre de préférence.

Les lots excédentaires ne pouvant être octroyés au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse sont attribués au second classé et ainsi de suite.

Le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix tenant compte des critères d'attribution suivants :

Critères	Points

Ajouter si le marché comporte des lots

En cas de marché à lots, cette règle est appliquée à chacun des lots.

Lorsque des soumissionnaires ont proposé un rabais ou une amélioration conformément à l'article 50 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse est déterminée, pour tout lot, en tenant compte des rabais ou des améliorations qui ont été proposés pour certains groupements de lots et de l'ensemble de tous les lots économiquement le plus avantageux.

Pour les marchés à lots, le Pouvoir Adjudicateur procède au comparatif selon les dispositions reprises ci-dessus. S'il s'avère que l'addition des lots pour lesquels un soumissionnaire est classé premier ne répond pas aux critères d'exigence minimales pour plusieurs lots, le Pouvoir Adjudicateur lui attribue

Commenté [B[45]: Veillez à ne demander au stade de l'offre que les documents qui sont utiles à ce moment CAD qui seront nécessaires pour l'évaluation des offres et leur classement PAR EX. : Eviter de demander en même temps que l'offre les fiches techniques si vous ne comptez vérifier celles-ci qu'au moment de la mise en œuvre sur chantier.

Commenté [C[46]: Uniquement applicable en cas de PNDAPP dont le montant estimé est supérieur au seuil fixé pour la publicité européenne.

Si procédure dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne : supprimer ce paragraphe.

Commenté [C47]: Si variantes exigées ou autorisées :

Conformément à l'article 87 de l'A.R. du 18 avril 2017, en cas de variantes exigées ou autorisées, le soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse est déterminée d'après un classement unique des offres de base et de celles relatives aux variantes, conformément à l'article 81 de la loi du 17 juin 2016.

Si options exigées ou autorisées

Conformément à l'article 87 de l'A.R. du 18 avril 2017, en cas d'options exigées ou autorisées, le soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse est déterminée suivant l'ordre de classement des offres majorées des avantages économiques offerts par les options.

Lorsqu'en contradiction avec l'article 48, § 3 de l'A.R. du 18 avril 2017, un soumissionnaire a lié un supplément de prix ou une autre contrepartie à une option autorisée, celle-ci n'est pas prise en considération pour autant que ce soit possible, à défaut de quoi son offre comporte une irrégularité qui doit être vérifiée conformément à l'article 76 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Si variantes libres

Si des variantes libres sont proposées, le pouvoir adjudicateur détermine celles qu'il ne retiendra pas. L'offre économiquement la plus avantageuse est déterminée d'après un classement unique des offres de base et de celles relatives aux variantes libres que le Pouvoir Adjudicateur retient, conformément à l'article 81 de la loi.

Si options libres

Si des options libres sont proposées, le pouvoir adjudicateur décide des options libres qu'il retient pour déterminer le soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse. L'offre économiquement la plus avantageuse est déterminée sur la base de l'ordre de classement des offres, majorées des avantages économiques offerts par les options. Lorsqu'en contradiction avec l'article 48, § 3 de l'A.R. du 18 avril 2017, un soumissionnaire a lié un supplément de prix ou une autre contrepartie à une option libre ou autorisée, celle-ci n'est pas prise en considération pour autant que ce soit possible, à défaut de quoi son offre comporte une irrégularité qui doit être vérifiée conformément à l'article 76 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Commenté [C48]: Ajouter si variantes exigées ou autorisées :

Conformément à l'article 87 de l'A.R. du 18 avril 2017, en cas de variantes exigées ou autorisées, le soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse est déterminée d'après un classement unique des offres de base et de celles relatives aux variantes, conformément à l'article 81 de la loi du 17 juin 2016.

Ajouter si options exigées ou autorisées

Conformément à l'article 87 de l'A.R. du 18 avril 2017, en cas d'options exigées ou autorisées, le soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse est déterminée suivant l'ordre de classement des offres majorées des avantages économiques offerts par les options.

Ajouter si variantes libres

Commenté [k49]: Soit vous définissez des points pour chaque critère, soit vous définissez une fourchette → Ex : prix (de 42 à 48 points), valeur technique (de 32 à 38 points), respect de l'environnement (de 18 à 22 points)

les lots désignés, dans l'offre, comme préférentiels et ce, à concurrence des lots pour lesquels il satisfait à ce niveau minimal d'exigence tenant compte de l'ordre de préférence.

Les lots excédentaires ne pouvant être octroyés au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse sont attribués au second classé et ainsi de suite.

18. NEGOCIATION EVENTUELLE

Le pouvoir adjudicateur (ou son représentant) se réserve :

- de classer les offres sans négociation
- ou de négocier par courrier ou par fax ou par mail
- ou d'entamer une phase de négociation.

Dans cette dernière hypothèse, les négociations se déroulent comme suit :

18.1. Engagement du Pouvoir Adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur conduit les négociations avec les soumissionnaires de son choix ; il fondera sa décision quant à ce choix sur des motifs acceptables en droit et existants en fait ainsi que dans le respect du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires.

De même, la négociation est conduite dans le respect du principe d'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. Conformément à l'article 13 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur ne révèle pas aux autres participants les informations confidentielles communiquées par un candidat ou un soumissionnaire participant aux négociations, sans l'accord écrit et préalable de celui-ci. Cet accord ne revêt pas la forme d'une renonciation générale mais vise des informations précises dont la communication est envisagée.

18.2. Règles applicables lors de la négociation

18.2.1. Représentation des soumissionnaires

Tout au long de la procédure de négociation, les soumissionnaires veilleront à apporter, au Pouvoir Adjudicateur, la preuve du mandat des personnes physiques qui signent les documents (courriers, faxes...) et/ou participent aux séances de négociations.

Pour les soumissionnaires en association/société momentanée, cette obligation s'applique à chacun des membres de l'association/société momentanée à moins que le mandataire dépose au Pouvoir Adjudicateur l'original de l'acte de mandat par lequel ses partenaires l'ont désigné pour négocier et/ou signer tout document en leurs noms.

18.2.2. Séance collective ou individuelle

La séance de négociation peut se dérouler d'une des façons suivantes selon le choix exprimé par les soumissionnaires dans leur offre :

➤ **Soit séance collective**

Les soumissionnaires sont invités à participer à la séance collective de négociation dont la date et l'heure est communiquée en temps utile. Le fait, pour chaque soumissionnaire, de se présenter à la séance emporte son adhésion pleine et entière à la procédure ci-décrite.

➤ **Soit séance individuelle**

Chaque soumissionnaire qui souhaite que les négociations se déroulent entre lui-même et le Pouvoir Adjudicateur, à l'exclusion de la présence des autres soumissionnaires, joint à son offre, le document repris en annexe du présent règlement, dûment signé par tous les membres composant le soumissionnaire.

Si l'un des soumissionnaires choisit la séance individuelle, elle sera aussi, par voie de conséquence, appliquée aux autres soumissionnaires.

Dans ce cas, les séances individuelles de négociation se tiendront successivement aux dates et aux heures qui seront communiquées aux soumissionnaires en temps utile.

Le fait, pour chaque soumissionnaire, de participer à la négociation emporte son adhésion pleine et entière à la procédure ci-décrite.

Lors de la séance de négociation, qu'elle soit individuelle ou collective, le Pouvoir Adjudicateur expose ses attentes et fait part à chaque soumissionnaire des éventuels manquements de son offre. Il remet à chaque soumissionnaire l'original du document détaillant ces éléments ; le soumissionnaire signe la copie « pour réception ».

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur entend les éventuelles propositions d'amélioration de chaque soumissionnaire séparément. Les propositions retenues par le pouvoir adjudicateur seront répercutées à l'ensemble des soumissionnaires.

A l'issue de cette phase, les soumissionnaires sont conviés à retravailler leur offre et à la présenter au Pouvoir Adjudicateur.

Le cas échéant, une ou plusieurs autres séance(s) est (sont) organisée(s) au cours de laquelle (desquelles) le Pouvoir Adjudicateur émettra toutes remarques utiles sur lesdites offres en vue de leur amélioration. Un document reprenant ce qui précède leur sera remis. Le choix de tenir ou non des séance(s) intermédiaire(s) relève du seul Pouvoir Adjudicateur et les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir de l'absence de celles-ci.

18.2.3. Questions des soumissionnaires et réponses du Pouvoir Adjudicateur au cours de la négociation

1. Canal de communication obligatoire

Pendant la phase de négociation, les soumissionnaires poseront leurs questions uniquement par mail adressé à Mr. Il ne sera donné suite à aucune question posée par d'autre moyen de communication (par exemple, par voie téléphonique).

Les réponses seront adressées au soumissionnaire interrogeant, par le même canal.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le cadre de l'analyse des offres, à l'issue de négociation, il ne sera tenu compte que des éléments repris dans les questions et réponses formulées conformément aux dispositions qui précèdent, à l'exclusion de toutes autres. Sera considéré comme nul et non avenu, tout élément de l'offre dont il apparaît qu'il a été développé sur la base d'informations obtenues par un autre canal que celui faisant l'objet de la présente disposition.

2. Principe d'égalité

Afin de respecter strictement le principe d'égalité des soumissionnaires, toute question posée par un soumissionnaire, dont la réponse est susceptible de permettre l'amélioration des offres des autres soumissionnaires, sera communiquée avec la réponse aux autres soumissionnaires.

Au besoin, le Pouvoir Adjudicateur veillera à purger la question de toute information confidentielle propre au soumissionnaire interrogeant.

18.2.4. BAFO (Best and Final Offer)

A l'issue de la période dédiée aux questions/réponses, les soumissionnaires seront invités à remettre leur offre finale pour une date et une heure déterminée par le Pouvoir Adjudicateur. L'invitation comprendra de nouveaux formulaire d'offre et inventaire, ainsi que tous les documents ayant fait l'objet d'une modification en raison de la négociation.

Cette offre sera définitive et ne fera plus l'objet de négociation.

Cette offre devra être remise conformément aux modalités définies dans le point 14, soit par voie électronique, sur l'application E-tendering.

Le délai de validité de cette offre finale correspond à celui défini dans le présent C.S.CH.

19. NOTIFICATION

Sans préjudice du respect du délai d'attente dans les marchés pour lesquels il est obligatoire, la notification du choix de l'adjudicataire lui est transmise par lettre recommandée et par courrier électronique.

20. DISPOSITIONS PARTICULIERES QUANT AU REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES

- Les données relatives aux extraits judiciaires des personnes physiques sont recueillies par le

pouvoir adjudicateur pour vérifier que les soumissionnaires ne se trouvent dans aucun des cas d'exclusion prévus par l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Elles sont conservées pendant 10 ans, dans les conditions de l'article 164 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et sont destinées à l'autorité de Tutelle ainsi qu'à la Commission européenne de contrôle.

- Conformément au nouveau règlement européen sur la protection des données, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier, effacer, demander la limitation du traitement, vous opposer au traitement et au droit à la portabilité des données, en contactant (**coordonnées du responsable de traitement**)

OU

20.1. Objet

Les présentes dispositions ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le soumissionnaire s'engage à effectuer pour le compte du pouvoir adjudicateur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent marché, les soumissionnaires s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données ») ainsi que la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, entrée en vigueur le 05 septembre 2018.

20.2. Description du traitement faisant l'objet du présent marché

Le soumissionnaire sera autorisé à traiter pour le compte du pouvoir adjudicateur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : **[... Indiquer l'objet du marché]**.

La nature des opérations réalisées sur les données est [.....]

La ou les finalité(s) du traitement sont [.....]

Les données à caractère personnel traitées sont [.....]

Les catégories de personnes concernées sont [...].

Pour l'exécution du service objet du présent marché, le pouvoir adjudicateur mettra à la disposition de l'adjudicataire les informations nécessaires suivantes :.....

20.3. Obligations de l'adjudicataire

A. De manière générale

L'adjudicataire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché ;
- traiter les données conformément aux instructions du pouvoir adjudicateur. Si l'adjudicataire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur. En outre, si l'adjudicataire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le pouvoir adjudicateur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale

Commenté [K50]: Si l'objet du marché est relatif à la gestion de données à caractère personnel, veuillez insérer les clauses suivantes

Commenté [K51]: Choisir parmi les opérations possibles énumérées dans le RGPD : la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction

Commenté [K52]: La finalité est l'objectif en vue duquel les données sont collectées, enregistrées, exploitées, transmises, conservées, ... par le pouvoir adjudicateur. Cet objectif doit être déterminé au préalable.

Il n'est pas possible de collecter des données personnelles « à toutes fins utiles » ou dans l'éventualité où elles pourraient servir un jour. L'objectif doit être légitime au regard de la nature et des activités du pouvoir adjudicateur.

Le principe de la finalité permet de délimiter le champ des usages des données.

Par exemple, la finalité d'un traitement peut être la gestion de recrutement, la gestion de clientèle, la protection des biens et des personnes.]

Commenté [K53]: [... toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée»); est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale

- appropriée de confidentialité ;
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

L'utilisation des données à caractère personnel à d'autres fins telles que la publicité, le marketing direct, le profilage, le courtage d'adresses, est strictement prohibée, de même que la communication de ces données à des tiers.

B. En cas de Sous-traitance :

L'adjudicataire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai minimum de [...] à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le pouvoir adjudicateur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Conformément à l'article 12/4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, ce sous-traitant doit répondre aux exigences de sélection qualitative à proportion de la part sous-traitée.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions du pouvoir adjudicateur. Il appartient à l'adjudicataire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, l'adjudicataire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

C. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'adjudicataire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement :

- au moment de la collecte des données quand elles sont collectées auprès des personnes concernées,
- dans un délai raisonnable et de maximum un mois après avoir obtenu les données à caractère personnel quand la collecte ne s'est pas faite auprès des personnes concernées.

D. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, l'adjudicataire doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée.

L'adjudicataire doit répondre, au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet du présent marché.

E. Notification des violations de données à caractère personnel

L'adjudicataire notifie au pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de [...] heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant [...Par mail envoyé à l'adresse du responsable de traitement]. Cette notification comprend la nature (destruction, perte, accès non autorisé, ...), ses conséquences probables et les mesures envisagées. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au pouvoir adjudicateur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et aux personnes concernées.

Commenté [K54]: Aucun délai n'est précisé par la législation. Il semble qu'il faut prévoir un délai suffisamment court pour l'adjudicataire mais gérable pour le pouvoir adjudicateur

Commenté [K55]: En cas de violation de données à caractère personnel, le pouvoir adjudicateur en notifie la violation en question à l'autorité de contrôle compétente dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques. Lorsque la notification à l'autorité de contrôle n'a pas lieu dans les 72 heures, elle est accompagnée des motifs du retard.

F. Aide de l'adjudicataire dans le cadre du respect par le pouvoir adjudicateur de ses obligations

L'adjudicataire collabore avec le pouvoir adjudicateur pour la réalisation et la mise à jour de son registre des activités de traitement et d'analyses d'impact relatives à la protection des données en fournissant les informations utiles. Il adapte sans frais ses mesures techniques et organisationnelles conformément aux conclusions de l'analyse d'impact.

L'adjudicataire aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

L'adjudicataire coopère, sur demande, avec l'Autorité de Contrôle.

L'adjudicataire permet notamment des inspections par le pouvoir adjudicateur ou un auditeur qu'il a mandaté et collabore activement à ces audits.

G. Mesures de sécurité

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires en matière de sécurité mais aussi prend en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, des principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

L'adjudicataire conserve les données du pouvoir adjudicateur de manière séparée de toutes les données appartenant à des tiers de manière telle qu'elles ne soient pas mélangées.

L'adjudicataire met en œuvre les mesures de sécurité décrites ci-après et garantissant un niveau de sécurité adapté aux risques et un niveau de disponibilité suffisant permettant l'exercice des droits des personnes concernées. Ces mesures doivent protéger les données à caractère personnel de la perte, de l'altération, de la destruction non autorisée, de dommages, de divulgation non autorisée, de la dégradation, d'un traitement illégal ou non autorisé. Les éventuelles mesures complémentaires spécifiées par l'adjudicataire dans son offre sont contraignantes.

Les mesures de sécurité tiennent compte de l'état de la technique, des coûts de mise en œuvre, des risques, de la quantité et des catégories de données à caractère personnel collectées, de l'étendue de leur traitement, de leur durée de conservation et de leur accessibilité.

L'adjudicataire informe périodiquement le pouvoir adjudicateur de la nature précise des mesures techniques et organisationnelles prises. Il met en place un processus régulier de test et d'évaluation de ces mesures pour garantir la sécurité des traitements et des données et adapte celles-ci si nécessaire en tenant compte de l'évolution de la technique et ce, afin d'assurer continuellement un niveau de sécurité adéquat.

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

Décrire les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque présent dans le marché, y compris, entre autres :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

H. Sort des données

Au terme du présent marché (quelle qu'en soit la raison), l'adjudicataire s'engage :

A déterminer par le pouvoir adjudicateur :

- à détruire toutes les données à caractère personnel et leurs copies
OU
à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement
OU
à renvoyer les données à caractère personnel à l'adjudicataire désigné par le pouvoir adjudicateur ;
- à aviser tous les tiers intervenant dans le traitement des données à caractère personnel de

la fin du marché].

Et ce, à moins que le droit de l'Union ou le droit belge n'exige la conservation des données à caractère personnel. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de l'adjudicataire. Une fois détruites, l'adjudicataire doit justifier par écrit de la destruction.

I. Délégué à la protection des données

Le nom et les coordonnées de l'éventuel délégué à la protection des données de l'adjudicataire ou à défaut, de la personne assurant la protection des données à caractère personnel sont communiqués au pouvoir adjudicateur par l'adjudicataire immédiatement après la conclusion du marché ou immédiatement après le remplacement de la personne.

J. Registre des catégories d'activités de traitement

L'adjudicataire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du pouvoir adjudicateur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du pouvoir adjudicateur;
- les finalités du traitement;
- les catégories de personnes concernées;
- les catégories de données à caractère personnel;
- les catégories de destinataires;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.
- le recours au profilage;
- la base juridique;
- la catégorie de sources externes;

Le registre est mis à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.

K. Documentation

L'adjudicataire met à la disposition du pouvoir adjudicateur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le pouvoir adjudicateur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

L. Pénalités

L.1. Pénalités spéciales **[facultatif]**

Le pouvoir adjudicateur prévoit des pénalités spéciales pour les manquements suivants :

- point B: l'oubli de communication des informations utiles relatives au sous-traitant en cas d'autorisation générale de sous-traitance est sanctionné par une amende spéciale de [...**Aucun montant n'est fixé par la législation**] euros par jour de retard de communication de l'entièreté des informations pour chaque sous-traitant.
- point E – notification de violation : le non-respect du délai de [...] heures pour notifier au pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel (dont il a connaissance ou dont il est à l'origine) par le moyen prévu au point E et accompagné de toute documentation utile est sanctionné par une amende spéciale de [...**Aucun montant n'est fixé par la législation. Le montant de l'amende peut être très variable, en fonction de l'objet du marché, du montant estimé, du nombre de données sous-traitées et du caractère**]

sensible ou non des données.] euros par jour de retard pour chaque violation, ainsi que par une pénalité spéciale unique de 5.000 € compte tenu de l'importance des sanctions pénales que le pouvoir adjudicateur est susceptible de supporter en cas d'infractions.

21. RENSEIGNEMENTS UTILES

Toute question au sujet du présent marché peut être adressée au Pouvoir Adjudicateur :

- Soit par mail adressé à l'adresse suivante :
En objet du courrier électronique, le soumissionnaire potentiel renseignera le libellé et le numéro du marché.
- Soit par le Forum « Questions-réponses » ouvert sur E-Notification.

Le Pouvoir Adjudicateur répondra aux éventuelles questions **uniquement** par le biais du Forum « Questions-réponses » ouvert sur E-Notification.

Conformément à l'article 64§2 de la loi du 17 juin 2016, les demandes de renseignements complémentaires relatifs aux documents du marché seront fournies à tous les opérateurs économiques participant, de quelque manière que ce soit, à la procédure de passation, 6 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, pour autant que la demande en ait été faite en temps utile.

Si ce délai n'est pas respecté, le Pouvoir Adjudicateur n'est pas tenu de prolonger le délai fixé pour la réception des offres, lorsque le complément d'informations n'a pas été demandé en temps utile ou qu'il est d'une importance négligeable pour la préparation d'offres recevables et ce, conformément à l'article 59 dernier alinéa de la loi du 17 juin 2016.

Seront considérées comme demandées en temps utile, les demandes de renseignements complémentaires parvenues au Pouvoir Adjudicateur 10 jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

PARTIE B
PRECISIONS A CERTAINES DISPOSITIONS DE L'A.R. DU
14 JANVIER 2013

**L'A.R. du 14 janvier 2013 s'applique dans son intégralité et se trouve en annexe 2.
Dans cette partie, le Pouvoir Adjudicateur apporte des compléments aux dispositions
indiquées entre parenthèses dans les titres.**

A. Dispositions générales

1. Sous-traitants (Art. 12 à 12/4)

a. *Sous-traitants obligatoires/changement de sous-traitants (art. 12)*

Si l'adjudicataire souhaite faire appel à d'autres sous-traitants que ceux proposés dans son offre, il en fait la demande écrite au Pouvoir Adjudicateur en fournissant, pour chaque sous-traitant, les documents mentionnés au « complément » de l'article 12/4. Aucun sous-traitant n'est autorisé dans le marché tant qu'il n'a pas été agréé de manière écrite et expresse par le Pouvoir Adjudicateur.

b. *Interdiction de sous-traiter la totalité du marché/limitation de la chaîne de sous-traitance (art. 12/3)*

Il est interdit à un sous-traitant de sous-traiter à un autre sous-traitant la totalité du marché qui lui a été confié. Il est également interdit pour un sous-traitant de conserver uniquement la coordination du marché.

c. *Conformité des sous-traitants aux exigences minimales de capacité technique et professionnelle (art. 12/4)*

Dans le présent marché, le pouvoir adjudicateur exige que les sous-traitants de l'adjudicataire satisfassent en proportion de leur participation au marché aux exigences minimales de capacité technique et professionnelle imposées par les documents du marché.

A cette fin, si l'adjudicataire n'a pas communiqué les renseignements dans l'offre, il communique au pouvoir adjudicateur, au plus tard 15 jours avant l'intervention du sous-traitant sur le marché, les renseignements suivants :

- l'identité du ou des sous-traitant(s) ;
- la part du marché sous-traitée ;

Toute infraction à cette obligation sera considérée comme un manquement de l'adjudicataire aux clauses de son contrat. Le pouvoir adjudicateur peut ordonner l'arrêt immédiat de toute exécution par un (des) sous-traitant(s) non-conforme(s) ou dont la conformité aux dispositions qui précèdent n'a pas été démontrée par l'adjudicataire et dans ce cas l'adjudicataire supporte toutes les conséquences de l'arrêt.

d. *Interdiction à l'adjudicataire de certaines sous-traitances (art. 13)*

Le pouvoir adjudicateur invite le soumissionnaire à consulter l'article 13 de l'A.R. du 14 janvier 2013 qui lui interdit de confier tout ou partie du marché à certains opérateurs économiques.

2. Garanties financières (art. 24 à 33)

a. *Assurances (art. 24)*

Commenté [C56]: ATTENTION : il ne peut être dérogé à cet article que moyennant motivation formelle dans le C.S.CH. A défaut de mention de cette motivation, la dérogation est réputée non écrite. Cette sanction n'est pas applicable dans le cas d'une convention signée par les parties La liste des dispositions auxquelles il est dérogé figure de manière explicite au début du cahier spécial des charges et ce, pour tous les marchés.

Commenté [C57]: ATTENTION : il est interdit de déroger à cet article dans le C.S.CH. (art. 9 par.1 de l'A.R.)

Commenté [C58]: ATTENTION : il ne peut être dérogé à cet article que moyennant motivation formelle dans le C.S.CH. A défaut de mention de cette motivation, la dérogation est réputée non écrite. Cette sanction n'est pas applicable dans le cas d'une convention signée par les parties La liste des dispositions auxquelles il est dérogé figure de manière explicite au début du cahier spécial des charges et ce, pour tous les marchés.

En complément des assurances demandées à l'article 24 de l'A.R. du 14 janvier 2013 (accidents de travail et RC à l'égard des tiers lors de l'exécution du marché), l'adjudicataire couvrira, pour le présent marché, les périls suivants :

OU

Néant

b. Cautionnement (art. 25 à 33)

i. Montant du cautionnement (art. 25)

(si marché à commandes partielles)

Ce marché ne fait pas l'objet d'un cautionnement. En effet, s'agissant d'un marché de fourniture sur catalogue/à bons de commande (avec commandes partielles), les diverses commandes auront toutes un délai inférieur à 45 jours et ne dépasseront pas 50.000 €. De plus, elles seront payées au fur et à mesure de leur réception. Le pouvoir adjudicateur ne prend pas de risque.

(si marché mixte soit à bordereau de prix comprenant à la fois des postes à commande unique et des postes à commandes partielles) :

Le cautionnement à constituer est fixé comme suit :

- 5 % du montant HTVA des postes ... (faire référence ici aux postes à commande unique). Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure ;
- pour les postes ... (faire référence ici aux postes à commandes partielles), un cautionnement sera constitué par marché conclu. Pour chaque commande atteignant 50.000 € HTVA, un cautionnement de 5 % du montant de la commande devra être constitué selon les dispositions légales en vigueur.

En dérogation à l'article 33 du RGE, la libération du cautionnement se fera en deux temps :

- le montant du cautionnement relatif aux postes ... (faire référence ici aux postes à commande unique) sera libéré à la réception provisoire (qui vaut réception définitive) ;
- le montant du cautionnement relatif aux postes ... (faire référence ici aux postes à commandes partielles) sera libéré en une seule fois après vérification de la commande ayant fait l'objet du cautionnement.

En présence d'option(s), si la commande a lieu lors de la conclusion du marché, le montant de l'option (des options) sera inclus dans le prix global servant au calcul du cautionnement.

En cas d'attribution de plusieurs lots à un même adjudicataire, celui-ci constitue un cautionnement pour chaque lot.

ii. Nature du cautionnement (art. 26)

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière selon l'une des modalités suivantes :

1° en numéraire;

2° en fonds publics;

3° sous forme de cautionnement collectif;

4° par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

iii. Constitution et justification (art. 27)

La constitution du cautionnement a lieu dans les trente jours suivant le jour de la conclusion du marché, sauf si les documents du marché prévoient un délai plus long.

Ce délai est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire.

Les justifications de la constitution du cautionnement sont envoyées par recommandé au Pouvoir Adjudicateur.

Commenté [k59]: Consulter le département assurances pour définir le contenu des polices d'assurances souhaitées si l'objet du marché le nécessite.

Si vous formalisez la SQ et qu'une assurance y est réclamée, reprendre l'assurance demandée ici

Commenté [C60]: ATTENTION : il ne peut être dérogé à cet article que moyennant motivation formelle dans le C.S.CH. A défaut de mention de cette motivation, la dérogation est réputée non écrite. Cette sanction n'est pas applicable dans le cas d'une convention signée par les parties La liste des dispositions auxquelles il est dérogé figure de manière explicite au début du cahier spécial des charges et ce, pour tous les marchés.

Commenté [B[61]: Adapter en fonction du type de marché

Commenté [B[62]: A supprimer si le délai d'exécution pour chaque commande partielle est supérieur à ce délai

Commenté [K[63]: Reporter la dérogation en tête du CSCH

Commenté [C64]: A supprimer si pas d'options

Commenté [C65]: A supprimer si pas de lots

Commenté [C66]: ATTENTION : il ne peut être dérogé à cet article que moyennant motivation formelle dans le C.S.CH. A défaut de mention de cette motivation, la dérogation est réputée non écrite. Cette sanction n'est pas applicable dans le cas d'une convention signée par les parties La liste des dispositions auxquelles il est dérogé figure de manière explicite au début du cahier spécial des charges et ce, pour tous les marchés.

Commenté [C67]: ATTENTION : il ne peut être dérogé à cet article que moyennant motivation formelle dans le C.S.CH. A défaut de mention de cette motivation, la dérogation est réputée non écrite. Cette sanction n'est pas applicable dans le cas d'une convention signée par les parties La liste des dispositions auxquelles il est dérogé figure de manière explicite au début du cahier spécial des charges et ce, pour tous les marchés.

iv. Adaptation (art. 28)

Lorsque le cautionnement devient inadapté pour quelque cause que ce soit, l'initiative revient au pouvoir adjudicateur en cas d'adaptation du cautionnement à la hausse et à l'adjudicataire en cas d'adaptation à la baisse. L'invitation à adapter le cautionnement se fait par courrier recommandé adressé à l'autre partie.

En présence d'option(s), si la commande a lieu lors de la conclusion du marché, le montant de l'option (des options) sera inclus dans le prix global. Si l'option est levée en cours d'exécution, ceci n'entraîne pas d'adaptation du cautionnement, vu le caractère accessoire de l'option.

En cas de levée de tranche conditionnelle(s), le montant du cautionnement sera adapté.

v. Libération (art. 33 et 133)

Le cautionnement est libérable en une fois après la réception provisoire de l'ensemble des fournitures.

3. Documents du marché (art. 34 à 36)

a. Conformité de l'exécution (art. 34)

Les travaux, fournitures et services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

b. Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur (art. 35)

Complément : pour le présent marché, le pouvoir adjudicateur fournit dans le présent C.S.CH. les documents suivants :

-
-

c. Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire (art. 36)

1. Documents à fournir avant l'exécution du marché

.....

2. Documents à fournir après exécution du marché

Dans les 15 jours calendrier précédent le jour fixé pour la réception provisoire et au plus tard le jour de la réception provisoire, l'adjudicataire fournit au fonctionnaire-dirigeant :

4. Modifications au marché (art. 37 à 38/19)

a. Principes (art. 38)

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation de marché, lorsque, quelle que soit sa valeur monétaire, elle a été prévue dans les documents du marché initial sous la forme d'une clause de réexamen claire, précise et univoque.

Les clauses de réexamen indiquent le champ d'application et la nature des modifications possibles ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage. Elles ne permettent pas de modifications qui changeraient la nature globale du marché ou de l'accord-cadre.

b. Travaux, fournitures ou services complémentaires (art. 38/1)

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, pour les travaux, fournitures ou services complémentaires du contractant principal qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, lorsqu'un changement de contractant:

1° est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité des services complémentaires avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial; et

Commenté [C68]: ATTENTION : il ne peut être dérogé à cet article que moyennant motivation formelle dans le C.S.CH. A défaut de mention de cette motivation, la dérogation est réputée non écrite. Cette sanction n'est pas applicable dans le cas d'une convention signée par les parties. La liste des dispositions auxquelles il est dérogé figure de manière explicite au début du cahier spécial des charges et ce, pour tous les marchés.

Commenté [C69]: A supprimer si pas d'options

Commenté [C70]: A supprimer si pas de tranches conditionnelles

Commenté [C71]: Si vous souhaitez une libération du cautionnement à un autre moment que la réception provisoire, il faut le prévoir dans ce point.

Commenté [C72]: ATTENTION : il est interdit de déroger à cet article dans le C.S.CH. (art. 9 par.1 de l'A.R.)

Commenté [C73]: ATTENTION : il est interdit de déroger à cet article dans le C.S.CH. (art. 9 par.1 de l'A.R.)

Commenté [C74]: ATTENTION : il est interdit de déroger à cet article dans le C.S.CH. (art. 9 par.1 de l'A.R.)

2° présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'adjudicateur.

Toutefois, l'augmentation résultant d'une modification ne peut pas être supérieure à cinquante pour cent de la valeur du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne peuvent être utilisées pour contourner la réglementation en matière des marchés publics.

Pour le calcul du montant correspondant à la valeur du marché initial, lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé sur la base de cette clause qui constitue le montant de référence.

c. Événements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur (art. 38/2)

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1° la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir;
- 2° la modification ne change pas la nature globale du marché ou de l'accord-cadre;
- 3° l'augmentation de prix résultant d'une modification n'est pas supérieure à cinquante pour cent de la valeur du marché ou de l'accord-cadre initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne visent pas à contourner les dispositions en matière des marchés publics.

Pour le calcul du montant visé au 3°, lorsque le marché comporte une clause d'indexation, le montant actualisé constitue le montant de référence.

d. Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)

Une modification peut être autorisée sans nouvelle procédure de passation, lorsqu'un nouvel adjudicataire remplace celui auquel l'adjudicateur a initialement attribué le marché :

- 1° en application d'une clause de réexamen univoque telle que définie à l'article 38 de l'AR du 14 janvier 2013;
- 2° à la suite d'une succession universelle ou partielle de l'adjudicataire initial, à la suite d'opérations de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur économique qui remplit les critères de sélection établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché et ne vise pas à contourner les dispositions en matière de marchés publics.

e. Règle « de minimis » (art. 38/4)

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque la valeur de la modification est inférieure aux deux valeurs suivantes :

- 1° le seuil fixé pour la publicité européenne; et
- 2° dix pour cent de la valeur du marché initial pour les marchés de services et de fournitures et quinze pour cent de la valeur du marché initial pour les marchés de travaux.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, la valeur de la modification est déterminée sur la base de la valeur cumulée nette des modifications successives.

Pour le calcul de la valeur du marché initial visée au 2°, et lorsque le marché comporte une clause d'indexation, le montant actualisé sur la base de cette clause constitue le montant de référence.

Toutefois, la modification ne peut pas changer la nature globale du marché, ou de l'accord-cadre.

f. Modifications non substantielles (art. 38/5 et 38/6)

Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque la modification, quelle qu'en soit la valeur, est à considérer comme non substantielle.

Une modification d'un marché ou d'un accord-cadre en cours est à considérer comme substantielle lorsqu'elle rend le marché ou l'accord-cadre sensiblement différent par nature de celui conclu au départ.

Est à considérer comme substantielle la modification qui remplit au moins une des conditions suivantes:

Commenté [C75]: ATTENTION : il est interdit de déroger à cet article dans le C.S.CH. (art. 9 par.1 de l'A.R.)

Commenté [C76]: ATTENTION : il est interdit de déroger à cet article dans le C.S.CH. (art. 9 par.1 de l'A.R.)

Commenté [C77]: ATTENTION : il est interdit de déroger à cet article dans le C.S.CH. (art. 9 par.1 de l'A.R.)

Commenté [C78]: ATTENTION : il est interdit de déroger à cet article dans le C.S.CH. (art. 9 par.1 de l'A.R.)

- 1° la modification introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient permis l'admission d'autres candidats que ceux retenus initialement ou l'acceptation d'une offre autre que celle initialement acceptée ou auraient attiré davantage de participants à la procédure de passation du marché;
- 2° la modification modifie l'équilibre économique du marché ou de l'accord-cadre en faveur de l'adjudicataire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché ou l'accord-cadre initial;
- 3° la modification élargit considérablement le champ d'application du marché ou de l'accord-cadre;
- 4° lorsqu'un nouvel adjudicataire remplace celui auquel l'adjudicateur a initialement attribué le marché dans d'autres cas que ceux prévus à l'article 38/3 de l'AR du 14 janvier 2013.

g. Révision des prix (art. 38/7)

En application de l'article 10 de la loi du 17 juin 2016, pour les marchés de fournitures et de services autres que ceux visés à l'annexe 1 du présent arrêté, les documents du marché peuvent prévoir une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, fixant les modalités de la révision des prix en fonction d'un ou de plusieurs éléments divers tels que notamment les salaires, les charges sociales, les prix des matières premières ou les taux de change.

La révision des prix est basée sur des paramètres objectifs et contrôlables et utilise des coefficients de pondération appropriés ; elle reflète ainsi la structure réelle des coûts. En cas de difficultés à établir une formule de révision des prix, l'adjudicateur peut se référer à l'indice-santé, à l'indice des prix à la consommation ou à un autre indice approprié.

La révision des prix peut comporter un facteur fixe, non révisable, que l'adjudicateur détermine en fonction des spécificités du marché.

La formule de révision applicable au présent marché est définie dans la PARTIE A du C.S.CH

Ou

Aucune révision des prix n'est applicable au présent marché

h. Impositions ayant une incidence sur le montant du marché (art. 38/8)

Les documents du marché prévoient une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, fixant les modalités de la révision des prix résultant d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché.

Une telle révision des prix n'est possible qu'à la double condition suivante :

- 1° la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ; et
- 2° soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché en application de l'article 38/7.

En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché.

En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

Lorsque l'adjudicataire en fait usage de la clause de réexamen, il lui appartient de démontrer, au Pouvoir Adjudicateur, qu'il remplit toutes les conditions dudit article, soit :

- conditions portant sur le champ d'application : une demande de révision de prix suite aux modifications des impositions en Belgique ;
- conditions portant sur le contenu: les impositions ont une incidence sur le montant du marché;
- conditions formelles: les formalités de l'article 38/16.

i. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire (art. 38/9)

Les documents du marché prévoient une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, fixant les modalités de la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

Commenté [C79]: Supprimer cette phrase si pas de révision prévue pour le marché.

Commenté [C80]: ATTENTION : il est interdit de déroger à cet article dans le C.S.CH., sauf pour les marchés portant à la fois sur le financement, la conception et l'exécution de travaux ainsi que, le cas échéant, sur toute prestation de services relative à ceux-ci, à la condition que la dérogation figure de manière explicite au début du cahier spécial des charges. (art. 9 par.1 de l'A.R.)

Commenté [C81]: ATTENTION : il ne peut être dérogé aux paragraphes 1er à 3 de cet article que moyennant motivation formelle dans le C.S.CH. La liste des dispositions auxquelles il est dérogé figure de manière explicite au début du cahier spécial des charges et ce, pour tous les marchés. Néanmoins, en cas d'absence de motivation, la clause n'est pas réputée non écrite.

ATTENTION : il est interdit de déroger au paragraphe 4 de cet article dans le C.S.CH., sauf pour les marchés portant à la fois sur le financement, la conception et l'exécution de travaux ainsi que, le cas échéant, sur toute prestation de services relative à ceux-ci, à la condition que la dérogation figure de manière explicite au début du cahier spécial des charges. (art. 9 par.1 de l'A.R.)

L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de cette clause de réexamen que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son l'offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

La révision peut consister soit en une prolongation des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un préjudice très important, en une autre forme de révision ou en la résiliation du marché.

L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question. Ce préjudice doit, pour les marchés de fournitures et de services autres que ceux visés à l'annexe 1, s'élever au moins à quinze pour cent du montant initial du marché.

Lorsque l'adjudicataire en fait usage de cette clause de réexamen, il lui appartient de démontrer, au Pouvoir Adjudicateur, qu'il remplit toutes les conditions dudit article, soit :

- conditions relatives au champ d'application : bouleversement de l'équilibre contractuel au désavantage de l'adjudicataire suite aux circonstances raisonnablement imprévisibles au moment de l'introduction de l'offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires ;
- conditions relatives à la nature des modifications: prolongation du délai d'exécution, indemnisation suite à un préjudice très important ou résiliation du marché ;
- conditions formelles : les formalités des articles 38/14 à 38/16.

j. Circonstances imprévisibles en faveur de l'adjudicataire (art. 38/10)

Les documents du marché prévoient une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, fixant les modalités de la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé en faveur de l'adjudicataire en raison de circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

La révision peut consister soit en une réduction des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un avantage très important, en une autre forme de révision des dispositions du marché ou en la résiliation du marché.

L'étendue de l'avantage dont a bénéficié l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question. Cet avantage doit, pour les marchés de fournitures et de services autres que ceux visés à l'annexe 1, s'élever au moins à quinze pour cent du montant initial du marché.

Lorsque l'adjudicateur fait usage de cette clause de réexamen, il lui appartient de démontrer, à l'adjudicataire, qu'il remplit toutes les conditions dudit article, soit :

- conditions relatives au champ d'application : bouleversement de l'équilibre contractuel en faveur de l'adjudicataire suite à des circonstances auxquelles il est étranger ;
- conditions relatives à la nature des modifications: réduction du délai d'exécution, révision des conditions du marché ou résiliation du marché ;
- conditions formelles : les formalités de l'article 38/17.

k. Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire (art. 38/11)

Les documents du marché prévoient une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, fixant les modalités de la révision des conditions du marché lorsque l'adjudicataire ou l'adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie.

Cette révision peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
- 2° des dommages et intérêts ;

Commenté [C82]: ATTENTION : il ne peut être dérogé aux paragraphes 1er à 3 de cet article que moyennant motivation formelle dans le C.S.CH.

La liste des dispositions auxquelles il est dérogé figure de manière explicite au début du cahier spécial des charges et ce, pour tous les marchés.
Néanmoins, en cas d'absence de motivation, la clause n'est pas réputée non écrite.

ATTENTION : il est interdit de déroger au paragraphe 4 de cet article dans le C.S.CH., sauf pour les marchés portant à la fois sur le financement, la conception et l'exécution de travaux ainsi que, le cas échéant, sur toute prestation de services relative à ceux-ci, à la condition que la dérogation figure de manière explicite au début du cahier spécial des charges. (art. 9 par.1 de l'A.R.)

Commenté [C83]: ATTENTION : il est interdit de déroger à cet article dans le C.S.CH., sauf pour les marchés portant à la fois sur le financement, la conception et l'exécution de travaux ainsi que, le cas échéant, sur toute prestation de services relative à ceux-ci, à la condition que la dérogation figure de manière explicite au début du cahier spécial des charges. (art. 9 par.1 de l'A.R.)

3° la résiliation du marché.

Lorsque l'adjudicateur ou l'adjudicataire fait usage de cette clause de réexamen, il lui appartient de démontrer à l'autre partie qu'il remplit toutes les conditions prévues par l'AR du 14 janvier 2013 soit :

- conditions relatives au champ d'application : carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'adjudicateur ou à l'adjudicataire ;
- conditions relatives à la nature des modifications: modification du marché, plus précisément prolongement ou réduction des délais d'exécution, dommages et intérêts ou la résiliation du marché ;
- conditions formelles : les formalités des articles 38/14 à 38/16.

l. Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure (art. 38/12)

Les documents du marché prévoient une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, précisant que l'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier;
- 2° la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ou à d'autres circonstances auxquelles l'adjudicateur est resté étranger et qui, à la discrétion de l'adjudicateur, constituent un obstacle à continuer l'exécution du marché à ce moment ;
- 3° la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Lorsque l'adjudicataire fait usage de cette clause de réexamen, il lui appartient de démontrer, à l'adjudicateur, qu'il remplit toutes les conditions prévues par l'AR du 14 janvier 2013, soit :

- conditions relatives au champ d'application : indemnisation suite à une suspension sur ordre de l'adjudicateur ;
- conditions relatives à la nature des modifications : la révision du marché, plus précisément indemnisation;
- conditions formelles : les formalités des articles 38/14 à 38/16.

Par ailleurs, le Pouvoir Adjudicateur prévoit que le présent marché comporte une suspension de l'exécution du marché pour une durée et dans les conditions suivantes :

Dès lors, le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amendes pour retard d'exécution peut être consentie conformément à l'article 50.

Lorsque les prestations sont suspendues sur la base d'une clause de réexamen en application du présent paragraphe, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire en tient compte dans son offre de sorte qu'aucune indemnisation ne sera susceptible d'être réclamée de ce chef.

m. Interdiction de ralentir ou d'interrompre l'exécution (art. 38/13)

L'adjudicataire ne peut se prévaloir des discussions en cours concernant l'application d'une des clauses de réexamen telles que visées aux articles 38/9 à 38/12 de l'AR du 14 janvier 2013 pour ralentir le rythme d'exécution, interrompre l'exécution du marché ou ne pas reprendre celle-ci, selon le cas.

n. Conditions d'introduction (art. 38/14 à 38/18)

Art. 38/14 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

L'adjudicateur ou l'adjudicataire qui veut se baser sur une des clauses de réexamen telles que visées aux articles 38/9 à 38/12, doit dénoncer, au fonctionnaire dirigeant du marché, les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par recommandé dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou l'adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance.

Commenté [C84]: ATTENTION : il est interdit de déroger à cet article dans le C.S.CH., sauf pour les marchés portant à la fois sur le financement, la conception et l'exécution de travaux ainsi que, le cas échéant, sur toute prestation de services relative à ceux-ci, à la condition que la dérogation figure de manière explicite au début du cahier spécial des charges. (art. 9 par.1 de l'A.R.)

Commenté [K[85]: Précisez la durée de la suspension et ses conditions

Commenté [C86]: A indiquer uniquement si vous savez, dès à présent, que l'exécution des travaux devra être suspendue en raison de circonstances particulières (ex : Saint Roch).

Commenté [C87]: ATTENTION : il est interdit de déroger à cet article dans le C.S.CH., sauf pour les marchés portant à la fois sur le financement, la conception et l'exécution de travaux ainsi que, le cas échéant, sur toute prestation de services relative à ceux-ci, à la condition que la dérogation figure de manière explicite au début du cahier spécial des charges. (art. 9 par.1 de l'A.R.)

Commenté [C88]: ATTENTION : il est interdit de déroger à ces articles dans le C.S.CH., sauf pour les marchés portant à la fois sur le financement, la conception et l'exécution de travaux ainsi que, le cas échéant, sur toute prestation de services relative à ceux-ci, à la condition que la dérogation figure de manière explicite au début du cahier spécial des charges. (art. 9 par.1 de l'A.R.)

Commenté [K[89]: ATTENTION : il est interdit de déroger à cet article dans le C.S.CH., sauf pour les marchés portant à la fois sur le financement, la conception et l'exécution de travaux ainsi que, le cas échéant, sur toute prestation de services relative à ceux-ci, à la condition que la dérogation figure de manière explicite au début du cahier spécial des charges. (art. 9 par.1 de l'A.R.)

Art. 38/15 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de l'une des clauses de réexamen prévues aux articles 38/9 à 38/11, que s'il fait connaître de manière succincte à l'adjudicateur l'influence de ces faits ou circonstances sur le déroulement et le coût du marché. A peine de déchéance, cette information doit être notifiée à l'adjudicateur dans le délai mentionné à l'article 38/14. Ces obligations s'imposent, que les faits ou circonstances soient ou non connus de l'adjudicateur.

N'est pas recevable la demande de l'adjudicataire qui invoque l'application d'une des clauses de réexamen, telles que visées aux articles 38/9 et 38/11, si cette demande est basée sur des faits ou circonstances dont l'adjudicateur n'a pas été saisi par l'adjudicataire en temps utile et dont il n'a pu en conséquence contrôler la réalité, ni apprécier l'incidence sur le marché afin de prendre les mesures éventuellement exigées par la situation.

En ce qui concerne les ordres écrits de l'adjudicateur, y compris ceux visées à l'article 80, § 1er, l'adjudicataire est simplement tenu d'informer l'adjudicateur, aussitôt qu'il a pu ou aurait dû en avoir connaissance, l'influence que ces ordres pourraient avoir sur le déroulement et le coût du marché.

Art. 38/16 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

L'adjudicataire qui demande l'application d'une des clauses de réexamen telles que visées aux articles 38/8 à 38/9, 38/11 et 38/12 doit, sous peine de déchéance, transmettre par écrit à l'adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants:

- 1° avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;
- 2° au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts;
- 3° au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

Art. 38/17 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

L'adjudicataire qui demande l'application de la clause de réexamen visée à l'article 38/10, doit le faire au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché en vue de la révision du marché.

Art. 38/18 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Quand l'adjudicataire demande l'application d'une clause de réexamen contractuelle en vue d'obtenir des dommages et intérêts ou la révision du marché, l'adjudicateur a le droit de faire procéder à la vérification sur place des pièces comptables.

5. Contrôle et surveillance (art. 39 à 43)

a. Réception technique a posteriori (art. 43)

Tous les postes sont susceptibles de faire l'objet d'une réception a posteriori.

6. Moyens d'action du pouvoir adjudicateur (art. 44 à 51)

a. Défaut d'exécution et sanctions (art. 44)

L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

- 1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché;
- 2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées;
- 3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par l'adjudicateur.

Commenté [K90]: ATTENTION : il est interdit de déroger à cet article dans le C.S.CH., sauf pour les marchés portant à la fois sur le financement, la conception et l'exécution de travaux ainsi que, le cas échéant, sur toute prestation de services relative à ceux-ci, à la condition que la dérogation figure de manière explicite au début du cahier spécial des charges. (art. 9 par.1 de l'A.R.)

Commenté [K91]: ATTENTION : il est interdit de déroger à cet article dans le C.S.CH., sauf pour les marchés portant à la fois sur le financement, la conception et l'exécution de travaux ainsi que, le cas échéant, sur toute prestation de services relative à ceux-ci, à la condition que la dérogation figure de manière explicite au début du cahier spécial des charges. (art. 9 par.1 de l'A.R.)

Commenté [K92]: ATTENTION : il est interdit de déroger à cet article dans le C.S.CH., sauf pour les marchés portant à la fois sur le financement, la conception et l'exécution de travaux ainsi que, le cas échéant, sur toute prestation de services relative à ceux-ci, à la condition que la dérogation figure de manière explicite au début du cahier spécial des charges. (art. 9 par.1 de l'A.R.)

Commenté [K93]: ATTENTION : il est interdit de déroger à cet article dans le C.S.CH., sauf pour les marchés portant à la fois sur le financement, la conception et l'exécution de travaux ainsi que, le cas échéant, sur toute prestation de services relative à ceux-ci, à la condition que la dérogation figure de manière explicite au début du cahier spécial des charges. (art. 9 par.1 de l'A.R.)

Commenté [C94]: ATTENTION : il ne peut être dérogé à cet article que moyennant motivation formelle dans le C.S.CH. A défaut de mention de cette motivation, la dérogation est réputée non écrite. Cette sanction n'est pas applicable dans le cas d'une convention signée par les parties La liste des dispositions auxquelles il est dérogé figure de manière explicite au début du cahier spécial des charges et ce, pour tous les marchés.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 85 à 88, 123, 124, 154 et 155.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire usage des délais réduits visés par l'article 44.

b. Pénalités (art. 45 et 46/1)

Tout défaut d'exécution pour lequel aucune pénalité spéciale n'est prévue donne lieu à une pénalité générale :

1° unique d'un montant de 0,07 pour cent du montant initial du marché avec un minimum de quarante euros et un maximum de quatre cents euros, ou

2° journalière d'un montant de 0,02 pour cent du montant initial du marché avec un minimum de vingt euros et un maximum de deux cents euros au cas où il importe de faire disparaître immédiatement l'objet du défaut d'exécution.

Cette pénalité est appliquée à compter du troisième jour suivant la date du dépôt de l'envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi prévu à l'article 44, § 2 de l'A.R. du 14 janvier 2013, jusqu'au jour où le défaut d'exécution a disparu par le fait de l'adjudicataire ou de l'adjudicateur qui lui-même y a mis fin.

Les documents du marché peuvent prévoir l'application d'une pénalité spéciale pour tout défaut d'exécution.

Est appliquée une pénalité spéciale de pour les défauts d'exécution suivants

c. Amendes pour retard (art.46 et 46/1)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45 de l'A.R. du 14 janvier 2013. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis de l'adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

Les amendes pour retard sont calculées conformément à l'article 123 de l'A.R. du 14 janvier 2013

d. Mesures d'office (art.47)

Lorsque, à l'expiration du délai de 15 jours laissé à l'adjudicataire pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par l'adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office suivantes :

1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit à l'adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires, sauf dans le cas visé à l'article 49, alinéa 1^{er}, 1°. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée;

2° l'exécution en gestion propre de tout ou partie du marché non exécuté;

3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

e. Remises des amendes pour retard et des pénalités (art. 50 et 51)

Les demandes de remise des amendes/pénalités appliquées sont à adresser au pouvoir adjudicateur par pli recommandé.

La date de l'enregistrement à la poste a force de preuve pour la détermination de la date de l'introduction de la demande.

7. Garantie (art. 65)

La garantie exigée pour le présent marché consiste en

Commenté [C95]: ATTENTION : il ne peut être dérogé à cet article que moyennant motivation formelle dans le C.S.CH. A défaut de mention de cette motivation, la dérogation est réputée non écrite. Cette sanction n'est pas applicable dans le cas d'une convention signée par les parties La liste des dispositions auxquelles il est dérogé figure de manière explicite au début du cahier spécial des charges et ce, pour tous les marchés.

Commenté [k96]: Utilité à déterminer en fonction du marché

Commenté [C97]: A supprimer si pas de pénalité spéciale

Commenté [C98]: ATTENTION : il ne peut être dérogé à cet article que moyennant motivation formelle dans le C.S.CH. A défaut de mention de cette motivation, la dérogation est réputée non écrite. Cette sanction n'est pas applicable dans le cas d'une convention signée par les parties La liste des dispositions auxquelles il est dérogé figure de manière explicite au début du cahier spécial des charges et ce, pour tous les marchés.

Commenté [B[99]: ATTENTION : il ne peut être dérogé à cet article que moyennant motivation formelle dans le C.S.CH. A défaut de mention de cette motivation, la dérogation est réputée non écrite. Cette sanction n'est pas applicable dans le cas d'une convention signée par les parties La liste des dispositions auxquelles il est dérogé figure de manière explicite au début du cahier spécial des charges et ce, pour tous les marchés.

Commenté [C100]: ATTENTION : il ne peut être dérogé à cet article que moyennant motivation formelle dans le C.S.CH. A défaut de mention de cette motivation, la dérogation est réputée non écrite. Cette sanction n'est pas applicable dans le cas d'une convention signée par les parties La liste des dispositions auxquelles il est dérogé figure de manière explicite au début du cahier spécial des charges et ce, pour tous les marchés.

Commenté [C101]: ATTENTION : il ne peut être dérogé à l'article 61 que moyennant motivation formelle dans le C.S.CH. A défaut de mention de cette motivation, la dérogation est réputée non écrite. Cette sanction n'est pas applicable dans le cas d'une convention signée par les parties La liste des dispositions auxquelles il est dérogé figure de manière explicite au début du cahier spécial des charges et ce, pour tous les marchés.

ATTENTION : il est interdit de déroger aux articles 62 et 62/1 dans le C.S.CH. (art. 9 par.1 de l'A.R.)

8. Modalités de paiement (art. 66 à 72 et art. 127)

Les factures valant déclarations de créance, les opérateurs économiques peuvent transmettre leurs factures

- 1) Soit par courrier adressé à l'adresse suivante :
Les mentions suivantes doivent figurer sur chaque exemplaire :
 - le numéro de bon de commande ;
 - le nom du service dirigeant ;
 - toutes les indications rendues obligatoires sur la facture en vertu de l'art. 5 de l'A.R. n° 1 du 29 décembre 1992.
- 2) Soit par e-mail (pdf exclusivement reprenant les mentions ci-dessus) à l'adresse suivante
.....
- 3) Soit sous format électronique, c'est-à-dire un format XML conforme à la norme européenne EN 16931-1:2017 et CEN/TS 16931-2:2017 .
Cette facture sera **exclusivement** adressée ou encodée via le portail gratuit Mercurius <https://digital.belgium.be/e-invoicing/>
Une facture électronique contient au moins les éléments essentiels suivants:
 - 1° les identifiants de processus et de facture;
 - 2° la période de facturation;
 - 3° les renseignements concernant le vendeur;
 - 4° les renseignements concernant l'acheteur;
 - 5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement;
 - 6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur;
 - 7° la référence du contrat;
 - 8° les détails concernant la fourniture;
 - 9° les instructions relatives au paiement;
 - 10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires;
 - 11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture;
 - 12° les montants totaux de la facture;
 - 13° la répartition par taux de TVA.

Les factures doivent être datées, signées et accompagnées d'un relevé des fournitures livrées.

9. Actions judiciaires (art. 73)

Les litiges relatifs au marché ou à tous actes ou conventions qui s'y rattachent seront du ressort des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut- Division Charleroi.

B. Dispositions propres aux marchés de fournitures

1. Dispositions communes à tous les marchés de fournitures

a. Commandes partielles (art. 115)

Si marché à commandes partielles :

Le présent marché sera exécuté sur base de commandes partielles, c'est-à-dire au fur et à mesure des besoins.

Ces commandes partielles seront réalisées sans que le pouvoir adjudicateur ait à justifier leur quantité ou leur fréquence. Aucune quantité minimale ou maximale n'est garantie.

Le bon de commande est adressé au fournisseur soit par envoi recommandé soit par mail, soit par tout autre moyen permettant de déterminer la date d'envoi de manière certaine.

Les échanges de correspondance subséquents relatifs au bon de commande (et à la livraison) suivent les mêmes règles que celles prévues pour l'envoi du bon de commande chaque fois qu'une partie désire se ménager la preuve de son intervention.

Commenté [C102]: ATTENTION : il ne peut être dérogé à cet article 66 / 68 / 70 / 71 / 72 que moyennant motivation formelle dans le C.S.CH.

A défaut de mention de cette motivation, la dérogation est réputée non écrite. Cette sanction n'est pas applicable dans le cas d'une convention signée par les parties La liste des dispositions auxquelles il est dérogé figure de manière explicite au début du cahier spécial des charges et ce, pour tous les marchés.

ATTENTION : il est interdit de déroger aux articles 67 / 69 à cet article dans le C.S.CH. (art. 9 par.1 de l'A.R.)

L'exécution du marché se passe comme suit :

- 1) un bon de commande est établi par les services du Pouvoir Adjudicateur sur base de :
 - l'inventaire
 - le(s) catalogue(s) et/ou listing(s)
 - du site informatique de l'adjudicataire
- 2) la société reçoit cette commande comportant une ou plusieurs pièces.
- 3) le matériel est livré, accompagné de sa note d'envoi
- 4) la facture est adressée à l'adresse dans le bon de commande; elle ne peut être payée que si la note d'envoi correspondante existe.
- 5) En cas de problème de livraison ou d'une pièce n'existant plus, l'adjudicataire contacte par mail et par téléphone le service chargé du suivi et dont les coordonnées seront communiquées après la notification.
- 6) Une livraison ne correspondant pas à la commande passée ne peut être payée et sera reprise par l'adjudicataire.

b. Délais de livraison (art. 116)

Si commande unique :

Le délai d'exécution est dejours **ouvrables/calendriers** à dater du lendemain de la notification du marché.

OU

Si commandes partielles :

Le délai d'exécution de chaque commande est dejours **ouvrables/calendriers** commençant à courir 3 jours **ouvrables/calendriers** après la date du bon de commande.

c. Modalités de livraison (art. 118)

Le lieu de livraison est

L'adresse de livraison sera mentionnée sur le bon de commande.

d. Vérification de la livraison (art. 120)

L'adjudicateur vérifie les fournitures au lieu de livraison.

L'adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception provisoire et en notifier le résultat au fournisseur. Ce délai prend cours pour autant que l'adjudicateur soit, en même temps, en possession du bordereau ou de la facture.

e. Responsabilité du fournisseur (art. 122)

En complément de l'article 122, l'adjudicataire garantit le Pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts intentée par des tiers du chef de tout dommage quelconque, causé à des personnes ou à des biens, qui seraient la conséquence directe ou indirecte des activités de l'adjudicataire nécessaires à l'exécution de ce marché.

2. Dispositions complémentaires pour les marchés de fournitures sous forme d'achat.

a. Réceptions provisoires (art. 128-129)

La demande de réception provisoire émanant du fournisseur est considérée comme non avenue lorsque l'adjudicateur constate que les fournitures ne sont pas en état d'être réceptionnées ou que le fournisseur présente des quantités nettement inférieures à celles annoncées dans sa demande. Le fournisseur introduit dans ce cas une nouvelle demande de réception.

Commenté [K103]: A supprimer si votre marché n'est pas un marché catalogue

Commenté [K104]: A utiliser en cas de marché catalogue.

Commenté [K105]: ATTENTION : l'allongement, dans le C.S.CH., des délais de vérification prévus à l'article 120 alinéa 2 est interdit, toute disposition contraire étant réputée non écrite sauf si :

- 1° les documents du marché stipulent expressément une durée du délai de vérification plus longue; et
- 2° cette dérogation se justifie objectivement par la nature particulière ou les caractéristiques du marché et, à peine de nullité, fait l'objet d'une motivation formelle dans le cahier spécial des charges;

et

- 3° cette prolongation ne constitue pas, à l'égard de l'adjudicataire, un abus manifeste au sens du paragraphe 3.

Pour déterminer si une clause contractuelle ou une pratique constitue un abus manifeste à l'égard de l'adjudicataire, tous les éléments de l'espèce sont pris en considération, y compris :

- 1° tout écart manifeste par rapport aux bonnes pratiques et usages commerciaux, contraire à la bonne foi et à un usage loyal;
- 2° la nature des travaux, des fournitures ou des services;
- 3° la question de savoir si l'adjudicateur a des raisons objectives pour déroger au délai de vérification visé aux articles 95, § 2, 120, alinéa 2, et 156, alinéa 1er, ainsi qu'au délai de paiement visé aux articles 95, §§ 3 à 5, 127 et 160.

En outre :

- 1° sont considérées comme manifestation abusives, les clauses contractuelles et les pratiques qui excluent le paiement d'intérêts de retard;
- 2° sont présumées manifestation abusives les clauses contractuelles et les pratiques qui excluent l'indemnisation pour les frais de recouvrement;

A l'expiration du délai de vérification de trente jours prévu à l'article 120, alinéa 2 de l'AR du 14 janvier 2013, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception. Les documents du marché peuvent cependant disposer que la réception provisoire se déroule selon l'un des deux modes suivants qui tiennent également lieu de réception technique a posteriori :

- 1° une double réception, traitée à l'article 130, comprenant une réception partielle au lieu de production et une réception complète au lieu de livraison;
- 2° une réception complète au lieu de livraison sans réception partielle au lieu de production, traitée à l'article 131.

Si marché à commandes partielles) :

A l'issue de l'exécution de chaque commande, une réception provisoire partielle est prévue. La réception provisoire du marché intervient à l'issue de la vérification de la dernière commande. La réception provisoire vaut réception définitive.

Commenté [K106]: Si pas marché à commandes partielles, supprimer le complément.

b. Délai de garantie (art. 134)

Le délai de garantie pour ces fournitures est de mois. Ce délai prend cours à compter de la date de réception provisoire.

OU (si marché à commandes partielles)

Le délai de garantie pour ces fournitures est de ... mois. Ce délai prend cours à compter de la date de réception provisoire partielle.

c. Réception définitive (art. 135)

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai.

Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

PARTIE C
CLAUSES TECHNIQUES

Décrire ici les fournitures que vous voulez obtenir de même + les variantes éventuelles, les options éventuelles, les lots ainsi que toutes les notes, documentation utiles

PARTIE D
DOCUMENT D'OFFRE

POUVOIR ADJUDICATEUR :

CAHIER SPECIAL DES CHARGES N°
relatif à

1. IDENTIFICATION DU SOUSMISSIONNAIRE

Le soussigné :

(Nom, prénoms, qualité/profession, nationalité)

Domicilié à :

(pays, localité, rue, n°)

OU

La société :

(Raison sociale ou dénomination, forme, nationalité)

Siège social :

(pays, localité, rue, n°)

N° Banque carrefour :

(nom(s), prénom(s), qualité(s))

Représentée par le(s) soussigné(s) :

OU

Les soussignés :

La Société 1 :

(Raison sociale ou dénomination, forme)

Nationalité :

Siège :

(Pays, localité, rue, n°)

N° Banque carrefour :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(nom(s), prénoms et qualité(s))

La Société 2 :

(Raison sociale ou dénomination, forme)

Nationalité :

Siège :

(Pays, localité, rue, n°)

N° Banque carrefour :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(nom(s), prénoms et qualité(s))

La Société 3 :

(Raison sociale ou dénomination, forme)

Nationalité :

Siège :
(Pays, localit , rue, n )
N  Banque carrefour :
repr sent e par le(s) soussign (s) :
(nom(s), pr noms et qualit (s))

La Soci t  4:
(Raison sociale ou d nomination, forme)
Nationalit  :
Siège :
(Pays, localit , rue, n )
N  Banque carrefour :
repr sent e par le(s) soussign (s) :
(nom(s), pr noms et qualit (s))

2. DONNEES RELATIVES AUX PRIX

Le(s) soumissionnaire(s) s'engage(nt)   ex cuter, conform ment aux clauses et conditions du cahier sp cial des charges pr cit , le march  global,

moyennant la somme de :

	HTVA	TVAC
En chiffres		
En lettres		

OU

Le(s) soumissionnaire(s) s'engage(nt)   ex cuter, conform ment aux clauses et conditions du cahier sp cial des charges pr cit  :

- le lot 1, moyennant la somme de :

	HTVA	TVAC
En chiffres		
En lettres		

Ordre de pr f rence du lot :

- le lot 2, moyennant la somme de :

	HTVA	TVAC
En chiffres		
En lettres		

Ordre de pr f rence du lot:

- le lot 3, moyennant la somme de :

	HTVA	TVAC
En chiffres		
En lettres		

Ordre de préférence du lot:

Commenté [C107]: Supprimer l'un ou l'autre selon que vous avez prévu des lots ou pas.

rabais consenti sur l'ensemble de mes prix unitaires et forfaitaires (à l'exclusion des sommes réservées)	
majoration appliquée sur l'ensemble de mes prix unitaires et forfaitaires (à l'exclusion des sommes réservées)	
rabais consenti sur l'ensemble de mes prix unitaires et forfaitaires (à l'exclusion des sommes réservées) sur tous les lots pour lesquels j'ai remis prix s'ils me sont attribués	

Commenté [C108]: A supprimer s'il ne s'agit pas d'un marché à lots

3. INFORMATIONS GENERALES RELATIVES AU (X) SOUSMISSIONNAIRE(S)

Immatriculation(s) O.N.S.S.	
T.V.A. (uniquement en Belgique)	
Le cas échéant, Inscription sur la liste des entrepreneurs agréés	
Numéro de téléphone	
Numéro de fax	
Adresse e-mail	

Les paiements seront valablement opérés par virement:

- au compte des chèques postaux n°ouvert au nom de
- au compte de l'établissement financier n° ouvert au nom de

4. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX SOUS-TRAITANTS

Mes sous-traitants et le montant des fournitures sous-traitées sont :

Sous-traitants (Dénomination, forme, adresse siège social)	Montant HTVA en €

Nom des entités éventuelles auxquelles le soumissionnaire fait appel pour la sélection qualitative :

.....
.....

Part de marché pour laquelle le soumissionnaire fait appel à la capacité de ces entités :

.....
.....
.....

5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX CRITERES D'ATTRIBUTION

Commenté [C109]: Supprimer ce point si pas nécessaire.

Délai de livraison	
Pourcentage catalogue	
...	

Commenté [C110]: A adapter selon les critères d'attribution et les informations demandées.

6. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PRODUITS MIS EN ŒUVRE

Si des produits à fournir et des matériaux à utiliser ne sont pas originaires des Etats membres des Communautés européennes, le soumissionnaire est tenu de renseigner :

Le pays d'origine :

Par pays d'origine, la valeur, droits de douanes non compris, pour laquelle ces produits et matériaux interviennent dans l'offre :

S'il s'agit de produits ou de matériaux à parachever ou à mettre en œuvre sur le territoire des Etats membres des Communautés européennes, seule la valeur des matières doit être indiquée (1)

7. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MEMBRES DU PERSONNEL

Les membres de mon personnel sont de nationalité:.....

Fait à , le

Signature : La signature électronique du rapport de dépôt emporte la signature du présent formulaire d'offre (cf document introductif n°2)

(1) En l'absence de déclaration, il est entendu qu'aucun produit étranger n'est utilisé dans l'exécution du marché

Annexe 1

**DECLARATION D'ENGAGEMENT DE MISE A DISPOSITION DES
MOYENS FINANCIERS ET/OU TECHNIQUES**

Cette déclaration concerne le marché public N° ... relatif à ...

Par la présente, la société

.....
.....

(NOM et ADRESSE de l'ENTITÉ à laquelle il est fait appel) ,

s'engage à **mettre à disposition** de la société

.....
.....

(NOM et adresse du SOUMISSIONNAIRE)

ses moyens financiers et / ou techniques (*) pour l'exécution du marché public mentionné ci-dessus.

Cette mise à disposition concerne la part suivante du marché :

Les documents suivants sont joints:

- les **références** en matière de **capacité financière et/ou de capacité technique** demandées dans le cahier spécial des charges ;
- les documents requis en matière de **droit d'accès** demandés dans le cahier spécial des charges ;
- les documents attestant de la **compétence ou habilitation** de la (des) personne(s) signant la présente déclaration à engager la firme (statuts, actes de société, mandat, procuration...).

Fait à

Date :.....

Annexe 2

OBJET DU MARCHÉ :

Dossier N°

DEROULEMENT DE LA NEGOCIATION

Demande de tenue de séances individuelles

La Société :

(Raison sociale ou dénomination, forme, nationalité, siège)

représentée par le(s) soussigné(s) :

(nom(s), prénoms et qualité(s))

ou bien ?

Les soussignés :

(pour chacun, mêmes indications que ci-dessus)

en société momentanée pour la présente entreprise,

ayant pris connaissance du règlement de procédure afférent à la procédure négociée directe avec publication préalable relative au marché sous rubrique, sollicite(n), pour lui-même (eux-mêmes) la tenue de séances individuelles de négociation au sens de l'article 18.2.2. du Cahier Spécial des Charges.

Date.....

Signature : La signature électronique du rapport de dépôt emporte la signature du présent document (cf document introductif n°2)

Annexe 3

ARRETE ROYAL DU 14 JANVIER 2013 ETABLISSANT LES REGLES GENERALES D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

CHAPITRE 1^{er}. - Dispositions générales

Transposition

Article 1^{er}. Le présent arrêté assure la transposition partielle de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2014 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, ainsi que de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE.

Définitions

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° loi : la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;
- 2° loi défense et sécurité : la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité;
- 3° arrêté royal secteurs classiques: l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- 4° arrêté royal secteurs spéciaux: l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux ;
- 5° arrêté royal défense et sécurité : l'arrêté royal du 23 janvier 2012 relatif à la passation des marchés publics et de certains marchés dans les domaines de la défense et de la sécurité;
- 6° marché : chaque marché public, concours et chaque accord-cadre défini à l'article 2, 17°, 18°, 20° et 21°, de la loi ainsi qu'à l'article 3, 1° à 4°, 11° et 12°, de la loi défense et sécurité ;
- 7° fonctionnaire dirigeant : le fonctionnaire, ou toute autre personne, chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du marché;
- 8° cautionnement : garantie financière donnée par l'adjudicataire de ses obligations jusqu'à complète et bonne exécution du marché;
- 9° cession de marché : convention par laquelle un adjudicataire cédant se substitue un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services cessionnaire ou par laquelle un adjudicataire cédant se substitue un adjudicataire cessionnaire;
- 10° produits : matières, matériaux, composants ou autres éléments qui interviennent dans l'exécution du marché;
- 11° réception technique : vérification par l'adjudicataire que les produits à mettre en oeuvre, les travaux effectués, les fournitures à livrer ou livrées, ou les services prestés répondent aux conditions imposées par le marché;
- 12° pénalité : sanction financière, applicable à l'adjudicataire en cas de manquement à une disposition légale ou réglementaire ou à une prescription des documents du marché;
- 13° amende pour retard : indemnité forfaitaire à charge de l'adjudicataire pour retard dans l'exécution du marché;
- 14° mesure d'office : sanction applicable à l'adjudicataire en cas de manquement grave dans l'exécution du marché;
- 15° réception : constatation par l'adjudicataire de la conformité aux règles de l'art ainsi qu'aux conditions du marché de tout ou partie des travaux, fournitures ou services exécutés par l'adjudicataire;
- 16° révision du marché : adaptation des conditions du marché à certains faits ou circonstances rencontrés dans le cours de son exécution;
- 17° révision des prix : adaptation des prix du marché en fonction de facteurs déterminés d'ordre économique ou social au sens de l'article au sens de l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi et de l'article 7, § 1^{er}, de la loi défense et sécurité ou en fonction d'une disposition du présent arrêté;
- 18° décompte : document établi par l'adjudicataire adaptant le métré récapitulatif ou l'inventaire et ayant pour objet de constater de manière chiffrée :
 - a) les quantités réelles en cas de marché ou de poste à bordereau de prix;
 - b) les quantités nouvelles ou modifiées et les prix convenus ou révisés, résultant des adjonctions, suppressions ou modifications quelconques apportées au marché;
- 19° acompte : paiement d'une partie du marché après service fait et accepté;
- 20° avance : paiement d'une partie du marché avant service fait et accepté;
- 21° avenant : convention établie entre les parties liées par le marché en cours d'exécution du marché et ayant pour objet une modification des documents qui y sont applicables;
- 22° métré récapitulatif : dans un marché de travaux, le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix;
- 23° inventaire : dans un marché de fournitures ou de services, le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix.
- 24° modification du marché : toute adaptation des conditions contractuelles du marché, du concours ou de l'accord-cadre en cours d'exécution;
- 25° marché dans un secteur sensible à la fraude:
 - a) un marché de travaux ; ou
 - b) un marché de services passé dans le cadre des activités visées à l'article 35/1 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs qui relèvent du champ d'application de la responsabilité solidaire pour les dettes salariales ;
- 26° adjudicateur :
 - a) un pouvoir adjudicateur tel que visé à l'article 2, 1°, de la loi ou à l'article 2, 1°, de la loi défense et sécurité ;
 - b) une entreprise publique telle que visée à l'article 2, 2°, de la loi ou à l'article 2, 2°, de la loi défense et sécurité ; ou

c) une personne bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs telle que visée à l'article 2, 3°, de la loi ou à l'article 2, 3°, de la loi défense et sécurité.

Taxe sur la valeur ajoutée

Art. 3. Tout montant, valeur ou coût mentionné dans le présent arrêté s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée, sauf indication contraire.

Fixation des délais

Art. 4. Conformément à l'article 167 de la loi et à l'article 44 de la loi défense et sécurité, les délais mentionnés en jours dans le présent arrêté doivent se comprendre comme des délais en jours de calendrier, sauf lorsqu'un délai est expressément fixé en jours ouvrables.

Champ d'application

Art. 5. Le présent arrêté régit les marchés relevant du champ d'application des titres 2 et 3 de la loi et du titre 2 de la loi défense et sécurité.

Sans préjudice de l'article 6, § 5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros.

Art. 6. § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 à 4 et quel que soit le montant estimé du marché, le présent arrêté n'est pas d'application :

- 1° aux marchés de fournitures passés par procédure négociée sans publication préalable ou par procédure négociée sans mise en concurrence préalable conformément aux articles 42, § 1er, 3° et 4°, c), et 124, § 1er, 9° à 11°, de la loi et à l'article 25, 3°, b) et c), de la loi défense et sécurité ;
- 2° aux marchés de services d'assurance, services bancaires et services relatifs aux investissements des institutions financières qui tombent sous les codes CPV 66100000-1 jusqu'à et y compris 66720000-3 ainsi que les services des institutions financières de la catégorie 12 de l'annexe 1 de la loi défense et sécurité ;
- 3° aux marchés relatifs aux services sociaux et sanitaires de la catégorie 25 de l'annexe 2 de la loi défense et sécurité ;
- 4° aux services sociaux et autres services spécifiques visés à l'annexe III de la loi, à l'exception de ceux repris dans l'annexe précitée sous la description « Services d'hôtellerie et de restauration » et « Services juridiques dans la mesure où ils ne sont pas exclus en vertu de l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 4° ou 108, § 1er, alinéa 1er, 2°, lu en combinaison avec l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 4° » ;
- 5° aux marchés conjoints de pouvoirs adjudicateurs de plusieurs pays ;
- 6° aux marchés qui concernent la création et le fonctionnement d'une société mixte en vue de l'exécution d'un marché ;
- 7° aux marchés tombant sous le champ d'application du titre 3 de la loi et qui sont passés soit par des personnes bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs, soit par des entreprises publiques pour les marchés n'ayant pas trait à leurs tâches de service public au sens d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;
- 8° aux marchés de désignation d'un réviseur d'entreprises.

§ 2. Les articles 1 à 9, 67, 69, 95, 120, 127, 156 et 160 sont d'application aux marchés visés au paragraphe 1er, 1° à 6°. Les articles 12, § 4, 12/1, 37 à 38/6, 38/19, 62, alinéa 1er, 1°, et alinéa 2, ainsi que l'article 62/1, sont applicables aux marchés visés à l'alinéa 1er et au paragraphe 1er, 7° et 8°.

§ 3. Le présent arrêté est d'application aux services juridiques visés à l'annexe III de la loi et comportant les codes CPV 79100000-5 jusqu'à et y compris 79140000-7, ainsi que 75231100-5, pour autant qu'il ne s'agisse pas des services mentionnés à l'alinéa 2.

Le présent arrêté n'est pas d'application aux marchés de désignation d'un avocat dans le cadre de la représentation légale ou en vue de la préparation d'une procédure judiciaire, visés à l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 4°, a) et b), de la loi. Il en va de même pour les services juridiques mentionnés à l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 4°, c) à e), de la loi.

§ 4. Pour les marchés passés par des entreprises publiques et relevant du champ d'application du titre 3 de la loi et du titre 2 de la loi défense et sécurité, les articles 9, §§ 2 et 3, 69, 95, 127 et 160 du présent arrêté ne sont pas applicables, quel que soit le montant estimé du marché.

§ 5. Les documents du marché peuvent rendre applicables à un marché déterminé les dispositions qui, en vertu du présent arrêté, ne le sont pas obligatoirement.

Art. 7. Le présent chapitre et les articles 12, § 4, 37 à 38/19 et 61 à 63 sont applicables à l'accord-cadre.

En ce qui concerne les marchés passés sur la base d'un accord-cadre, toutes les dispositions sont d'application, sans préjudice des articles 5 et 6 et sauf disposition contraire dans les documents du marché. Pour les marchés visés, il ne peut cependant être dérogé aux dispositions des articles 9, §§ 2 et 3, 12/1, 37 à 38/6, 38/8, 38/9, § 4, 38/10, § 4, 38/11 à 38/19, 62, alinéa 1er, 1°, et alinéa 2, 62/1 et 69.

Art. 8. Lorsqu'en en raison de la prise en considération d'une variante ou option, un marché de fournitures est devenu un marché de services ou inversement, les règles d'exécution applicables au marché concerné restent en principe celles qui sont déterminées dans les documents du marché. Des modifications aux règles précitées peuvent néanmoins être introduites par le biais d'un avenant, s'il s'avère qu'une ou plusieurs de ces dispositions se révèlent inapplicables.

Dérogations et clauses abusives

Art. 9. § 1er. Pour autant qu'elles soient applicables, conformément aux articles 5, 6, §§ 1er à 3, et à l'article 7, il ne peut être dérogé aux dispositions :

- 1° du chapitre 1er ;
- 2° des articles 12/1, 12/3, 37 à 38/6, 38/19, 62, 62/1, 67, 69 et 78/1 ;
- 3° les articles 38/8, 38/9, § 4, 38/10, § 4, 38/11 à 38/18.

Néanmoins, l'alinéa 1er, 3°, ne s'applique pas aux marchés visés au paragraphe 4, alinéa 3.

§ 2. Les dérogations suivantes dans les documents du marché sont interdites, toute disposition contraire étant réputée non écrite :

1° l'allongement des délais de paiement prévus aux articles 95, §§ 3 à 5, 127 et 160, et ce, sans préjudice de la règle énoncée à l'article 68;

2° l'allongement des délais de vérification prévus aux articles 95, § 2, 120, alinéa 2, et 156, alinéa 1er Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 4, l'alinéa 1^{er}, 1°, n'est pas applicable dans les conditions suivantes :

1° les documents du marché stipulent expressément une durée du délai de paiement plus longue et;
2° cette dérogation se justifie objectivement par la nature particulière ou les caractéristiques du marché et à peine de nullité, fait l'objet d'une motivation formelle dans le cahier spécial des charges, et ;

3° le délai de paiement n'excède en aucun cas soixante jours.

Sans préjudice des paragraphes 1er et 4, l'alinéa 1er, 2°, n'est pas applicable dans les conditions suivantes :

1° les documents du marché stipulent expressément une durée du délai de vérification plus longue; et

2° cette dérogation se justifie objectivement par la nature particulière ou les caractéristiques du marché et, à peine de nullité, fait l'objet d'une motivation formelle dans le cahier spécial des charges;

et

3° cette prolongation ne constitue pas, à l'égard de l'adjudicataire, un abus manifeste au sens du paragraphe 3.

§ 3. Une clause contractuelle ou une pratique constituant un abus manifeste à l'égard de l'adjudicataire relative à la date ou au délai de vérification ou de paiement, au taux d'intérêt pour retard de paiement ou à l'indemnisation pour les frais de recouvrement, sera réputée non-écrite.

Pour déterminer si une clause contractuelle ou une pratique constitue un abus manifeste à l'égard de l'adjudicataire, tous les éléments de l'espèce sont pris en considération, y compris :

1° tout écart manifeste par rapport aux bonnes pratiques et usages commerciaux, contraire à la bonne foi et à un usage loyal;

2° la nature des travaux, des fournitures ou des services;

3° la question de savoir si l'adjudicataire a des raisons objectives pour déroger au délai de vérification visé aux articles 95, § 2, 120, alinéa 2, et 156, alinéa 1er, ainsi qu'au délai de paiement visé aux articles 95, §§ 3 à 5, 127 et 160.

Pour l'application de ce paragraphe :

1° sont considérées comme manifestement abusives, les clauses contractuelles et les pratiques qui excluent le paiement d'intérêts de retard;

2° sont présumées manifestement abusives les clauses contractuelles et les pratiques qui excluent l'indemnisation pour les frais de recouvrement;

§ 4. Il ne peut être dérogé aux dispositions obligatoires autres que celles énumérées aux paragraphes 2 et 3 du présent article que, dans des cas dûment motivés, dans la mesure rendue indispensable par les exigences particulières du marché. Il peut par contre être dérogé aux articles 38/7, 38/9, §§ 1er à 3 et 38/10, §§ 1er à 3 dans des cas dûment motivés mais sans que le caractère indispensable de cette dérogation ne doive être démontré.

Les motivations des dérogations ne doivent pas être reprises dans le cahier spécial des charges. Néanmoins, les dérogations aux articles 10, 12, 13, 18, 25 à 30, 38/9, §§ 1er à 3, 38/10, §§ 1er à 3, 44 à 61, 66, 68, 70 à 73, 78, 79 à 81, 84, 86, 96, 121, 123, 151 et 154 font l'objet d'une motivation formelle dans le cahier spécial des charges. A défaut de mention de cette motivation, la dérogation est réputée non écrite. Cette sanction n'est pas applicable dans les cas suivants :

1° dans le cas d'une convention signée par les parties ;

Les alinéas 1er et 2 ne s'appliquent pas aux marchés portant à la fois sur le financement, la conception et l'exécution de travaux ainsi que, le cas échéant, sur toute prestation de services relative à ceux-ci. Pour ces marchés, il peut être dérogé aux autres dispositions obligatoires que celles mentionnées aux paragraphes 2 et 3, moyennant le respect de l'alinéa 4.

La liste des dispositions auxquelles il est dérogé figure de manière explicite au début du cahier spécial des charges et ce, pour tous les marchés.

CHAPITRE 2. - Dispositions communes aux marchés de travaux, de fournitures et de services

Section 1^{re}. - Cadre général

Utilisation des moyens électroniques

Art. 10. Que des moyens électroniques soient utilisés ou non, les communications, les échanges et le stockage d'informations se déroulent de manière à assurer que l'intégrité et la confidentialité des données soient préservées.

Tout écrit établi par des moyens électroniques dans lequel une macro ou un virus informatique ou toute autre instruction nuisible est détecté dans la version reçue, peut faire l'objet d'un archivage de sécurité. En cas de nécessité technique, cet écrit peut être réputé ne pas avoir été reçu et l'expéditeur en est informé sans délai.

L'adjudicataire peut autoriser ou imposer l'utilisation de moyens électroniques pour l'échange des pièces écrites.

Fonctionnaire dirigeant

Art. 11. Le fonctionnaire dirigeant est désigné par écrit par l'adjudicataire au plus tard au moment de la conclusion du marché. Cette désignation peut déjà figurer dans les documents du marché.

Lorsque la direction et le contrôle de l'exécution sont confiés à un fonctionnaire de l'adjudicataire, toute limite éventuelle à ses pouvoirs est notifiée à l'adjudicataire, à moins qu'elle ne figure dans les documents du marché.

Lorsque la direction et le contrôle de l'exécution sont confiés à une personne étrangère à l'adjudicataire, la teneur du mandat éventuel de cette personne est notifiée à l'adjudicataire, à moins qu'elle ne figure dans les documents du marché.

Le fonctionnaire dirigeant peut être remplacé en cours d'exécution du marché. Ce remplacement doit se faire de manière écrite.

Sous-traitants

Art. 12. § 1er. Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers l'adjudicataire. L'adjudicataire n'a aucun lien contractuel avec ces tiers.

§ 2. Dans les cas suivants, l'adjudicataire a l'obligation de faire appel à un ou plusieurs sous-traitant(s) prédéterminé(s) :

1° lorsque l'adjudicataire a, pour sa sélection qualitative concernant les critères relatifs aux titres d'études et professionnels ou à l'expérience professionnelle pertinente, fait appel à la capacité de sous-traitants prédéterminés conformément à l'article 73, § 1er, de l'arrêté royal secteurs classiques, à l'article 72 de l'arrêté royal secteurs spéciaux ou à l'article 79 de l'arrêté royal défense et sécurité, selon le cas;

2° lorsque l'adjudicataire impose à l'adjudicataire le recours à certains sous-traitants.

Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'autorisation préalable de l'adjudicataire.

L'adjudicataire est uniquement responsable de la capacité financière et économique et de la capacité technique et professionnelle de ce(s) sous-traitant(s) dans le cas visé à l'alinéa 1er, 2°.

§ 3. Lorsque l'adjudicataire a proposé certains sous-traitants dans son offre conformément à l'article 74 de l'arrêté royal secteurs classiques, à l'article 73 de l'arrêté royal secteurs spéciaux ou à l'article 140 de l'arrêté royal défense et sécurité, selon le cas, il ne peut en principe, s'il fait appel à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution, recourir qu'aux seuls sous-traitants proposés, à moins que l'adjudicataire ne l'autorise à recourir à un autre sous-traitant.

L'alinéa 1er ne s'applique pas dans le cas où l'adjudicataire a demandé, conformément à l'article 12/2, le remplacement du ou des sous-traitant(s) concerné(s) parce que ce(s) dernier(s) se trouvai(en)t dans une situation d'exclusion.

§ 4. Lorsqu'il s'agit d'un marché de travaux, l'adjudicataire fait mention dans les documents du marché de l'action directe du sous-traitant conformément à l'article 1798 du Code Civil.

Art. 12/1. Lorsqu'il s'agit d'un marché dans un secteur sensible à la fraude, l'adjudicataire transmet, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes à l'adjudicataire : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant aux travaux ou à la prestation des services, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade. Il en va de même dans le cas de marchés de services qui doivent être fournis sur un site placé sous la surveillance directe de l'adjudicataire.

L'adjudicataire est, pendant toute la durée des marchés visés à l'alinéa 1er, tenu de porter sans délai à la connaissance de l'adjudicataire de tout changement relatif à ces informations ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participera ultérieurement à ces travaux ou à la prestation de ces services.

Dans les autres cas que ceux visés à l'alinéa 1er, l'adjudicataire peut demander les mêmes informations à l'adjudicataire.

Pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, les documents de marché peuvent imposer que les informations visées à l'alinéa 1er soient fournies sous la forme du Document Unique de Marché Européen, ci-après dénommé DUME. Dans ce cas, le DUME doit être complété entièrement et contenir toute l'information relative au sous-traitant concerné, conformément aux dispositions du règlement n° 2016/7 de la Commission du 5 janvier 2016 relatif au formulaire standard pour le DUME.

Les alinéas 1er et 4 ne sont pas d'application pour les marchés tombant dans le champ d'application de la loi défense et sécurité.

Art. 12/2. § 1er. Le pouvoir adjudicataire peut vérifier s'il existe, dans le chef du ou des sous-traitant(s) direct(s) de l'adjudicataire, des motifs d'exclusion au sens des articles 67 à 69 de la loi ou de l'article 63 de l'arrêté royal défense et sécurité. Le pouvoir adjudicataire demande que l'adjudicataire remplace le ou les sous-traitant(s) à l'encontre desquels ladite vérification a montré qu'il existe un des motifs d'exclusion au sens des articles 67 et 68 de la loi ou de l'article 63, § 1er, de l'arrêté royal défense et sécurité. Lorsqu'il s'agit d'un motif d'exclusion facultatif visé à l'article 69 de la loi ou à l'article 63, § 2, de l'arrêté royal défense et sécurité, le pouvoir adjudicataire peut procéder de même et l'adjudicataire est alors soumis aux mêmes obligations.

Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsqu'il s'agit d'un marché dans un secteur sensible à la fraude dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils fixés pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicataire est tenu, dès que les données visées à l'article 12/1 lui ont été fournies, de procéder sans délai à la vérification visée à l'alinéa 1er.

La constatation visée à l'alinéa 1er de l'existence d'un motif d'exclusion et la demande de remplacement font l'objet d'un procès-verbal, qui est envoyé à l'adjudicataire conformément à l'article 44, § 2, alinéa 1er. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours suivant la date d'envoi dudit procès-verbal, pour démontrer que le sous-traitant visé a été remplacé. Durant ce délai, il reste toujours possible de fournir la preuve de la régularisation des dettes sociales ou fiscales. Les mesures correctrices visées au paragraphe 3 peuvent également encore être apportées durant le délai susmentionné de quinze jours, sauf si les documents du marché imposent que les données relatives aux sous-traitants soient fournies sous la forme du DUME conformément à l'article 12/1, alinéa 4, auquel cas les mesures correctrices sont mentionnées dans ledit DUME.

Le délai de quinze jours visé à l'alinéa 3, peut être réduit conformément à l'article 44, § 2, alinéa 3.

§ 2. Par ailleurs, le pouvoir adjudicataire peut également vérifier s'il existe, plus loin dans la chaîne de sous-traitance, des motifs d'exclusion au sens du paragraphe 1er, alinéa 1er. Le pouvoir adjudicataire demande que l'adjudicataire prenne les mesures nécessaires pour le remplacement du sous-traitant à l'encontre duquel ladite vérification a démontré qu'il existe un motif d'exclusion au sens des articles 67 et 68 de la loi ou de l'article 63, § 1er, de l'arrêté royal défense et sécurité ou de les faire prendre. Lorsqu'il s'agit d'un motif d'exclusion facultatif visé à l'article 69 de la loi ou à l'article 63, § 2, de l'arrêté royal défense et sécurité, le pouvoir adjudicataire peut procéder de même, et l'adjudicataire est alors soumis aux mêmes obligations.

La constatation visée à l'alinéa 1er de l'existence d'un motif d'exclusion et la demande de remplacement font l'objet d'un procès-verbal, qui est envoyé à l'adjudicataire conformément à l'article 44, § 2, alinéa 1er. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours suivant la date d'envoi dudit procès-verbal, pour démontrer que le sous-traitant visé a été remplacé. Durant ce délai, il reste toujours possible de fournir la preuve de la régularisation des dettes sociales et fiscales. Durant le délai de quinze jours précité, les mesures correctrices visées au paragraphe 3 peuvent également encore être apportées, tout comme il reste possible d'apporter la preuve de la régularisation des dettes fiscales et sociales.

§ 3. Cet article ne porte pas préjudice à la possibilité pour le sous-traitant se trouvant dans une situation d'exclusion, de prouver que les mesures qu'il a prises sont suffisantes pour démontrer sa fiabilité, malgré le motif d'exclusion applicable.

Le sous-traitant visé à l'alinéa 1er dispose de la possibilité de se mettre encore en règle quant aux dettes sociales et fiscales. Dans le courant de l'exécution, il ne lui est possible d'y recourir qu'à une seule reprise.

Le présent paragraphe n'est pas d'application pour les marchés qui tombent dans le champ d'application de la loi défense et sécurité.

§ 4. Sans préjudice de la possibilité d'appliquer des mesures d'office, tout manquement à l'obligation de remplacement visée paragraphe 1er, ou à l'obligation visée au paragraphe 2 de prendre les mesures nécessaires afin de pourvoir au remplacement, donne lieu à l'application d'une pénalité journalière d'un montant de 0,2 pour cent du montant initial du marché. Cette pénalité est appliquée à compter du quinzième jour suivant la date de l'envoi recommandé ou de l'envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi, prévue à l'article 44, § 2. Ladite pénalité court jusqu'au jour où la défaillance est réparée.

La pénalité visée à l'alinéa 1er ne peut cependant jamais dépasser le montant suivant :

- a) 5.000 euros par jour lorsque le montant initial du marché est inférieur à 10.000.000 euros ;
- b) 10.000 euros par jour lorsque le montant initial du marché est égal ou supérieur à 10.000.000 euros.

Art. 12/3. § 1er. Il est interdit à un sous-traitant de sous-traiter à un autre sous-traitant la totalité du marché qui lui a été confié. Il est également interdit pour un sous-traitant de conserver uniquement la coordination du marché.

§ 2. Sans préjudice de l'article 2, § 3bis, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, la chaîne de sous-traitance est limitée pour les marchés dans un secteur sensible à la fraude passés par les pouvoirs adjudicateurs de la manière suivante :

1° lorsqu'il s'agit d'un marché de travaux qui est groupé selon sa nature dans une catégorie telle que définie à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, la chaîne de sous-traitance ne peut comporter plus de trois niveaux, à savoir le sous-traitant direct de l'adjudicataire, le sous-traitant de deuxième niveau et le sous-traitant de troisième niveau ;

2° lorsqu'il s'agit d'un marché de travaux qui est groupé selon sa nature dans une sous-catégorie telle que définie à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 septembre 1991 précité, la chaîne de sous-traitance ne peut comporter plus de deux niveaux, à savoir le sous-traitant direct de l'adjudicataire et le sous-traitant de deuxième niveau ;

3° lorsqu'il s'agit d'un marché de services dans un secteur sensible à la fraude, la chaîne de sous-traitance ne peut comporter plus de deux niveaux, à savoir le sous-traitant direct de l'adjudicataire et le sous-traitant de deuxième niveau.

Sans préjudice de l'article 78/1, dans les cas prévus ci-après, un niveau supplémentaire de sous-traitance est néanmoins possible :

1° lors de la survenance de circonstances qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles au moment de l'introduction de l'offre, qui ne pouvaient être évitées et dont les conséquences ne pouvaient être obviées bien que les opérateurs économiques aient fait toutes les diligences nécessaires et pour autant que ces circonstances aient été portées par écrit à la connaissance du pouvoir adjudicateur endéans les trente jours de leur survenance ; ou

2° moyennant un accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur.

Pour les marchés de travaux et lorsque l'accord du pouvoir adjudicateur est demandé conformément à l'alinéa 2, 2°, l'adjudicataire ajoute à sa demande une attestation prouvant que le sous-traitant concerné dispose de l'agrégation. A défaut, il délivre une copie de la décision visée à l'article 6 de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, selon laquelle il est satisfait, dans le chef du sous-traitant concerné, aux conditions d'agrégation ou aux exigences en matière d'équivalence d'agrégation. Le pouvoir adjudicateur vérifie cette attestation ou décision.

Ne sont pas considérés comme des sous-traitants pour l'application de cet article :

1° les parties à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique, en ce compris les sociétés momentanées ;

2° les fournisseurs de biens, sans travaux accessoires de placement ou d'installation ;

3° les organismes ou les institutions qui effectuent le contrôle ou la certification ;

4° les agences de travail intérimaires au sens de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

§ 3. Sans préjudice de la possibilité d'appliquer des mesures d'office, tout non-respect du présent article donne lieu à l'application d'une pénalité journalière d'un montant de 0,2 pour cent du montant initial du marché. Cette pénalité est appliquée à compter du quinzième jour suivant la date de l'envoi recommandé ou de l'envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi, prévue à l'article 44, § 2. Ladite pénalité court jusqu'au jour où la défaillance est réparée.

La pénalité visée à l'alinéa 1er ne peut cependant jamais dépasser le montant suivant :

- a) 5.000 euros par jour lorsque le montant initial du marché est inférieur à 10.000.000 euros ;
- b) 10.000 euros par jour lorsque le montant initial du marché est égal ou supérieur à 10.000.000 euros.

Art. 12/4. Sans préjudice de la responsabilité de l'adjudicataire à l'égard de l'adjudicateur, visée à l'article 12, § 1er, l'adjudicateur peut exiger que les sous-traitants, où qu'ils interviennent dans la chaîne de sous-traitance et proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent, satisfassent aux exigences minimales en matière de capacité technique et professionnelle imposées par les documents du marché.

Art. 13. Il est interdit à l'adjudicataire de confier tout ou partie du marché :

1° à un entrepreneur, fournisseur ou un prestataire de services qui se trouve dans un des cas visés à l'article 62, alinéa 1er, 2° à 4° ;

2° à un entrepreneur exclu en application des dispositions de la législation organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux ;

3° lorsqu'il s'agit d'un marché tombant sous le champ d'application du titre 2 de la loi, à un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services qui se trouve dans un des cas visés à l'article 67 de la loi, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de l'adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité ;

4° lorsqu'il s'agit d'un marché tombant sous l'application du titre 3 de la loi et pour autant que l'adjudicateur est aussi un pouvoir adjudicateur, à un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services, qui se trouve dans un des cas visés à l'article 67 de la loi, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis du pouvoir adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité ;

5° lorsqu'il s'agit d'un marché tombant sous l'application de la loi défense et sécurité, à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services se trouvant dans un des cas visés à l'article 63 de l'arrêté royal défense et sécurité.

Il est en outre interdit à l'adjudicataire de faire participer les personnes concernées à la conduite ou à la surveillance de tout ou partie du marché.

Toute violation de ces interdictions peut donner lieu à l'application de mesures d'office.

Art. 14. § 1^{er}. Lorsque le marché comporte une clause de révision des prix, le contrat de sous-traitance comporte ou est adapté afin de comporter une formule de révision si :

1° le montant du contrat de sous-traitance est supérieur à 30.000 euros ou;

2° le délai compris entre la date de conclusion du contrat de sous-traitance et celle fixée pour le début de l'exécution de la partie du marché sous-traitée excède nonante jours.

§ 2. Les bases de référence de la formule de révision du contrat de sous-traitance sont celles en vigueur au moment de sa conclusion.

L'adjudicataire n'assume aucune responsabilité concernant la composition de la formule de révision inscrite dans le contrat de sous-traitance.

§ 3. Sans qu'il puisse en résulter un droit quelconque pour les sous-traitants envers l'adjudicataire, celui-ci peut réclamer la production par l'adjudicataire d'attestations par lesquelles ses sous-traitants certifient qu'une révision de leur prix est appliquée conformément aux présentes dispositions. A défaut d'attestation, l'adjudicataire peut produire un extrait pertinent du contrat de sous-traitance démontrant qu'il est satisfait aux obligations de révision des prix des marchés sous-traités.

Art. 15. L'adjudicataire qui fait appel à un sous-traitant informe ce sous-traitant, lors de la conclusion du contrat avec ce dernier, des modalités en matière de paiement applicables au marché conclu avec l'adjudicataire. Le sous-traitant a le droit de se prévaloir de ces modalités vis-à-vis de l'adjudicataire pour exiger de celui-ci le paiement des sommes dues à raison des travaux, des fournitures ou des services effectués pour l'exécution du marché.

Pour l'application de l'alinéa premier, le sous-traitant est considéré comme adjudicataire et l'adjudicataire comme adjudicataire à l'égard des propres sous-traitants du premier cité.

Main-d'œuvre

Art. 16. Le personnel employé par l'adjudicataire doit être en nombre suffisant et avoir, chacun dans sa spécialité, les qualités requises pour assurer la marche régulière et la bonne exécution du marché. L'adjudicataire remplace immédiatement les membres du personnel qui lui sont signalés par écrit par l'adjudicataire comme compromettant la bonne exécution du marché par leur incapacité, leur mauvaise volonté ou leur inconduite notoire.

Marchés distincts

Art. 17. § 1^{er}. Sauf application éventuelle de la compensation légale, l'exécution d'un marché est indépendante de tout autre marché conclu avec le même adjudicataire.

Les difficultés relatives à un marché n'autorisent en aucun cas l'adjudicataire à modifier ou à retarder l'exécution d'un autre marché. L'adjudicataire ne peut de même se prévaloir de telles difficultés pour suspendre les paiements dus sur un autre marché.

§ 2. Si le marché comporte plusieurs lots, chaque lot est considéré, en vue de l'exécution, comme un marché distinct, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

Confidentialité

Art. 18. § 1^{er}. L'adjudicataire et l'adjudicateur, qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, à l'objet du marché, aux moyens à mettre en oeuvre pour son exécution ainsi qu'au fonctionnement des services de l'adjudicateur, prennent toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à les connaître.

§ 2. L'adjudicataire, qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'un dessin ou modèle, d'un savoir-faire, d'une méthode ou d'une invention appartenant à l'adjudicateur ou appartenant conjointement à l'adjudicateur et à l'adjudicataire, s'abstiendra de toute communication concernant le dessin ou le modèle, le savoir-faire, la méthode ou l'invention vis-à-vis des tiers, sauf si ces éléments font l'objet du marché.

L'adjudicataire qui dans le cadre du marché a connaissance d'un dessin ou modèle, d'un savoir-faire, d'une méthode ou d'une invention appartenant à l'adjudicataire ou appartenant conjointement à l'adjudicataire et à l'adjudicateur, s'abstiendra de toute communication concernant le dessin ou modèle, le savoir-faire, la méthode ou l'invention vis-à-vis des tiers, sauf si ces éléments font l'objet du marché.

§ 3. L'adjudicataire reprend dans ses contrats avec les sous-traitants, les obligations de confidentialité qu'il est tenu de respecter pour l'exécution du marché.

Section 2. - Droits intellectuels

Utilisation des résultats

Art. 19. § 1^{er}. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, l'adjudicataire n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché. Sans préjudice de l'alinéa 1^{er} et sauf disposition contraire dans les documents du marché, lorsque l'objet de celui-ci consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, l'adjudicataire en acquiert la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.

En ce qui concerne les noms de domaine créés à l'occasion d'un marché, l'adjudicataire acquiert également le droit de les enregistrer et de les protéger, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

Lorsque l'adjudicataire n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle, il obtient une licence d'exploitation des résultats protégés par le droit de la propriété intellectuelle pour les modes d'exploitation mentionnés dans les documents du marché. L'adjudicataire énumère dans les documents du marché les modes d'exploitation pour lesquels il entend obtenir une licence.

§ 2. Les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché ne peuvent être opposés à l'adjudicateur pour l'utilisation des résultats du marché. Il appartient à l'adjudicataire d'entreprendre les démarches nécessaires auprès des tiers pour en obtenir les droits d'exploitation et autorisations nécessaires à la licence d'exploitation.

§ 3. L'adjudicateur peut, après en avoir informé l'adjudicataire, publier des informations générales sur l'existence du marché et les résultats obtenus, formulées de manière telle qu'elles ne puissent être utilisées par un tiers sans autorisation de l'adjudicataire. Cette publication mentionne l'intervention de l'adjudicataire.

§ 4. Les conditions d'une utilisation commerciale ou autre, par l'adjudicataire, des informations générales sur l'existence du marché et sur les résultats obtenus sont précisées dans les documents du marché.

§ 5. Si les documents du marché prévoient la participation de l'adjudicateur au financement de la recherche et du développement liés à l'objet du marché, ils peuvent préciser les modalités de la rémunération due au pouvoir adjudicateur en cas d'utilisation des résultats par l'adjudicataire.

Méthodes et savoir-faire

Art. 20. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, l'adjudicateur n'acquiert pas les droits sur les méthodes et savoir-faire nés, acquis, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

L'adjudicataire communique à l'adjudicateur à sa demande le savoir-faire nécessaire à l'usage ou à l'utilisation de l'ouvrage, de la fourniture ou du service que celles-ci aient donné lieu ou non à dépôt de brevet.

Enregistrements

Art. 21. L'adjudicataire déclare à l'adjudicateur dans un délai d'un mois, tout dépôt de demande d'enregistrement d'un droit de propriété intellectuelle qu'il effectue en Belgique ou à l'étranger concernant les créations ou inventions mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché. Il communique à l'adjudicateur en même temps que cette déclaration, copie de l'acte écrit prévu par la législation en vigueur.

Sous-licence d'exploitation

Art. 22. Sans préjudice de la possibilité d'acquérir les droits de propriétés intellectuelle conformément à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'adjudicateur peut concéder une sous-licence d'exploitation dans les conditions et pour les modes d'exploitation prévus dans les documents du marché.

Assistance mutuelle et garantie

Art. 23. Il incombe à l'adjudicataire de prendre toutes dispositions pour préserver les droits de l'adjudicateur et, le cas échéant, d'accomplir à ses frais les formalités nécessaires pour que ces droits soient opposables aux tiers. Il informe l'adjudicateur des dispositions prises et des formalités accomplies.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre l'adjudicataire ou l'adjudicateur, ceux-ci doivent s'informer l'un l'autre et prendre toute mesure dépendant d'eux pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir.

L'adjudicataire garantit que l'ensemble des créations ou inventions qu'il va réaliser, notamment les photographies, illustrations et graphiques, tels qu'il les proposera à l'adjudicateur, ne constitueront aucune violation des droits des tiers ou de la législation et, dans la mesure où des portraits seront concernés, qu'il a obtenu les consentements nécessaires imposés par la loi pour utiliser ces portraits dans le cadre du marché.

Sans préjudice de l'article 30 de l'arrêté royal secteurs classiques, de l'article 38 de l'arrêté royal secteurs spéciaux ou de l'article 18 de l'arrêté royal défense et sécurité, selon le cas, l'adjudicataire ou l'adjudicateur qui n'a pas respecté les droits d'un tiers ou ne les a pas signalés à son cocontractant, est garant vis-à-vis de ce cocontractant de tout recours exercé contre lui par ce tiers. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, la garantie est limitée au montant du marché.

Section 3. - Garanties financières

Assurances

Art. 24. § 1^{er}. L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché. L'adjudicataire contracte également toute autre assurance imposée par les documents du marché.

§ 2. Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'adjudicateur.

Cautionnement

Etendue et montant

Art. 25. § 1^{er}. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, il n'est pas exigé de cautionnement :

1° pour les marchés de fournitures et de services dont le délai d'exécution ne dépasse pas quarante-cinq jours;

2° pour les marchés de services suivants:

- a) les marchés de services de la catégorie 23 de l'annexe 2 de la loi défense et sécurité ;
- b) les marchés de services de transports aériens de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion des transports de courrier, plus particulièrement les services portant les codes CPV à partir de 60410000-5 jusque et y compris 60424120-3, à l'exception des codes 60411000-2 et 60421000-5, ainsi que les services portant les codes CPV à partir de 60440000-4 jusque et y compris 60445000-9 et 60500000-3 ;
- c) les marchés de services de transports de courrier par transport terrestre et par air, plus particulièrement les services portant les codes CPV 60160000-7, 60161000-4, 60411000-2, 60421000 ;
- d) les marchés de services de transports ferroviaires, plus particulièrement les services portant les codes CPV à partir de 60200000-0 jusque et y compris 60220000-6 ;

- e) les marchés de services relatifs aux services juridiques, pour autant qu'ils ne sont pas exclus sur la base des articles 28, § 1er, alinéa 1er, 4°, et/ou 108, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi ;
 - f) les marchés de services d'étude, plus particulièrement les services portant les codes CPV à partir de 80100000-5 jusque et y compris 80660000-8, à l'exception des 80533000-9, 80533100-0 et 80533200-1 ;
 - g) les marchés de services d'assurances ;
 - h) les services informatiques et services connexes, plus particulièrement les services portant les codes CPV à partir de 50310000-1 jusque et y compris 50324200-4, les services portant les codes CPV à partir de 72000000-5 jusque et y compris 72920000-5, à l'exception du code 72318000-7 et des codes à partir de 72700000-7 jusque et y compris 72720000-3, ainsi que les services portant le code CPV 9342410-4 ;
 - i) les services de recherche et de développement, plus particulièrement les services portant les codes CPV à partir de 73000000-2 jusque et y compris 73436000-7, à l'exception des services portant les codes CPV 73200000-4, 73210000-7 et 73220000-0 ;
- 3° pour les marchés dont le montant est inférieur à 50.000 euros. Ce montant est porté à 100.000 euros pour les marchés soumis à la loi et passés dans les secteurs spéciaux.

§ 2. Le montant du cautionnement est fixé à cinq pour cent du montant initial du marché. Pour les marchés de fournitures et de services sans indication d'un prix total, sauf disposition contraire dans les documents du marché, le montant qui doit par la suite être multiplié par les cinq pour cent visés à l'alinéa 1er, correspond au montant mensuel estimé du marché multiplié par six.

Pour les accords-cadre, le cautionnement est constitué par marché conclu. Dans ce cas, le paragraphe 1^{er} est d'application. L'adjudicateur peut cependant prévoir dans les documents du marché, en cas d'accord-cadre conclu avec un seul adjudicataire, la constitution d'un cautionnement global pour l'accord-cadre en précisant son mode de calcul.

Pour les marchés à tranches, le cautionnement est constitué par tranche à exécuter.

Les montants ainsi obtenus sont arrondis à la dizaine d'euros supérieure. Sont pareillement arrondis, les compléments en numéraire du cautionnement constitué partiellement en fonds publics, ainsi que les remboursements partiels effectués conformément au marché.

Nature du cautionnement

Art. 26. § 1^{er}. Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière selon l'une des modalités suivantes :

1° en numéraire;

2° en fonds publics;

3° sous forme de cautionnement collectif;

4° par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

§ 2. La personne qui se porte caution ne peut assortir la garantie à octroyer d'autres conditions que celles prévues au présent arrêté ou dans les documents du marché.

Constitution du cautionnement et justification de cette constitution

Art. 27. § 1^{er}. La constitution du cautionnement a lieu dans les trente jours suivant le jour de la conclusion du marché, sauf si les documents du marché prévoient un délai plus long.

Ce délai est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire. Si les documents du marché l'exigent, ces périodes sont mentionnées et prouvées dans l'offre ou sont immédiatement communiquées à l'adjudicateur dès qu'elles sont connues.

§ 2. Le cautionnement est constitué par l'adjudicataire ou un tiers de l'une des façons suivantes :

1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire;

2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire;

3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire;

4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

La justification se donne selon le cas par la production à l'adjudicateur :

1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire;

2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances;

3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire;

4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire;

5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, les prénoms et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention « bailleur de fonds » ou « mandataire » suivant le cas.

Adaptation du cautionnement

Art. 28. Lorsque le cautionnement devient inadapté pour quelque cause que ce soit, notamment à la suite de prélèvements d'office, de prestations supplémentaires ou de modifications décidées par l'adjudicateur, augmentant ou diminuant de plus de vingt pour cent le montant initial du marché, le cautionnement est reconstitué ou adapté en plus ou en moins.

Défaut de cautionnement

Art. 29. Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans le délai prévu à l'article 27, il est mis en demeure par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi. Cette mise en demeure vaut procès-verbal au sens de l'article 44, § 2.

Lorsqu'il ne constitue pas le cautionnement dans un dernier délai de quinze jours prenant cours à la date d'envoi de l'envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, l'adjudicateur peut :

1° soit constituer le cautionnement d'office par prélèvement sur les sommes dues pour le marché considéré. Dans ce cas, est appliquée une pénalité fixée à deux pour cent du montant initial du marché;

2° soit appliquer une mesure d'office. En toute hypothèse, la résiliation du marché pour ce motif exclut l'application de pénalités ou d'amendes pour retard.

Lorsque le cautionnement a cessé d'être intégralement constitué et que l'adjudicataire demeure en défaut de combler le déficit, l'adjudicateur peut opérer une retenue égale au montant de celui-ci sur les paiements à faire et l'affecter à la reconstitution du cautionnement.

Droits de l'adjudicateur sur le cautionnement

Art. 30. S'il y a lieu, l'adjudicateur prélève d'office sur le cautionnement les sommes qui lui reviennent, notamment en cas de défaut d'exécution de l'adjudicataire au sens de l'article 44, § 1er.

Ce prélèvement est subordonné au respect des conditions fixées à l'article 44, § 2, y compris celle de prendre les moyens de défense de l'adjudicataire en considération.

Si l'adjudicateur, après dépassement du délai visé à l'article 44, § 2, alinéa 2, troisième phrase, fait appel au cautionnement, en tout ou en partie, l'organisme auprès duquel le cautionnement a été constitué ne peut exiger d'obtenir préalablement l'accord de l'adjudicataire, si ce dernier n'a pas fait valoir de moyens de défense dans le délai visé à l'article 44, § 2.

Cautionnement constitué par des tiers

Art. 31. Dans tous les cas où le cautionnement est constitué par un tiers, celui-ci est caution solidaire et, sans préjudice des dispositions de l'article 30, est lié par toute décision judiciaire intervenant à la suite d'une contestation quelconque relative à l'existence, l'interprétation ou l'exécution du marché, pourvu que cette contestation lui ait été signifiée dans la forme indiquée ci-après. La décision a force de chose jugée envers lui.

La signification par l'adjudicateur s'opère par exploit d'huissier dans le délai fixé pour la comparution à l'audience. Le tiers peut intervenir s'il le juge opportun.

Le tiers qui constitue ou garantit le cautionnement est sur sa demande écrite, mis au courant à simple titre d'information de tout procès-verbal ou de toute communication notifiant à l'adjudicataire le refus de réception des travaux, des fournitures ou des services ou l'application d'une mesure d'office.

Transfert du cautionnement

Art. 32. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, si le marché comporte une ou plusieurs reconductions au sens de l'article 57, § 2 de la loi ou de l'article 33, § 2, de la loi défense et sécurité, selon le cas, le cautionnement constitué pour le marché initial est transféré de plein droit au marché reconduit.

S'il y a lieu, son montant est adapté conformément à l'article 28.

Libération du cautionnement

Art. 33. La demande par l'adjudicataire de procéder à la réception :

1° en cas de réception provisoire : tient lieu de demande de libération de la première moitié du cautionnement;

2° en cas de réception définitive : tient lieu de demande de libération de la seconde moitié du cautionnement, ou, si une réception provisoire n'est pas prévue, de demande de libération de la totalité de celui-ci.

Dans la mesure où le cautionnement est libérable, l'adjudicateur délivre mainlevée à la Caisse des Dépôts et Consignations, à l'organisme public remplissant une fonction similaire, à l'établissement de crédit ou à l'entreprise d'assurances, selon le cas, dans les quinze jours qui suivent le jour de la demande. Au-delà de ce délai, l'adjudicataire a droit au paiement :

1° soit d'un intérêt qui, en cas de versement en numéraire ou en fonds publics, est calculé sur les montants déposés conformément à l'article 69, § 1er, déduction faite, s'il échet, de l'intérêt versé par la Caisse de Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire. La demande de mainlevée du cautionnement vaut, dans ce cas, déclaration de créance pour le paiement dudit intérêt;

2° soit des frais exposés pour le maintien du cautionnement, en cas de cautionnement collectif ou d'une garantie accordée par un établissement de crédit ou par une entreprise d'assurances.

Section 4. - Documents du marché

Conformité de l'exécution

Art. 34. Les travaux, fournitures et services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur

Art. 35. § 1er. S'il le demande, l'adjudicataire reçoit gratuitement et dans la mesure du possible de manière électronique une collection complète de copies des plans qui ont servi de base à l'attribution du marché. L'adjudicateur est responsable de la conformité de ces copies aux plans originaux.

Lorsqu'il est fait usage de la procédure négociée sans publication préalable ou de la procédure négociée sans mise en concurrence préalable, l'adjudicataire reçoit gratuitement à sa demande et dans la mesure du possible de manière électronique une copie des documents du marché.

Les documents du marché mentionnent quels sont les autres documents et objets qui peuvent être mis à la disposition de l'adjudicataire pour faciliter son travail. Ils mentionnent également les conditions et modalités de mise à disposition et, le cas échéant, de restitution de ces documents et objets.

Les dispositions qui précèdent sont également d'application lorsque du matériel est mis à la disposition de l'adjudicataire.

§ 2. L'adjudicataire conserve et tient à la disposition de l'adjudicateur tous les documents et l'échange d'information se rapportant à l'attribution et à l'exécution du marché jusqu'à la réception définitive.

Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire

Art. 36. L'adjudicataire établit à ses frais tous les plans de détail et d'exécution qui lui sont nécessaires pour mener le marché à bonne fin.

Les documents du marché indiquent les plans qui sont à approuver par l'adjudicateur, lequel dispose d'un délai de trente jours pour l'approbation ou le refus des plans à compter de la date à laquelle ceux-ci lui sont présentés.

Les documents éventuellement corrigés sont représentés à l'adjudicateur qui dispose d'un délai de quinze jours pour leur approbation, pour autant que les corrections demandées ne résultent pas d'exigences nouvelles de sa part.

Tout dépassement des délais prévus aux alinéas 2 et 3 entraîne une prolongation du délai d'exécution à due concurrence, à moins que l'adjudicateur ne prouve que le retard réellement causé à l'adjudicataire est inférieur à ce dépassement.

Le nombre d'exemplaires des plans que l'adjudicataire est tenu de fournir à l'adjudicateur est indiqué dans les documents du marché.

Ces plans ne peuvent être ni reproduits ni employés par l'adjudicateur pour un usage autre que celui correspondant aux besoins du marché.

Les dispositions qui précèdent sont également d'application aux autres documents et objets que l'adjudicataire établit ou fabrique pour mener à bonne fin l'exécution du marché.

Section 5. - Modifications au marché

Principes

Art. 37. Les marchés et les accords-cadres ne peuvent être modifiés sans nouvelle procédure de passation de marché que dans les cas prévus dans la présente section.

La clause de réexamen

Art. 38. Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation de marché, lorsque, quelle que soit sa valeur monétaire, elle a été prévue dans les documents du marché initial sous la forme d'une clause de réexamen claire, précise et univoque.

Les clauses de réexamen indiquent le champ d'application et la nature des modifications possibles ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage. Elles ne permettent pas de modifications qui changeraient la nature globale du marché ou de l'accord-cadre.

Travaux, fournitures ou services complémentaires

Art. 38/1. Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, pour les travaux, fournitures ou services complémentaires du contractant principal qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, lorsqu'un changement de contractant:

1° est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité des services complémentaires avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial; et

2° présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'adjudicateur.

Toutefois, l'augmentation résultant d'une modification ne peut pas être supérieure à cinquante pour cent de la valeur du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification.

Ces modifications consécutives ne peuvent être utilisées pour contourner la réglementation en matière des marchés publics. Le présent alinéa n'est pas d'application aux marchés passés par les entités adjudicatrices exerçant des activités dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, du transport et des services postaux visés au titre III de la loi.

Pour le calcul du montant visé à l'alinéa 2, lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé sur la base de cette clause qui constitue le montant de référence.

Evènements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur

Art. 38/2. Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir;

2° la modification ne change pas la nature globale du marché ou de l'accord-cadre;

3° l'augmentation de prix résultant d'une modification n'est pas supérieure à cinquante pour cent de la valeur du marché ou de l'accord-cadre initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Ces modifications consécutives ne visent pas à contourner les dispositions en matière des marchés publics.

La condition mentionnée à l'alinéa 1er, 3° n'est pas d'application aux marchés passés par les entités adjudicatrices exerçant des activités dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, du transport et des services postaux visés au titre 3 de la loi.

Pour le calcul du montant visé à l'alinéa 1er, 3°, lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé sur la base de cette qui constitue le montant de référence.

Remplacement de l'adjudicataire

Art. 38/3. Une modification peut être autorisée sans nouvelle procédure de passation, lorsqu'un nouvel adjudicataire remplace celui auquel l'adjudicateur a initialement attribué le marché :

1° en application d'une clause de réexamen univoque telle que définie à l'article 38;

2° à la suite d'une succession universelle ou partielle de l'adjudicataire initial, à la suite d'opérations de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur économique qui remplit les critères de sélection établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché et ne vise pas à contourner les dispositions en matière de marchés publics.

La règle "de minimis"

Art. 38/4. Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque la valeur de la modification est inférieure aux deux valeurs suivantes :

- 1° le seuil fixé pour la publicité européenne; et
- 2° dix pour cent de la valeur du marché initial pour les marchés de services et de fournitures et quinze pour cent de la valeur du marché initial pour les marchés de travaux.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, la valeur visée à l'alinéa 1er, est déterminée sur la base de la valeur cumulée nette des modifications successives.

Pour le calcul de la valeur du marché initial visée à l'alinéa 1er, 2°, et lorsque le marché comporte une clause d'indexation, c'est le montant actualisé sur la base de cette clause qui constitue le montant de référence.

Toutefois, la modification ne peut pas changer la nature globale du marché, ou de l'accord-cadre.

Modifications non substantielles

Art. 38/5. Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque la modification, quelle qu'en soit la valeur, est à considérer comme non substantielle.

Art. 38/6. Une modification d'un marché ou d'un accord-cadre en cours est à considérer comme substantielle lorsqu'elle rend le marché ou l'accord-cadre sensiblement différent par nature de celui conclu au départ.

Est à considérer comme substantielle la modification qui remplit au moins une des conditions suivantes:

- 1° la modification introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient permis l'admission d'autres candidats que ceux retenus initialement ou l'acceptation d'une offre autre que celle initialement acceptée ou auraient attiré davantage de participants à la procédure de passation du marché;
- 2° la modification modifie l'équilibre économique du marché ou de l'accord-cadre en faveur de l'adjudicataire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché ou l'accord-cadre initial;
- 3° la modification élargit considérablement le champ d'application du marché ou de l'accord-cadre;
- 4° lorsqu'un nouvel adjudicataire remplace celui auquel l'adjudicateur a initialement attribué le marché dans d'autres cas que ceux prévus à l'article 38/3.

Révision des prix

Art. 38/7. § 1er. En application de l'article 10 de la loi ou de l'article 7, § 1er, alinéas 2 à 4 de la loi défense et sécurité et sauf dans les cas visés à l'alinéa 4 du présent paragraphe, les documents du marché relatifs à un marché de travaux ou à un marché de services visés à l'annexe 1 du présent arrêté prévoient une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, fixant les modalités de la révision des prix en fonction de l'évolution des prix des principaux composants suivants :

- 1° les salaires horaires du personnel et les charges sociales ;
- 2° en fonction de la nature du marché, un ou plusieurs éléments pertinents tels que les prix de matériaux, des matières premières, les taux de change.

La révision des prix est basée sur des paramètres objectifs et contrôlables et utilise des coefficients de pondération appropriés ; elle reflète ainsi la structure réelle des coûts.

La révision des prix peut comporter un facteur fixe, non révisable, que l'adjudicateur détermine en fonction des spécificités du marché.

Une révision des prix n'est pas obligatoire pour les marchés d'un montant estimé inférieur à 120.000 euros et lorsque le délai d'exécution initial est inférieur à cent-vingt jours ouvrables ou cent-quatre-vingts jours de calendrier.

§ 2. En application de l'article 10 de la loi, pour les marchés de fournitures et de services autres que ceux visés à l'annexe 1 du présent arrêté, les documents du marché peuvent prévoir une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, fixant les modalités de la révision des prix en fonction d'un ou de plusieurs éléments divers tels que notamment les salaires, les charges sociales, les prix des matières premières ou les taux de change.

La révision des prix est basée sur des paramètres objectifs et contrôlables et utilise des coefficients de pondération appropriés ; elle reflète ainsi la structure réelle des coûts. En cas de difficultés à établir une formule de révision des prix, l'adjudicateur peut se référer à l'indice-santé, à l'indice des prix à la consommation ou à un autre indice approprié.

La révision des prix peut comporter un facteur fixe, non révisable, que l'adjudicateur détermine en fonction des spécificités du marché.

Impositions ayant une incidence sur le montant du marché

Art. 38/8. Les documents du marché prévoient une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, fixant les modalités de la révision des prix résultant d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché.

Une telle révision des prix n'est possible qu'à la double condition suivante :

- 1° la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ; et
- 2° soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché en application de l'article 38/7.

En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché.

En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

Si les documents du marché ne contiennent pas une clause de réexamen telle que prévue à l'alinéa 1er, les règles prévues aux alinéas 2 à 4 sont réputées être applicables de plein droit.

Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

Art. 38/9. § 1er. Les documents du marché prévoient une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, fixant les modalités de la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

§ 2. L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de cette clause de réexamen que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son l'offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires. L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue. La révision peut consister soit en une prolongation des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un préjudice très important, en une autre forme de révision ou en la résiliation du marché.

§ 3. L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question. Ce préjudice doit :

1° pour les marchés de travaux et les marchés de services visés à l'annexe 1, s'élever au moins à 2,5 pour cent du montant initial du marché. Si le marché est passé sur la base du seul prix, sur la base du coût ou sur la base du meilleur rapport qualité-prix lorsque le poids du critère relatif aux prix représente au moins cinquante pour cent du poids total des critères d'attribution, le seuil du préjudice très important est en toute hypothèse atteint à partir des montants suivants :

a) 175.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 7.500.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros ;

b) 225.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 30.000.000 euros ;

c) 300.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 30.000.000 euros ;

2° pour les marchés de fournitures et de services autres que ceux visés à l'annexe 1, s'élever au moins à quinze pour cent du montant initial du marché.

§ 4. Si les documents du marché ne contiennent pas une clause de réexamen prévue au paragraphe 1er, les règles prévues aux paragraphes 2 et 3 sont réputées être applicables de plein droit.

Art. 38/10. § 1er. Les documents du marché prévoient une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, fixant les modalités de la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé en faveur de l'adjudicataire en raison de circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

§ 2. La révision peut consister soit en une réduction des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un avantage très important, en une autre forme de révision des dispositions du marché ou en la résiliation du marché.

§ 3. L'étendue de l'avantage dont a bénéficié l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question. Cet avantage doit :

1° pour les marchés de travaux et les marchés de services visés à l'annexe 1, s'élever au moins à 2,5 pour cent du montant initial du marché. Si le marché est passé sur la base du seul prix, sur la base du coût ou sur la base du meilleur rapport qualité-prix lorsque le poids du critère relatif aux prix représente au moins cinquante pour cent du poids total des critères d'attribution, le seuil de l'avantage très important est en toute hypothèse atteint à partir des montants suivants :

a) 175.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 7.500.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros ;

b) 225.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 30.000.000 euros ;

c) 300.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 30.000.000 euros ;

2° pour les marchés de fournitures et de services autres que ceux visés à l'annexe 1, s'élever au moins à quinze pour cent du montant initial du marché.

§ 4. Si les documents du marché ne contiennent pas la clause de réexamen prévue au paragraphe 1er, les règles prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article sont réputées être applicables de plein droit.

Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire

Art. 38/11. Les documents du marché prévoient une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, fixant les modalités de la révision des conditions du marché lorsque l'adjudicataire ou l'adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie.

La révision visée à l'alinéa 1er peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;

2° des dommages et intérêts ;

3° la résiliation du marché.

Si les documents du marché ne contiennent pas la clause de réexamen prévue à l'alinéa 1er, la règle prévue à l'alinéa 2 est réputée être applicable de plein droit.

Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure

Art. 38/12. § 1er. Les documents du marché prévoient une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, précisant que l'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

1° la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier;

2° la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ou à d'autres circonstances auxquelles l'adjudicateur est resté étranger et qui, à la discrétion de l'adjudicateur, constituent un obstacle à continuer l'exécution du marché à ce moment.;

3° la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Si les documents du marché ne contiennent pas la clause de réexamen prévue à l'alinéa 1er, la règle prévue à l'alinéa précité est réputée être applicable de plein droit.

§ 2. L'adjudicateur peut prévoir une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, dans laquelle il se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment parce qu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le cas échéant, le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amendes pour retard d'exécution peut être consentie conformément à l'article 50.

Lorsque les prestations sont suspendues sur la base d'une clause de réexamen en application du présent paragraphe, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

Interdiction de ralentir ou d'interrompre l'exécution

Art. 38/13. L'adjudicataire ne peut se prévaloir des discussions en cours concernant l'application d'une des clauses de réexamen telles que visées aux articles 38/9 à 38/12 pour ralentir le rythme d'exécution, interrompre l'exécution du marché ou ne pas reprendre celle-ci, selon le cas.

Conditions d'introduction

Art. 38/14. L'adjudicateur ou l'adjudicataire qui veut se baser sur une des clauses de réexamen telles que visées aux articles 38/9 à 38/12, doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou l'adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance.

Art. 38/15. L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de l'une des clauses de réexamen prévues aux articles 38/9 à 38/11, que s'il fait connaître de manière succincte à l'adjudicateur l'influence de ces faits ou circonstances sur le déroulement et le coût du marché. A peine de déchéance, cette information doit être notifiée à l'adjudicateur dans le délai mentionné à l'article 38/14. Ces obligations s'imposent, que les faits ou circonstances soient ou non connus de l'adjudicateur.

N'est pas recevable la demande de l'adjudicataire qui invoque l'application d'une des clauses de réexamen, telles que visées aux articles 38/9 et 38/11, si cette demande est basée sur des faits ou circonstances dont l'adjudicateur n'a pas été saisi par l'adjudicataire en temps utile et dont il n'a pu en conséquence contrôler la réalité, ni apprécier l'incidence sur le marché afin de prendre les mesures éventuellement exigées par la situation.

En ce qui concerne les ordres écrits de l'adjudicateur, y compris ceux visées à l'article 80, § 1er, l'adjudicataire est simplement tenu d'informer l'adjudicateur, aussitôt qu'il a pu ou aurait dû en avoir connaissance, l'influence que ces ordres pourraient avoir sur le déroulement et le coût du marché.

Art. 38/16. L'adjudicataire qui demande l'application d'une des clauses de réexamen telles que visées aux articles 38/8 à 38/9, 38/11 et 38/12 doit, sous peine de déchéance, transmettre par écrit à l'adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants:

- 1° avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;
- 2° au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts;
- 3° au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

Art. 38/17. L'adjudicateur qui demande l'application de la clause de réexamen visée à l'article 38/10, doit le faire au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché en vue de la révision du marché.

Vérification des pièces comptables

Art. 38/18. Quand l'adjudicataire demande l'application d'une clause de réexamen contractuelle en vue d'obtenir des dommages et intérêts ou la révision du marché, l'adjudicateur a le droit de faire procéder à la vérification sur place des pièces comptables.

Publication

Art. 38/19. L'adjudicateur qui modifie un marché dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil fixé pour la publicité européenne, en application des articles 38/1 et 38/2, en fait une publication au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin des Adjudications. Cette publication contient les informations reprises à l'annexe 2. Pour ce faire, l'adjudicateur utilise les formulaires standard électroniques développés et mis à disposition par le service public fédéral Stratégie et Appui, élaborés sur la base du règlement d'exécution de la Commission européenne concernant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics.

Par dérogation à l'alinéa 1er et pour les marchés qui tombent dans le champ d'application de la loi défense et sécurité, les modifications visées à l'alinéa 1er ne doivent pas être publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

Section 6. - Contrôle et surveillance du marché

Etendue du contrôle et de la surveillance

Art. 39. L'adjudicateur peut faire surveiller ou contrôler partout la préparation ou la réalisation des prestations par tous moyens appropriés.

L'adjudicataire est tenu de donner aux délégués de l'adjudicateur tous les renseignements nécessaires et toutes les facilités pour remplir leur mission.

L'adjudicataire ne peut se prévaloir du fait qu'une surveillance ou un contrôle a été exercé par l'adjudicateur pour prétendre être déchargé de sa responsabilité lorsque les prestations sont refusées ultérieurement pour défauts quelconques.

Modes de réception technique

Art. 41. En matière de réception technique, il y a lieu de distinguer :

- 1° la réception technique préalable au sens de l'article 42;
- 2° la réception technique a posteriori au sens de l'article 43;
- 3° pour les marchés de services, les autres modes de réception technique éventuellement prévus par les documents du marché.

L'adjudicateur peut renoncer à tout ou partie des réceptions techniques lorsque l'adjudicataire prouve que les produits ont été contrôlés par un organisme d'évaluation de la conformité lors de leur production, conformément à l'article 55, § 1er, de la loi et aux spécifications des documents du marché.

Réception technique préalable

Art. 42. § 1^{er}. En règle générale, les produits ne peuvent être mis en oeuvre s'ils n'ont été, au préalable, réceptionnés par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué.

La réception technique peut être opérée à différents stades de la production. Les produits qui, à un stade déterminé, ne satisfont pas aux vérifications imposées, sont déclarés ne pas se trouver en état de réception technique.

A la demande de l'adjudicataire, l'adjudicateur vérifie conformément aux documents du marché si les produits présentent les qualités requises ou, à tout le moins, sont conformes aux règles de l'art et satisfont aux conditions du marché.

Si les vérifications opérées comportent la destruction de certains produits, ceux-ci sont remplacés à ses frais par l'adjudicataire. Les documents du marché indiquent la quantité des produits qui seront détruits. Lorsque l'adjudicateur constate que le produit présenté n'est pas dans les conditions requises pour être examiné, la demande de l'adjudicataire est considérée comme non avenue. Une nouvelle demande est introduite lorsque le produit se trouve prêt pour la réception.

§ 2. Des produits ayant satisfait à une réception technique préalable peuvent encore être refusés ultérieurement. Ces produits sont immédiatement remplacés par l'adjudicataire lorsque, à la suite d'un nouvel examen, soit avant l'emploi, soit au moment de la mise en oeuvre, soit après l'exécution du marché mais avant la réception définitive, des défauts ou avaries qui auraient échappé à un premier examen ou des avaries qui seraient survenues postérieurement viennent à être constatés. Le remplacement éventuel des produits défectueux est indépendant des obligations découlant pour l'adjudicataire des dispositions des articles 64, 65 et 92.

§ 3. Pour notifier sa décision d'acceptation ou de refus, l'adjudicateur dispose des délais suivants à compter du jour où la demande de réception lui parvient :

1° trente jours;

2° soixante jours si les formalités de réception sont accomplies en laboratoire.

Les documents du marché peuvent cependant prévoir des délais plus réduits. Lorsque les produits sont présentés pour réception en un lieu situé hors du territoire belge, le délai est augmenté du nombre de jours nécessaires au voyage aller et retour des réceptionnaires.

En cas de dépassement de ces délais par le fait de l'adjudicateur, une prolongation à due concurrence du délai d'exécution est accordée de plein droit. Cette prolongation exclut tout droit à des dommages et intérêts.

Réception technique a posteriori

Art. 43. § 1^{er}. Pour les catégories de prestations spécifiées dans les documents du marché, qu'une réception technique préalable soit ou non prévue, une réception technique a posteriori peut avoir lieu après l'exécution de ces prestations.

Ces vérifications et les prélèvements d'échantillons sont effectués contradictoirement dans le respect des prescriptions des documents du marché, qui en précisent la portée.

§ 2. L'adjudicateur communique les résultats de la réception technique après son exécution, en respectant les délais suivants :

1° trente jours;

2° soixante jours si les formalités de réception sont accomplies en laboratoire.

Les documents du marché peuvent cependant prévoir des délais plus réduits.

§ 3. Pour les prestations soumises à une réception technique a posteriori,

1° soit un cautionnement spécifique complémentaire est prévu;

2° soit une retenue est effectuée sur les paiements de ces prestations jusqu'à ce que les résultats de la réception technique soient connus.

Section 7. - Moyens d'action de l'adjudicateur

Défaut d'exécution et sanctions

Art. 44. § 1^{er}. L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché;

2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées;

3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par l'adjudicateur.

§ 2. Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres de l'adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par envoi recommandé ou par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense auprès de l'adjudicateur par envoi recommandé ou par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi. Cette défense est envoyée dans les quinze jours suivant la date de l'envoi du procès-verbal. Après ce délai, son silence est considéré comme une reconnaissance des faits constatés.

Si l'adjudicateur a été informé, conformément à l'article 49/1 du Code pénal social, que l'adjudicataire ou un sous-traitant dans la chaîne de sous-traitance, à quelque endroit que ce soit ou en quelque mesure que ce soit, a manqué de manière importante à son devoir de payer à temps le salaire auquel les travailleurs ont droit, le délai de défense de quinze jours visé à l'alinéa 2 est ramené à un délai à fixer par l'adjudicateur. Il en va de même lorsque l'adjudicateur constate ou prend connaissance du fait qu'un adjudicataire ou un sous-traitant dans la chaîne de sous-traitance, à quelque endroit que ce soit ou en quelque mesure que ce soit, emploie un ou plusieurs citoyens illégaux de pays tiers. Le délai raccourci ne peut cependant être inférieur à cinq jours ouvrables s'il s'agit d'une défaillance grave au niveau du paiement du salaire et à deux jours ouvrables lorsqu'il s'agit de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

§ 3. Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 85 à 88, 123, 124, 154 et 155.

Pénalités

Art. 45. § 1^{er}. Les documents du marché peuvent prévoir l'application d'une pénalité spéciale pour tout défaut d'exécution.

§ 2. Tout défaut d'exécution pour lequel aucune pénalité spéciale n'est prévue donne lieu à une pénalité générale :
1° unique d'un montant de 0,07 pour cent du montant initial du marché avec un minimum de quarante euros et un maximum de quatre cents euros, ou
2° journalière d'un montant de 0,02 pour cent du montant initial du marché avec un minimum de vingt euros et un maximum de deux cents euros au cas où il importe de faire disparaître immédiatement l'objet du défaut d'exécution.
Cette pénalité est appliquée à compter du troisième jour suivant la date du dépôt de l'envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi prévu à l'article 44, § 2, jusqu'au jour où le défaut d'exécution a disparu par le fait de l'adjudicataire ou de l'adjudicateur qui lui-même y a mis fin.

§ 3. Les paragraphes 1^{er} et 2 s'appliquent lorsqu'aucune justification n'a été admise ou lorsqu'une telle justification n'a pas été fournie dans les délais requis par l'article 44, § 2.

Amendes pour retard

Art. 46. Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis de l'adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

Art. 46/1. La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas prise en considération dans la base de calcul de la pénalité spéciale ou générale visée à l'article 45, ni dans la base de calcul pour l'amende de retard visée à l'article 46.

Mesures d'office

Art. 47. § 1^{er}. Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par l'adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

L'adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2. Les mesures d'office sont :

1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit à l'adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires, sauf dans le cas visé à l'article 49, alinéa 1^{er}, 1°. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée;

2° l'exécution en gestion propre de tout ou partie du marché non exécuté;

3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

§ 3. La décision de l'adjudicateur de passer à la mesure d'office choisie est notifiée par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi ou par lettre remise contre récépissé à l'adjudicataire défaillant.

A partir de cette notification, l'adjudicataire défaillant ne peut plus intervenir dans l'exécution de la partie du marché visé par la mesure d'office.

Lorsqu'il est recouru à la conclusion d'un marché pour compte, un exemplaire des documents du marché régissant le marché à conclure est envoyé au préalable à l'adjudicataire défaillant par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi

§ 4. Lorsque le prix de l'exécution en régie ou du marché pour compte dépasse le prix du marché initial, l'adjudicataire défaillant en supporte le coût supplémentaire. Dans le cas inverse, la différence est acquise à l'adjudicateur.

Autres sanctions

Art. 48. Sans préjudice de la possibilité de prendre des mesures correctrices telles que visées à l'article 70 de la loi et des sanctions prévues dans le présent arrêté, l'adjudicataire défaillant peut être exclu par l'adjudicateur de la participation à ses marchés pour une période de trois ans, plus particulièrement lorsqu'il a fait preuve d'un manquement important ou continu lors de l'application d'une disposition essentielle en cours d'exécution du marché ou qu'il n'a pas respecté les dispositions de l'article 5, alinéa 2, de la loi ou de l'article 10 de la loi défense et sécurité.

L'intéressé est entendu préalablement afin d'exposer ses moyens de défense et la décision motivée lui est notifiée.

La décision de suspension doit faire référence au présent article.

La période d'exclusion est de trois ans. Pour le calcul du délai de trois ans, l'article 69, alinéa 2, de la loi s'applique.

La sanction prévue dans la présente disposition s'applique sans préjudice de celles visées par l'article 19 de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux. La sanction visée par la présente disposition doit être considérée comme une « sanction comparable » au sens de l'article 69, alinéa 2, 7°, de la loi.

Art. 49. Lorsque l'adjudicataire, à l'échéance du délai prévu à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, n'a pas présenté de moyens ou a avancé des moyens considérés comme non justifiés par l'adjudicateur, ce dernier prend une ou plusieurs des mesures ci-après lorsqu'il découvre, à quelque moment que ce soit, que l'adjudicataire n'a pas respecté les dispositions de l'article 5, alinéa 2, de la loi ou de l'article 10 de la loi défense et sécurité, selon le cas :

1° l'application d'une mesure d'office. En cas de résiliation unilatérale du marché par l'adjudicateur, ce dernier n'acquière pas la totalité du cautionnement à titre de dommages et intérêts ou, à défaut de constitution d'un cautionnement, un montant équivalent ;

2° s'il s'agit d'un entrepreneur de travaux, une proposition de sanction en application de l'article 19 de la loi du 21 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux ;

3° la décision d'exclusion visée à l'article 48.

Lorsque l'adjudicateur prend une mesure sur la base du présent article, il le communique sans tarder à l'auditeur général de l'Autorité belge de la Concurrence. La communication mentionne une description du marché concerné, une copie des pièces principales et une référence au présent article.

Remise des amendes pour retard et des pénalités

Art. 50. § 1^{er}. L'adjudicataire obtient la remise d'amendes appliquées pour retard d'exécution :

1° totalement ou partiellement, lorsqu'il prouve que le retard est dû en tout ou en partie, soit à un fait de l'adjudicateur, soit aux circonstances visées à l'article 38/9, § 1^{er}, survenues avant l'expiration des délais contractuels, auxquels cas les amendes restituées sont de plein droit productives d'intérêts au taux prévu à l'article 69, à partir de la date à laquelle le paiement y afférent aurait dû intervenir;

2° partiellement, lorsqu'il y a disproportion entre le montant des amendes appliquées et l'importance minimale des prestations en retard. Cette disproportion est considérée comme établie si la valeur des prestations non achevées n'atteint pas cinq pour cent du montant total du marché, pour autant toutefois que les prestations exécutées soient susceptibles d'utilisation normale et que l'adjudicataire ait mis tout en oeuvre pour terminer ses prestations en retard dans les meilleurs délais.

§ 2. Les conditions d'introduction visées à l'article 38/15 sont applicables aux faits et circonstances invoqués dans les demandes de remise d'amendes pour retard visés au § 1^{er}, 1°.

§ 3. Sous peine de déchéance, toute demande de remise d'amendes est introduite par écrit au plus tard nonante jours à compter :

1° du paiement unique ou du paiement déclaré fait pour solde, pour ce qui concerne les marchés de travaux;

2° du paiement de la facture sur laquelle les amendes ont été retenues, pour ce qui concerne les marchés de fournitures et de services.

Art. 51. L'adjudicataire obtient la remise partielle des pénalités lorsqu'il y a disproportion entre le montant des pénalités appliquées et l'importance du défaut d'exécution.

Cette remise est subordonnée à la condition que l'adjudicataire ait mis tout en oeuvre pour remédier au défaut d'exécution dans les meilleurs délais.

Sous peine de déchéance, toute demande de remise des pénalités est introduite par écrit dans le délai prévu à l'article 50, § 3.

Section 10. - Fin du marché

Résiliation

Art. 61. § 1^{er}. Lorsque le marché est conclu avec une seule personne physique qui décède, les ayants droit font part à l'adjudicateur par écrit du décès et de leur intention de continuer ou non le marché et ce dans les trente jours qui suivent le décès. L'adjudicateur dispose d'un délai de trente jours à partir de la date de réception de ladite proposition pour notifier sa décision quant à la poursuite ou non du marché par les ayants droit. Dans le cas contraire, le marché est résilié de plein droit.

§ 2. Lorsque le marché est conclu avec plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder :

1° les survivants informent l'adjudicateur par écrit du décès dans les trente jours qui suivent celui-ci;

2° les ayants droit du défunt font part à l'adjudicateur par écrit du décès et de leur intention de continuer le marché ou non dans les trente jours qui suivent celui-ci.

L'adjudicateur apprécie, dans les trente jours, sur la base d'un état contradictoire de l'avancement du marché, s'il y a lieu de résilier le marché ou si sa continuation peut être assurée par les survivants et/ou les ayants droit du défunt, conformément à leur engagement.

Art. 62. Sans préjudice de l'application d'une mesure d'office, l'adjudicateur peut résilier le marché lorsque l'adjudicataire se trouve dans une des situations suivantes :

1° un des motifs d'exclusion tels que visés aux articles 67 à 69 de la loi, aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal secteurs classiques, aux articles 67 et 68

9 de l'arrêté secteurs spéciaux ou à l'article 63 de l'arrêté royal défense et sécurité, selon le cas, sauf en cas d'application de la législation relative à la continuité des entreprises et sauf en ce qui concerne le motif d'exclusion facultatif concernant les conflits d'intérêts;

2° mise sous conseil judiciaire pour cause de prodigalité;

3° interdiction, mise sous administration provisoire ou sous tutelle pour faiblesse d'esprit;

4° mise en observation ou internement par application de la législation concernant la défense sociale;

5° abrogé.

La possibilité de résiliation visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, est également d'application lorsque l'adjudicataire se trouvait dans un cas d'exclusion obligatoire visé à l'article 67 de la loi au moment de l'attribution et aurait donc dû être exclu. Cette possibilité de résiliation ne porte cependant pas préjudice à la possibilité pour l'adjudicataire qui se trouve dans une situation d'exclusion, de prouver que les mesures qu'il a prises sont suffisantes pour démontrer sa fiabilité, malgré le motif d'exclusion applicable. Les mesures correctrices peuvent encore être prises par l'adjudicataire dans le courant du délai visé à l'article 44, § 2.

L'adjudicataire dispose de la possibilité en ce qui concerne la régularisation des dettes sociales et fiscales, de se mettre encore en règle durant l'exécution à une seule reprise.

Les alinéas 2 et 3 ne sont pas d'application aux marchés tombant dans le champ d'application de la loi défense et sécurité.

Art. 62/1. Sans préjudice de l'application d'une mesure d'office, l'adjudicateur peut résilier le marché dans les cas suivants :

1° lorsque le marché a fait l'objet d'une modification substantielle qui aurait requis une nouvelle procédure de passation sur la base des articles 37 à 38/19 ;

2° lorsque le marché n'aurait pas dû avoir été attribué à l'adjudicataire en raison d'une infraction importante aux obligations découlant des Traités européens, de la loi et de ses arrêtés d'exécution. Cette infraction doit être établie par la Cour de Justice de l'Union européenne dans le cadre d'une procédure conformément à l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Art. 63. Dans les cas de résiliation prévus aux articles 61 à 62/1, le marché est liquidé en l'état où il se trouve sur la base des prestations effectuées à la date de la résiliation.

Les articles 61 à 62/1 s'appliquent tant à l'accord-cadre qu'aux marchés subséquents conclus sur la base de cet accord-cadre. L'adjudicateur peut toutefois décider que la résiliation de l'accord-cadre est sans effet sur les marchés subséquents en cours d'exécution.

Réceptions et garanties

Art. 64. Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites. Selon le cas, il est prévu une réception provisoire à l'issue de l'exécution des prestations qui font l'objet du marché et, à l'expiration d'un délai de garantie, une réception définitive qui marque l'achèvement complet du marché, sauf application éventuelle des articles 1792 et 2270 du Code civil aux marchés qu'ils concernent.

En ce qui concerne l'accord-cadre conclu avec un seul adjudicataire, sauf disposition contraire dans les documents du marché, la dernière réception accordée pour un marché conclu sur la base de l'accord-cadre vaut réception de celui-ci.

Art. 65. § 1^{er}. La garantie accordée par l'adjudicataire est régie par les dispositions du présent article ainsi que, le cas échéant, par les dispositions complémentaires contenues dans les documents du marché.

§ 2. Toute constatation d'avarie ou de mise hors service fait l'objet d'un procès-verbal daté et signé par le fonctionnaire dirigeant.

Ce procès-verbal est dressé avant l'expiration du délai de garantie et notifié au plus tôt à l'adjudicataire dans un délai de trente jours de la constatation.

La mise en cause de la responsabilité de l'adjudicataire est subordonnée à l'accomplissement de ces formalités.

§ 3. Sans préjudice des dispositions de l'article 84, l'adjudicataire remplace à ses frais dans le délai imposé les produits présentant des défauts ne permettant pas une utilisation conforme aux conditions du marché ou mis hors service au cours de leur utilisation en service normale pendant le délai de garantie, le remplacement se faisant conformément aux prescriptions imposées initialement.

Les avaries résultant d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'un emploi anormal des produits livrés, sont exclues de la garantie, à moins qu'à l'occasion de l'accident ne se révèle une malfection ou un défaut de nature à justifier le remplacement.

Tous les produits qui sont retirés au cours du délai de garantie et dont le remplacement incombe à l'adjudicataire sont tenus à sa disposition et sont enlevés par celui-ci dans le délai qui lui est imparti et qui commence à courir à la date à laquelle la notification lui a été adressée. A l'expiration de ce délai, l'adjudicateur acquiert la propriété des produits retirés, sauf si l'adjudicataire a demandé par écrit dans ce délai qu'ils soient réexpédiés à ses frais, risques et périls.

§ 4. Lorsque le soumissionnaire ne procède pas au remplacement prévu au paragraphe 3, il paye la valeur des produits à remplacer, T.V.A. comprise, ainsi que les frais liés à ce remplacement, également T.V.A. comprise.

L'adjudicateur peut cependant autoriser l'adjudicataire à réparer à ses frais les produits avariés au cours du délai de garantie.

Lorsque la réparation a lieu dans les ateliers de l'adjudicateur, la note de frais à établir comprend la valeur des matières et le montant de la main-d'œuvre, augmenté d'une part correspondant aux frais généraux des ateliers de l'adjudicateur.

§ 5. Les produits fournis en remplacement sont soumis au délai intégral de garantie. Le délai de garantie est prolongé, le cas échéant, à concurrence du laps de temps pendant lequel le produit n'a pu être utilisé du fait d'avarie.

Section 11. - Conditions générales de paiement

Art. 66. § 1^{er}. Le prix du marché est payé soit en une fois après son exécution complète, soit par acomptes au fur et à mesure de son avancement, suivant les modalités prévues par les documents du marché. Aussitôt qu'un marché est parvenu à un degré de réalisation donnant droit à paiement, il en est dressé procès-verbal par l'adjudicateur. Toutefois, le paiement reste subordonné à l'obligation pour l'adjudicataire d'introduire une déclaration de créance.

§ 2. Lorsque, par l'ordre ou par le fait de l'adjudicateur, l'exécution du marché est interrompue pour une période d'au moins trente jours, il est payé à l'adjudicataire un acompte sur le prochain paiement à concurrence des prestations exécutées.

Avances

Art. 67. § 1^{er}. Des avances peuvent être accordées à l'adjudicataire dans les cas énumérés ci-après :

1° suivant les modalités fixées par les documents du marché, pour les marchés qui, par rapport à leur montant, nécessitent des investissements préalables de valeur considérable, tout en étant spécifiquement liés à leur exécution :

- a) soit pour la réalisation de constructions ou installations;
- b) soit pour l'achat de matériel, machines ou outillages;
- c) soit pour l'acquisition de brevets ou de licences de production ou de perfectionnement;
- d) soit pour les études, essais, mises au point ou réalisations de prototypes;

2° pour les marchés publics de fournitures ou de services qu'il s'impose de conclure :

- a) avec d'autres Etats ou une organisation internationale;
- b) avec des fournisseurs ou des prestataires de services avec lesquels il faut nécessairement traiter et qui subordonnent l'acceptation du marché au versement d'avances;
- c) avec un organisme d'approvisionnement ou de réparation constitué par des Etats;
- d) dans le cadre de programmes de recherche, d'essai, d'étude, de mise au point, de développement ou de production financés en commun par plusieurs Etats ou organisations internationales;

3° pour les marchés publics de services de transport aérien de voyageurs de la catégorie 3 de l'annexe II, A, de la loi ou de la catégorie 6 de l'annexe 1 de la loi défense et sécurité, selon le cas;

4° pour les marchés de fournitures ou de services qui, selon les usages, sont conclus sur la base d'un abonnement ou pour lesquels un paiement préalable est requis.

5° abrogé

Le montant des avances ne peut excéder cinquante pour cent du montant initial du marché, sauf dans les cas visés aux 2° à 4°.

§ 2. Le paiement de l'avance est subordonné à l'introduction par l'adjudicataire d'une demande écrite datée et signée à cet effet. Le paiement des avances peut être suspendu s'il est constaté que l'adjudicataire ne respecte pas ses obligations contractuelles ou s'il contrevient aux dispositions de l'article 7 de la loi ou de l'article 41 de la loi défense et sécurité, selon le cas.

Le montant déjà payé pour les avances doit être déduit par compensation du montant dû sur base des acomptes introduits ultérieurement au paiement de ces avances, suivant les modalités prévues dans les documents du marché.

Païement en cas d'opposition au paiement ou de saisie-arrêt

Art. 68. En cas d'opposition au paiement ou de saisie-arrêt conservatoire à charge de l'adjudicataire, le délai de paiement est suspendu. La suspension prend fin le jour où l'adjudicateur est informé que l'obstacle au paiement est levé.

Intérêt pour retard dans les paiements et indemnisation pour frais de recouvrement

Art. 69. Lorsque les délais fixés pour le paiement en vertu des articles 95, §§ 3 à 5, 127 et 160 sont dépassés, l'adjudicataire a droit au paiement, de plein droit et sans mise en demeure, à un intérêt au prorata du nombre de jours de retard. Cet intérêt simple est soit le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes soit le taux d'intérêt marginal résultant de procédures d'appel d'offres à taux variable pour les opérations principales de refinancement les plus récentes de la banque centrale européenne. Le taux d'intérêt visé est majoré de huit pour cent.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions publie semestriellement le taux d'intérêt simple applicable pour chaque semestre dans le Moniteur belge.

§ 2. Si un intérêt de retard est dû conformément au paragraphe 1er, l'adjudicataire a droit au paiement, de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de quarante euros pour les frais de recouvrement.

Outre ce montant forfaitaire, l'adjudicataire est en droit de réclamer une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement éventuels encourus par suite du retard de paiement.

§ 3. L'introduction de la facture régulièrement établie ou de la déclaration de créance conformément aux articles 95, 127, 141 et 160 vaut le cas échéant déclaration de créance pour l'intérêt visé au paragraphe 1^{er} et pour les frais de recouvrement visés au paragraphe 2 mais ne porte pas préjudice au point de départ du cours de cet intérêt.

§ 3/1. L'intérêt visé au paragraphe 1er est calculé sur la base de la somme principale en ce compris les taxes applicables, droits, impositions ou coûts tels que mentionnés dans la facture dûment établie ou dans la créance conformément aux articles 95, 127, 141 et 160. Néanmoins, en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, l'alinéa 2 est d'application.

L'intérêt visé au paragraphe 1er est calculé sur la base du montant visé à l'alinéa 1er à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Néanmoins, si l'adjudicateur n'est pas considéré comme une personne de droit public au sens de l'article 6 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, l'intérêt est calculé sur la base du montant visé à l'alinéa 1er en ce compris de la taxe sur la valeur ajoutée.

§ 4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux paiements qui se rapportent à des dommages et intérêts.

Interruption ou ralentissement de l'exécution par l'adjudicataire

Art. 70. Lorsque, par la faute de l'adjudicateur, le paiement n'a pas été effectué trente jours après l'échéance du délai de paiement, l'adjudicataire peut ralentir le rythme d'exécution des travaux, fournitures ou services ou interrompre ceux-ci.

Dans ce cas, l'adjudicataire a droit :

1° en toute hypothèse, qu'il y ait ou non ralentissement du rythme d'exécution ou interruption, à une prolongation de délai égale au nombre de jours compris entre l'échéance de la période de trente jours précitée et la date du paiement, à condition que la demande en soit introduite par écrit avant l'expiration des délais contractuels;

2° à une indemnisation, s'il y a eu réellement ralentissement du rythme d'exécution ou interruption, pour autant que la demande d'indemnisation chiffrée soit introduite dans les délais prévus à l'article 38/16. La décision de ralentir le rythme d'exécution ou d'interrompre les travaux, fournitures ou services pour retard de paiement doit toutefois être notifiée par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi adressé à l'adjudicateur quinze jours au moins avant le jour de ralentissement du rythme d'exécution ou d'interruption effective. Lorsque plusieurs dépassements des délais de paiement se chevauchent, ces dépassements ne peuvent être pris en compte qu'une seule fois.

Les dispositions du présent article ne peuvent être invoquées qu'à la condition que l'importance des paiements en retard au cours de la période considérée le justifie.

Réfaction pour moins-value

Art. 71. Sans préjudice des articles 37 à 38/19, lorsque les divergences constatées par rapport aux conditions non essentielles du marché sont minimes et qu'il ne peut en résulter d'inconvénient sérieux du point de vue de l'emploi, de la mise en oeuvre ou de la durée de vie, l'adjudicateur peut accepter les prestations moyennant réfaction pour moins-value.

Compensation

Art. 72. Toute somme due à l'adjudicateur dans le cadre de l'exécution du marché est imputée en premier lieu sur les sommes qui sont dues à l'adjudicataire à quelque titre que ce soit et ensuite sur le cautionnement.

Section 12. - Actions judiciaires

Art. 73. § 1^{er}. § 1er. Toute action judiciaire de l'adjudicataire, fondée sur des faits ou circonstances visés aux articles 38/9, 38/11 et 38/12, doit, sous peine de forclusion, avoir été précédée d'une dénonciation et d'une demande établies par écrit dans les délais prévus aux articles 50, 38/15 ou 38/16.

§ 2. Toute citation devant le juge à la demande de l'adjudicataire et relative à un marché est, sous peine de forclusion et sans préjudice du paragraphe 1^{er}, signifiée à l'adjudicataire au plus tard trente mois à compter de la date de la notification du procès-verbal de la réception provisoire. Toutefois, lorsque la citation trouve son origine dans des faits ou des circonstances survenus pendant la période de garantie, elle doit, sous peine de forclusion, être signifiée au plus tard trente mois après l'expiration de la période de garantie. S'il n'est pas imposé d'établir un procès-verbal, le délai prend cours à compter de la réception définitive.

§ 3. Lorsque le différend a fait l'objet de pourparlers entre les parties, et si la décision de l'adjudicataire a été notifiée moins de trois mois avant l'expiration de ces délais ou ne l'a pas encore été à l'expiration de ceux-ci, ils sont prolongés jusqu'à la fin du troisième mois qui suit celui de la notification de la décision.

CHAPITRE 5. - Dispositions propres aux marchés de fournitures

Section 1^{re}. - Dispositions communes à tous les marchés de fournitures

Commandes partielles

Art. 115. Si, pour tout ou partie des quantités à fournir, les documents du marché prévoient une ou plusieurs commandes partielles, l'exécution du marché est subordonnée à la notification de chacune de ces commandes. L'exécution du marché est également subordonnée à la notification d'une commande si l'adjudicataire s'est réservé dans les documents du marché le droit d'adapter les commandes à ses besoins par la mention dans l'inventaire d'un poste à bordereau de prix.

Délai de livraison

Art. 116. § 1^{er}. Le délai de livraison est fixé soit en jours ouvrables, soit en jours, semaines ou mois de calendrier ou de date à date.

Si le délai est fixé en jours ouvrables, ne sont pas considérés comme tels :

1° les samedis, dimanches et jours fériés légaux;

2° les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoire prévus par un arrêté royal ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal.

Si le délai de livraison est fixé en jours, semaines ou mois de calendrier, il est suspendu pendant la fermeture de l'entreprise du fournisseur pour vacances annuelles, sauf si le délai constitue un critère d'attribution du marché.

§ 2. Le délai de livraison prend cours le lendemain de la date à laquelle la conclusion du marché a eu lieu ou à la date de la commande, selon le cas.

Le délai de livraison comprend le temps nécessaire aux opérations préliminaires à la production et à la préparation des fournitures, notamment à celles des réceptions techniques préalables éventuelles.

Quantités à fournir

Art. 117. Si, conformément aux documents du marché, les quantités à fournir sont fixes ou comportent des minima, le fournisseur acquiert, par le fait de la conclusion du marché, le droit de fournir ces quantités fixes ou ces minima. (al. 2 abrogé)

Modalités de livraison

Art. 118. § 1^{er}. Les fournitures sont livrées à l'endroit désigné par les documents du marché.

L'adjudicataire peut faire diriger les fournitures vers d'autres lieux et y opérer les réceptions, sans que le fournisseur puisse prétendre à une indemnisation de ce chef. Toutefois, dans ce cas, les risques et les frais de transport et de manutention supplémentaires sont à la charge de l'adjudicataire.

§ 2. Pour chaque livraison, le fournisseur dresse un bordereau aux fins de réception provisoire. Il l'envoie ou le remet à l'adjudicataire au plus tard le jour même de l'expédition ou de la livraison des fournitures. Ce bordereau spécifie les produits expédiés, indique les quantités et les autres mentions prescrites par l'adjudicataire. Il y a lieu d'y rappeler, en outre, le numéro du cahier spécial des charges et, le cas échéant, la date de la commande et le numéro du lot.

Le bordereau peut être remplacé par une facture comportant les mêmes indications.

§ 3. Les fournitures qui ne sont pas présentées dans les conditions imposées dans les documents du marché pour être réceptionnées ou qui sont grevées de frais quelconques, peuvent être assimilées aux fournitures refusées.

Emballages

Art. 119. § 1^{er}. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, les emballages restent acquis à l'adjudicataire, sans que le fournisseur puisse prétendre à aucune indemnité de ce chef.

§ 2. Si les documents du marché prévoient que les emballages restent la propriété du fournisseur, ils sont renvoyés à celui-ci à ses frais jusqu'au lieu de destination indiqué dans l'offre, exempts de toute dégradation anormale qui serait imputable à l'adjudicataire. Ce renvoi est effectué dans le délai fixé dans les documents du marché, délai qui prend cours le jour de l'arrivée des fournitures au lieu de livraison.

Passé ce délai, le fournisseur peut facturer ces emballages à l'adjudicataire au prix qu'il a indiqué dans son offre.

Les emballages à restituer portent un numéro d'ordre et la marque du fournisseur.

Vérification de la livraison

Art. 120. L'adjudicataire vérifie les fournitures au lieu de livraison. Il procède aux constatations d'avaries éventuelles. Une déclaration constatant le résultat de la vérification, ainsi que la date d'arrivée des fournitures, sont consignés dans un procès-verbal ou éventuellement sur le bordereau ou la facture dont il est question à l'article 118, § 2. En toute hypothèse, l'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les produits refusés puissent être à nouveau présentés en réception ou être livrés dans l'état dans lequel ils se trouvent.

L'adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de livraison, constatée conformément à l'alinéa premier, pour procéder aux formalités de réception provisoire et en notifier le résultat au fournisseur. Ce délai prend cours pour autant que l'adjudicateur soit, en même temps, en possession du bordereau ou de la facture.

Le délai de vérification visé à l'alinéa 2 est de soixante jours lorsque les documents du marché prévoient, conformément à l'article 131, § 1er, alinéa 1er, 2°, que les formalités de réception nécessitent l'intervention d'un laboratoire. Dans ce cas, conformément à l'article 9, § 2, alinéa 3, les documents du marché stipulent expressément cette durée du délai de vérification plus longue en mentionnant l'intervention du laboratoire pour la motiver de manière explicite.

Modifications au marché

Art. 121. § 1^{er}. Tout ordre modifiant le marché est donné par écrit. Est assimilé à l'ordre écrit, l'ordre verbal dont le fournisseur a fait état par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi adressé dans les quarante-huit heures au fonctionnaire dirigeant et que l'adjudicateur n'a pas démenti dans les trois jours ouvrables de la réception de ladite lettre.

Les ordres indiquent les changements à apporter aux clauses initiales du marché.

§ 2. Les fournitures non prévues que le fournisseur est tenu d'exécuter, les fournitures prévues qui sont retirées du marché ainsi que toutes les autres modifications sont calculées aux prix unitaires de l'offre, ou, à défaut, à des prix unitaires à convenir.

§ 3. Les modifications à apporter au prix du marché sont à convenir entre les parties sur la base d'une proposition introduite par le fournisseur par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi dans un délai de trente jours prenant cours à la date à laquelle les ordres modificatifs ont été valablement donnés.

Faute d'accord sur les prix unitaires nouveaux, l'adjudicateur les arrête d'office, tous les droits du fournisseur restant saufs.

Le fournisseur est tenu de poursuivre les fournitures sans interruption, nonobstant les contestations auxquelles peut donner lieu la détermination des prix nouveaux.

§ 4. Dans le cas de fournitures supplémentaires ou de modifications aux fournitures prévues, l'ordre écrit, le décompte ou l'avenant mentionne :

1° soit la prolongation de délai d'exécution sur la base de l'augmentation du montant du marché et de la nature des modifications et des fournitures supplémentaires;

2° soit l'exclusion de toute prolongation du délai.

§ 5. Lorsque les quantités à fournir sont fixes ou comportent des minima et que les modifications ordonnées par l'adjudicateur donnent lieu à un ou plusieurs décomptes dont l'ensemble détermine une diminution des quantités fixes ou des minima, le fournisseur a droit à une indemnité forfaitaire égale à dix pour cent de cette diminution, quel que soit le montant final du marché. Le paiement de cette indemnité est subordonné à l'introduction par le fournisseur d'une déclaration de créance ou d'une demande écrite en tenant lieu.

Responsabilité du fournisseur

Art. 122. Le fournisseur est responsable de ses fournitures jusqu'au moment où les formalités de vérification et de notification dont il est question à l'article 120 sont effectuées, sauf si les pertes ou avaries survenant dans les dépôts du destinataire sont dues à des circonstances imprévisibles prévues à l'article 38/9 ou font suite aux défaillances qui peuvent être imputées à l'adjudicateur conformément à l'article 38/11.

Amendes pour retard

Art. 123. § 1^{er}. Les amendes pour retard sont calculées à raison de 0,1 pour cent par jour de retard, le maximum en étant fixé à sept et demi pour cent, de la valeur des fournitures dont la livraison a été effectuée avec un même retard.

Si le délai de livraison constitue un critère d'attribution du marché, les documents du marché fixent le mode de calcul des amendes pour retard pour les fournitures dont la livraison a été effectuée avec un même retard. Les documents du marché peuvent dans ce cas porter le pourcentage susmentionné à dix pour cent maximum. Ce pourcentage est fixé en fonction de l'importance relative accordée au critère d'attribution portant sur le délai d'exécution. A défaut de mode de calcul fixé dans les documents du marché, le mode de calcul prévu à l'alinéa 1^{er} est d'application.

La valeur des fournitures s'établit en prenant comme base le montant initial du marché, compte tenu des modifications y apportées, mais abstraction faite des révisions des prix visées à l'article 38/7, § 2, et des réfections visées à l'article 71 du présent arrêté.

Sont négligées les amendes pour retard dont le montant total n'atteint pas septante-cinq euros par marché. La date de la mise à la disposition de l'adjudicateur des fournitures pour l'exécution des opérations de la réception provisoire partielle est considérée comme date de livraison pour l'application éventuelle des amendes pour retard.

§ 2. Si le marché comporte plusieurs parties ou plusieurs phases ayant chacune leur délai et leur montant propres, chacune d'elles est assimilée à un marché distinct pour l'application des amendes.

Si, sans fixer de parties ou de phases au sens de l'alinéa 1^{er}, les documents du marché font mention de délais d'exécution partiels sans stipuler pour autant qu'ils sont de rigueur, ces délais doivent être considérés comme de simples prévisions du déroulement du marché et seul le délai final est pris en considération pour l'application des amendes. Par contre, si les documents du marché précisent que les délais partiels sont de rigueur, l'inobservation de ceux-ci est sanctionnée par des amendes particulières prévues dans lesdits documents ou, à défaut de pareille clause, par des amendes calculées conformément au paragraphe 1^{er}.

Mesures d'office

Art. 124. § 1^{er}. Lorsqu'il est recouru aux mesures d'office sous forme d'exécution en régie ou de marché pour compte, le coût supplémentaire se calcule sur les seules fournitures restant à livrer par le fournisseur défaillant et effectivement exécutées en régie ou commandées à un nouveau fournisseur, sans que soient prises en considération les révisions des prix visées à l'article 38/7, § 2, ou les réfections visées à l'article 71 du présent arrêté, qui auraient pu affecter les prix du fournisseur défaillant ou du nouveau fournisseur. Les prix à prendre en considération pour le calcul du coût supplémentaire sont majorés s'il y a lieu de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les amendes pour retard continuent à courir à charge du fournisseur défaillant, jusqu'à la date de livraison ou de production des fournitures et, au plus tard, en cas de marché pour compte, jusqu'à l'expiration du délai fixé pour l'exécution d'office.

§ 2. Si le marché a pour objet des fournitures qui ne sont pas ou ne sont plus dans le commerce ou si le fournisseur défaillant est seul en mesure de les livrer et lorsque l'adjudicateur est dans l'impossibilité de se procurer des fournitures identiques, après une mise en demeure par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, il peut les remplacer par des fournitures similaires, dans les conditions prévues à l'article 47 et au paragraphe 1^{er} du présent article.

Lors de la mise en demeure, l'adjudicateur spécifie les fournitures similaires qu'il se propose de commander.

§ 3. Les fournitures achetées faisant l'objet du marché pour compte sont réceptionnées selon les modalités prévues pour le marché initial.

Dans le cas prévu au paragraphe 2, les fournitures similaires commandées pour compte ou exécutées en régie, sont soumises aux épreuves déterminées par l'adjudicateur.

Le fournisseur défaillant est dûment avisé du lieu et de la date auxquels il est procédé aux épreuves visées à l'alinéa précédent. Il peut y assister ou s'y faire représenter, à moins que le nouveau fournisseur ne s'y oppose lorsque ces épreuves doivent s'effectuer dans ses propres installations.

Dans ce cas, le fournisseur défaillant peut exiger que lui soit communiqué le résultat des épreuves et des réceptions.

§ 4. Le fournisseur défaillant supporte également les frais de conclusion du ou des marchés pour compte. Quel que soit le mode de passation du marché, ces frais sont fixés à un pour cent du montant initial de ce marché, sans qu'ils puissent dépasser quinze mille euros.

Réclamations en matière de réception

Art. 125. Toute réclamation au sujet des décisions de l'adjudicateur en matière de réception est formulée par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi au plus tard le quinzième jour suivant celui de la date d'envoi de la décision.

Prix du marché en cas de retard d'exécution

Art. 126. Le coût des livraisons effectuées pendant une période de retard imputable au fournisseur est calculé sur la base du prix final le plus avantageux pour l'adjudicateur, en attribuant aux éléments constitutifs des prix prévus pour la révision, les valeurs établies soit par référence à la période de livraison contractuelle, soit par référence à la période de livraison réelle.

Paiements

Art. 127. Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les trente jours à compter de la date de la fin de la vérification visée à l'article 120, pour autant que l'adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Lorsque les documents du marché ne prévoient pas de déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

Le délai de paiement visé à l'alinéa 1^{er} est de soixante jours pour les marchés passés par des adjudicateurs qui dispensent des soins de santé, uniquement pour les fournitures relatives à l'exercice de cette activité, et qui sont dûment reconnus à cette fin.

Si la livraison a lieu en plusieurs fois, le délai de paiement est compté à partir de la date de la fin de la vérification visée à l'article 120 pour chacune des livraisons partielles.

Lorsque, en dérogation à l'article 120, il est indiqué dans les documents du marché qu'aucune vérification n'a lieu, le délai de paiement ne peut être plus long qu'un des délais suivants, selon le cas :

- 1° trente jours après la date de réception de la facture par l'adjudicateur;
- 2° lorsque la date de réception de la facture par l'adjudicateur n'est pas certaine, trente jours après la livraison;
- 3° lorsque l'adjudicateur reçoit la facture avant la livraison, trente jours après la livraison.

Pour autant qu'il n'ait pas été fait application de l'alinéa précédent et qu'une vérification ait, dès lors, lieu, le délai de paiement est, en cas de dépassement du délai de vérification applicable, diminué à concurrence du nombre de jours dépassant le délai de vérification.

Inversement, le délai de paiement est suspendu à concurrence du nombre de jours :

- 1° de dépassement du délai dont dispose le fournisseur pour introduire sa facture, si l'adjudicateur a prévu une vérification sur la base du bordereau ou d'une déclaration de créance séparée, ainsi que l'introduction de la facture après vérification;
- 2° qui est nécessaire, dans le cadre de la responsabilité solidaire, pour recevoir la réponse du fournisseur lorsque l'adjudicateur doit l'interroger sur le montant réel de sa dette sociale ou fiscale au sens de l'article 30bis, § 4 et 30ter, § 4, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi que de l'article 403 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Section 2. - Dispositions complémentaires pour les marchés de fournitures sous forme d'achat

Réceptions provisoires

Art. 128. La demande de réception provisoire émanant du fournisseur est considérée comme non avenue lorsque l'adjudicateur constate que les fournitures ne sont pas en état d'être réceptionnées ou que le fournisseur présente des quantités nettement inférieures à celles annoncées dans sa demande. Le fournisseur introduit dans ce cas une nouvelle demande de réception.

Art. 129. § 1^{er}. A l'expiration du délai de trente jours prévu à l'article 120, alinéa 2, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Les documents du marché peuvent cependant disposer que la réception provisoire se déroule selon l'un des deux modes suivants qui tiennent également lieu de réception technique a posteriori :

- 1° une double réception, traitée à l'article 130, comprenant une réception partielle au lieu de production et une réception complète au lieu de livraison;
- 2° une réception complète au lieu de livraison sans réception partielle au lieu de production, traitée à l'article 131.

Double réception provisoire

Art. 130. § 1^{er}. Toute réception provisoire partielle au lieu de production fait l'objet d'une demande adressée par écrit par le fournisseur à l'adjudicateur.

§ 2. La date de la mise à disposition des fournitures pour les opérations de réception provisoire partielle est fixée par le fournisseur dans la demande de réception. Toutefois, si elle n'est pas indiquée ou si la date fixée est antérieure à la date à laquelle la demande de réception parvient à l'adjudicateur, cette dernière date est prise en considération pour la présentation en réception des fournitures.

§ 3. Pour notifier sa décision d'acceptation ou de refus, l'adjudicateur dispose des délais suivants à compter du jour où la demande de réception lui parvient :

1^o trente jours;

2^o soixante jours si les formalités de réception sont accomplies en laboratoire.

Les documents du marché peuvent cependant prévoir des délais plus réduits.

Le délai dont dispose l'adjudicateur pour notifier sa décision est augmenté du nombre de jours nécessaires au voyage aller et retour des réceptionnaires.

En cas de refus des fournitures présentées en réception, il est tenu compte du nombre de jours excédant les délais précités pour la détermination du retard éventuel de livraison des fournitures de remplacement.

§ 4. La réception provisoire n'est complète qu'après que l'adjudicateur a effectué les opérations prévues à l'article 120.

Réception complète au lieu de livraison sans réception partielle au lieu de production

Art. 131. § 1^{er}. Si la réception provisoire s'effectue complètement au lieu de livraison, pour examiner et tester les fournitures ainsi que pour notifier sa décision d'acceptation ou de refus, l'adjudicateur dispose d'un délai de :

1^o trente jours;

2^o soixante jours lorsque les documents du marché prévoient que les formalités de réception entraînent l'intervention d'un laboratoire.

Le délai prend cours le lendemain du jour d'arrivée des fournitures au lieu de livraison, pour autant que l'adjudicateur soit mis en possession du bordereau ou de la facture dont il est question à l'article 118, § 2. Il comprend le délai de trente jours prévu à l'article 120.

§ 2. En cas de refus de fournitures, avis est donné au fournisseur par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, lequel est tenu de les faire enlever dans un délai de quinze jours.

Ce délai passé, l'adjudicateur est déchargé de toute responsabilité pour les fournitures qui ne sont pas enlevées. Celles-ci peuvent être renvoyées d'office au fournisseur et à ses frais.

§ 3. L'adjudicateur peut fixer une date de rigueur pour l'enlèvement des fournitures refusées. Il ne peut user de ce droit qu'à la condition de laisser au moins trente jours d'intervalle entre le jour de la notification et celui qui est fixé pour l'enlèvement.

Il peut être infligé une pénalité par jour de retard au-delà de la date de rigueur conformément à l'article 45.

Transfert de propriété

Art. 132. L'adjudicateur devient de plein droit propriétaire des fournitures dès qu'elles sont admises en compte pour le paiement conformément à l'article 127.

Libération du cautionnement

Art. 133. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, le cautionnement est libérable en une fois après la réception provisoire de l'ensemble des fournitures.

Délai de garantie

Art. 134. Le délai de garantie prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée. Si les documents du marché ne fixent pas le délai de garantie, celui-ci est d'un an.

Réception définitive

Art. 135. La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai.

Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours

